

**La médecine du Thalmud, ou, Tous le passages concernant la médecine :  
extraits des 21 traités du Thalmud de Babylone / par Israël-Michel  
Rabbinowicz.**

**Contributors**

Rabbinowicz, Israël Michel, 1818-1893.  
Royal College of Physicians of Edinburgh

**Publication/Creation**

Paris : chez l'auteur, 1880.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/g7qpkmr2>

**Provider**

Royal College of Physicians Edinburgh

**License and attribution**

This material has been provided by This material has been provided by the Royal College of Physicians of Edinburgh. The original may be consulted at the Royal College of Physicians of Edinburgh. where the originals may be consulted.

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>







OUVRAGES DE MÊME AUTEUR

LA MÉDECINE

# DU THALMUD

OU TOUS

LES PASSAGES CONCERNANT LA MÉDECINE

EXTRAITS

DES 21 TRAITÉS DU THALMUD DE BABYLONE

PAR

Le Dr Israel-Michel RABBINOWICZ

PARIS

CHEZ L'AUTEUR, RUE DE SEINE, 63

1880

tous droits réservés)



## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- LA MÉDECINE
- Législation criminelle du Thalmud**, imprimée à l'Imprimerie nationale, se vend chez l'auteur, 63, rue de Seine. — Prix 20 fr.
- Législation civile du Thalmud**, traduction du traité *Khethouboth* chez Ernest Thorin, Paris, 7, rue de Médicis, et chez l'auteur, 63, rue de Seine. — Prix : 4 fr.
- Nouveau commentaire et traduction critique du traité Baba Kama** chez les mêmes. — Prix : 20 fr.
- Nouveau commentaire et traduction critique du traité Baba Metzia** chez les mêmes. — Prix 20 fr.
- Nouveau commentaire et traduction critique du traité Baba Bathra** chez les mêmes. — Prix 20 fr.
- Nouveau commentaire et traduction critique de tous les passages des 30 traités des 3 dernières divisions (*Sedarim*) qui concernent la législation, la médecine, les païens, etc.**, chez l'auteur, 63, rue de Seine. — Prix : 20 fr.
- Nouveau commentaire et traduction critique des traités *Khethouboth Ghitin et Kidouschin*, et de tous les passages de 25 traités des trois premières divisions. (*Berakoth*, etc), qui concernent la législation, la médecine, les païens etc.**, prêt à paraître.
- Nouveaux principes de la prononciation anglaise**, chez Baudry, 3, quai Voltaire, et chez l'auteur, 63, rue de Seine. — Prix : 4 fr.
- Nouveau traité pratique de la prononciation anglaise**, chez les mêmes — Prix : 1 fr.
- Grammaire latine, raisonnée et simplifiée**, expliquant le Latin par les règles de la langue française, avec cinq nouvelles listes alphabétiques : des verbes irréguliers, des prépositions, des verbes composés des mots régissant le subjonctif, des désinences irrégulières, et sur tout la liste inédite de 81 colonnes des deux temps primitifs qui changent le radical du présent. Paris, chez Delagrave, rue Soufflot — Prix : 4 fr.
- Grammaire polonaise comparée avec l'hébreux et l'allemand**, en langue allemande, chez Gebethner et Wolf, à Varsovie. — Prix : 4 fr.
- Grammaire hébraïque raisonnée, en allemand**, à Leipzig, chez Brockhaus. — Prix 4 fr.
- Grammaire hébraïque pratique, en allemand**, dédiée à Alexandre de HUMBOLD, chez Hepner, à Breslau, et traduction en français par Clément Mullet. Paris, chez Franck, 67, rue de Richelieu. — Prix : 4 fr.
- La religion nationale des anciens Hébreux**, réponse à la *Revue de Deux-Mondes*, chez l'auteur, 63, rue de Seine. — Prix : 3 fr.
- Histoire sainte**, chez l'auteur, 64, rue de Seine. — Prix : 1 fr.
- Le rôle de Jésus et des Apôtres**, chez Michel Lévy. — Prix : 4 fr.
- Essai sur le judaïsme, son passé et son avenir**, chez l'auteur, 63, rue de Seine. — Prix : 1 fr.
- Traité des poisons de Mainonide**. Paris, chez Delayaye. Épuisé.
- Principes thalmudiques de Schehitah et de Terephah, au point de vue médical**, chez l'auteur, 63, rue de Seine. — Prix : 3 fr.



A MA MON FRÈRE AINÉ M. JOSUÉ-JACOB RABBINOWICZ

Rabbin à Horodez (Ujecz de Kobryn) en Lithuanie.

Auteur de l'ouvrage Jeschouoth Jacob.

A MA SŒUR MADAME YENTE POESEL GERSTEIN

A Antopol, près Horodez (Ujecz de Kobryn, gouvernement de Grodno  
en Lithuanie.

A MA NIÈCE MADAME RACHEL PALEWSKA

A Kobryn (gouvernement de Grodno) en Lithuanie.

Souvenirs d'amitié de l'auteur.

D<sup>r</sup> ISRAEL-MICHEL RABBINOWICZ.

MON FRÈRE AINE M. JOSUE-JACOB RABINOWITZ

Le 1er jour de l'année 1907, j'ai l'honneur de vous adresser par la poste le volume de la Revue annuelle de la Bibliothèque de la Société de la Bible et de l'Exégèse hébraïque, pour l'année 1906-1907.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Yves RABINOWITZ

10, rue de la Harpe, Paris

Le 1er jour de l'année 1907, j'ai l'honneur de vous adresser par la poste le volume de la Revue annuelle de la Bibliothèque de la Société de la Bible et de l'Exégèse hébraïque, pour l'année 1906-1907.

MA SŒUR MADAME YENTE BOESKI GERSTEIN

Le 1er jour de l'année 1907, j'ai l'honneur de vous adresser par la poste le volume de la Revue annuelle de la Bibliothèque de la Société de la Bible et de l'Exégèse hébraïque, pour l'année 1906-1907.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Yves RABINOWITZ

10, rue de la Harpe, Paris

MA NIÈCE MADAME RACHA PALKOWSKA

Le 1er jour de l'année 1907, j'ai l'honneur de vous adresser par la poste le volume de la Revue annuelle de la Bibliothèque de la Société de la Bible et de l'Exégèse hébraïque, pour l'année 1906-1907.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Yves RABINOWITZ

10, rue de la Harpe, Paris

Le 1er jour de l'année 1907, j'ai l'honneur de vous adresser par la poste le volume de la Revue annuelle de la Bibliothèque de la Société de la Bible et de l'Exégèse hébraïque, pour l'année 1906-1907.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Yves RABINOWITZ

10, rue de la Harpe, Paris

Le 1er jour de l'année 1907, j'ai l'honneur de vous adresser par la poste le volume de la Revue annuelle de la Bibliothèque de la Société de la Bible et de l'Exégèse hébraïque, pour l'année 1906-1907.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Yves RABINOWITZ

10, rue de la Harpe, Paris



## AVIS AUX LECTEURS

---

Ce volume, *la Médecine du Thalmud*, n'a pas été composé séparément. En imprimant le 1<sup>er</sup> et le 5<sup>o</sup> tomes de ma Législation civile du Thalmud, qui renferment aussi les sciences thalmudiques, j'ai fait faire un tirage à part de toutes les feuilles qui concernent la médecine, en changeant seulement la pagination. On comprend donc que les matières de ce volume suivent l'ordre des divers traités thalmudiques, le même ordre que j'ai suivi dans ma Législation.

Par suite des motifs indiqués dans l'Introduction de mon 2<sup>o</sup> tome de la Législation, c'est par ce tome que j'ai commencé la publication de la Jurisprudence du Thalmud, et le 5<sup>o</sup> tome a été imprimé avant le 1<sup>er</sup>. C'est pourquoi ce volume commence par le traité *Holin* et va jusqu'au traité *Zabim*, tous les traités dont les passages concernant la médecine ont été imprimés dans mon 5<sup>o</sup> tome; puis viennent les traités dont les passages sont tirés de mon 1<sup>er</sup> tome.

Comme les 3 traités thalmudiques: *Baba Kama*, *Baba Metzia* et *Baba Bathra* constituent dans ma Législation le 2<sup>o</sup>, le 3<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup> tomes, et qu'ils ont été imprimés avant que j'aie conçu l'idée de publier à part la Médecine du Thalmud, je n'ai pas fait tirer à part les passages de ces traités, et j'ai été obligé de les faire composer de nouveau et de les ajouter à la fin de ce volume, pour qu'on trouve ici tous les passages de tous les traités du Thalmud de Babylone qui concernent les sciences médicales. De cette manière, ce volume renferme la médecine complète du Thalmud de Babylone.

AVIS AUX LECTEURS

Ce volume, la Méthode de Thibaut, a été composé  
essentiellement par le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tome de ma Législa-  
tion de Thibaut, qui traitent aussi les sciences natu-  
relles, j'ai fait une note en tête de toutes les lettres  
qui concernent la méthode, en changeant seulement la par-  
ticularité. On trouvera donc les notions de ce volume  
avant l'ordre des autres traités théologiques, le même ordre  
qui se suit dans ma Législation.

Par suite des motifs indiqués dans l'introduction de mon  
1<sup>er</sup> tome de la Législation, c'est par ce tome que j'ai commencé  
la publication de la Jurisprudence de Thibaut, et si toujours  
des impaires avant le 1<sup>er</sup>. Ces premiers volumes commencent  
par le traité de la Justice et de l'Équité, tous les traités  
dont les passages concernent la méthode ont été imprimés  
dans mon 3<sup>e</sup> tome; puis viennent les traités dont les passages  
ont été de mon 1<sup>er</sup> tome.

Quant au 2<sup>e</sup> traité théologique sur l'État, l'Économie  
et l'Art de gouverner, il est dans ma Législation le 2<sup>e</sup>, le 3<sup>e</sup> et  
le 4<sup>e</sup> tome, et par là ont été indiqués ceux que j'ai copiés  
dans le présent à part la Méthode de Thibaut, je n'ai pas  
été tenu de faire les passages des traités, et j'ai été obligé de  
les faire composer de nouveau et de les ajouter à la fin  
de ce volume, pour qu'on trouve ici tous les passages de tous  
les traités de Thibaut de Jurisprudence qui concernent les sciences  
théologiques. De cette manière, ce volume renferme la même  
note complète de Thibaut de Jurisprudence.



TABLE DES TRAITES THALMUDIQUES  
DE CE VOLUME

---

	Pages
Holin.....	1
Bekhoroth.....	73
Nidah.....	77
Oholoth.....	101
Negaïm.....	107
Zabim.....	127
Berakhoth.....	131
Schabath.....	133
Schkalim.....	137
Ioma.....	139
Betzah.....	141
Thaanith.....	143
Haghigah.....	145
Jebamoth.....	147
Khethouboth.....	157
Nazir.....	163
Sotah.....	165
Ghitin.....	167
Baba Kama.....	169
Baba Metzia.....	173
Baba Bathra.....	175

---



TABLA DES TRAITES THALMIDIQUES  
DE CE VOLUME

1	Hollin .....
76	Bakhoth .....
77	Kidari .....
101	Oboloth .....
107	Megala .....
121	Zabim .....
141	Bakhoth .....
153	Schabath .....
187	Schabim .....
188	Leant .....
141	Batani .....
142	Tanath .....
143	Haghar .....
147	Lebanon .....
157	Kharth .....
163	Nair .....
183	Bat .....
187	Gilim .....
190	Haba .....
173	Haba .....
175	Haba .....

## INTRODUCTION

Le volume que je présente ici au public renferme les extraits des 21 traités du Thalmud de Babylone. On y trouve *tous* les passages de ces traités concernant la médecine et les principes de la *Schehitah*, de la manière de tuer les animaux pour en manger la viande. En outre, comme le traité *Négäim*, la lèpre, est basé sur les passages du Lévitique (XIII), j'ai donné d'abord une nouvelle traduction de ces passages bibliques, pour faire mieux comprendre ensuite les opinions des docteurs du Thalmud concernant cette maladie.

### I

#### LES PRINCIPES DE LA SCHEHITAH OU DE LA MANIÈRE DE TUER LES ANIMAUX POUR EN MANGER LA VIANDE.

Il y a longtemps que les membres des sociétés protectrices des animaux attaquent la méthode juive de tuer les animaux, en proposant leur méthode pour diminuer les souffrances des victimes.

Bien des personnes, et surtout celles qui sont étrangères au Judaïsme, pourraient croire que les Juifs ont des cérémonies religieuses cruelles, et que pour tuer les animaux, en adoptant certains rites,



ils n'ont aucun égard aux douleurs des victimes, ou peut-être même qu'ils augmentent leurs souffrances dans le but de se conformer à quelque croyance bizarre ou à quelque superstition. Je vais donc tâcher de faire connaître la méthode juive et de la comparer ensuite avec la méthode proposée par les protecteurs modernes des animaux; ceci fera connaître les avantages et les inconvénients de chacune d'elles au point de vue médical et physiologique.

Les Juifs, en tuant les animaux pour les besoins de la cuisine et en choisissant une certaine méthode invariable, se proposaient depuis l'époque thalmudique ou mosaïque un double but à remplir.

I. — Chez les nations barbares de l'antiquité, il était assez commun de manger des morceaux de l'animal sans le tuer. C'était là une manière de faire qui dénotait la plus grande cruauté qu'on puisse imaginer. Les Juifs, qui avaient inscrit dans le Pentateuque qu'il était défendu de tuer l'animal avec son petit le même jour, et que le chasseur israélite ne devait pas prendre le nid avec la mère, ne pouvaient pas admettre une semblable cruauté. C'était chez eux défendu sous le nom de *eber min ha-chay*. C'était là, dans le Judaïsme, la défense la plus grave qui existe, car les Juifs avaient pour cet acte la plus grande horreur. On m'objectera peut-être que, dans la graduation des péchés selon la gravité de la punition, celui dont nous parlons n'occupe pas le plus haut de l'échelle; mais le code pénal n'a pas toujours pour but de proportionner la peine à la gravité du délit. Il y a des actions très graves qui ne tombent pas du tout sous la loi, faute de pouvoir les dé-



finir exactement ou d'en prouver l'intention criminelle. La loi, dont le but principal est d'empêcher les mauvaises actions et non pas de se venger sur les pécheurs, punit souvent sévèrement une action moins grave par elle-même, mais très-enracinée, et dont la suppression demande toute la rigueur du code pénal, tandis qu'elle peut se relâcher de sa sévérité quand il s'agit d'une action très-grave, mais tellement exceptionnelle, qu'il n'y a guère lieu de chercher des moyens extraordinaires pour en empêcher le retour. Or, le code pénal mosaïque n'avait pour but que d'empêcher le retour des mauvaises actions. Le Pentateuque dit en plusieurs endroits : « Et tout Israël l'entendra, et on aura peur, et on ne péchera plus. »

Il en est de même de la défense de prendre le sang pour nourriture. La punition de cette action n'était pas des plus fortes, et cependant la nation entière l'avait tellement en horreur, que le concile de Jérusalem, dont les membres chrétiens étaient tous Juifs de naissance, le défendirent même aux païens convertis.

Mais ce qui prouve que la défense de manger des morceaux d'un animal non tué était considérée par les Juifs comme la plus grave de toutes les défenses, c'est qu'elle est de toutes les cérémonies juives la seule que le Thalmud impose aux païens convertis au monothéisme, en la considérant comme applicable à toutes les nations qu'il désigne par le nom de fils de Noé.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que les Juifs attachaient une grande importance à arriver



d'abord à ce but principal, d'avoir la plus grande certitude de la mort prompte de l'animal. Or, tous les animaux terrestres, pour continuer leur vie animale, ont besoin de deux organes, dont l'un prend du dehors l'air qu'il respire, et l'autre reçoit la nourriture qu'il digère. On avait donc pensé qu'en coupant les deux conduits, savoir celui de l'air et celui de la nourriture, la mort serait la plus assurée; de là le précepte formel de couper la *kanah*, la trachée, et le *veschet*, l'œsophage. Nous savons maintenant que les plaies de la trachée et de l'œsophage sont loin d'être toujours les plus sûrs moyens d'assurer la mort rapide, et que ces plaies peuvent même guérir. Mais non-seulement on ne peut pas en vouloir aux thalmudistes, de ce que la médecine était moins avancée à leur époque qu'elle ne l'est de nos jours, mais encore on peut ajouter, qu'en fait, les thalmudistes ne se sont pas trompés, et que leur méthode se trouve en réalité être le plus sûr moyen de la mort rapide; puisque l'opération, faite d'après les préceptes thalmudiques, amène nécessairement la plaie des veines jugulaires et des artères appelées carotides, et l'animal meurt sûrement et promptement par l'hémorrhagie, s'il ne meurt pas encore plus vite par l'asphyxie, quand le sang vient à boucher la trachée et à empêcher ainsi l'entrée de l'air dans les poumons.

A cette occasion, je ne peux pas m'empêcher de faire remarquer la profondeur des vues, le véritable génie médical d'un des docteurs du Thalmud. A leur époque si reculée de la nôtre, Rabbi Joudah, a déjà compris, que les plaies de la trachée et de l'œsophage



ne sont pas suffisantes pour assurer la mort rapide de l'animal. Il a devancé son époque de quinze siècles, et il a compris que l'animal ne meurt sûrement et promptement que par l'hémorrhagie, et il donna le précepte de couper les *veridin*, les vaisseaux sanguins (1). Ces vaisseaux étaient évidemment les veines jugulaires, car les carotides sont des artères, et on croyait à cette époque, et même onze à douze siècles plus tard, que les artères ne renfermaient pas de sang du tout. L'idée de Rabbi Joudah ne fut pas acceptée, comme toutes les idées qui devancent leurs époques. Mais si les autres thalmudistes n'ont pas voulu prescrire formellement de couper les vaisseaux, leur méthode est telle que ces vaisseaux sont toujours coupés.

II. — Le deuxième but à atteindre, était de diminuer autant que possible les souffrances de l'animal. Cependant aucun des thalmudistes n'était membre d'une Société protectrice des animaux; mais ils étaient tous membres de cette grande et antique Société des fils de Jacob, protectrice de toutes les créatures vivantes. Les thalmudistes étaient membres de l'antique Société protectrice des étrangers, car, dit Moïse : « Souvenez-vous que vous étiez étrangers vous-mêmes en Egypte ; » protectrice des esclaves qu'on ne devait pas surmener, ni tromper, ni dénoncer à leurs maîtres, d'après Moïse, et qu'on devait respecter, en pensant, comme Job, qu'ils étaient formés dans le ventre d'une femme comme nous, et

(1) La ghemara interprète autrement les paroles de rabbi Joudah.



qu'ils ont été créés par le même Dieu que nous; protectrice des animaux qu'on ne devait pas surmener, ni tuer pour les besoins de la cuisine la mère et le petit dans les vingt-quatre heures, etc., etc. Rabbi Joudah, le rédacteur de la Mischnah, était également membre de cette grande et antique Société protectrice, et il ne pouvait jamais se pardonner le grand crime qu'il avait commis, d'avoir remis un veau fugitif entre les mains de son boucher.

Donc les membres de cette grande et antique Société protectrice des fils de Jacob ont imaginé jusqu'à six préceptes, qui n'ont d'autre effet que de diminuer les souffrances de l'animal.

Ces six préceptes sont les suivants :

1. — Tout le monde connaît les trois préceptes de la chirurgie moderne, d'opérer *cito, tuto et jucundè*, vite, d'une manière sûre, et de diminuer les souffrances. Tenons-nous pour le moment au premier de ces préceptes; il faut opérer *cito*, vite. Or, il est expressément défendu aux Juifs de manger de la boucherie, où ce précepte n'a pas été observé. La défense est connue sous le nom de *schya*, retard. L'opération doit se faire aussi vite que possible, sous peine d'avoir une viande défendue comme *nebelah*, ce qui est encore plus grave que de manger la *tere-phah*.

2. — L'opération doit se faire par un mouvement de va et vient, et non pas en pressant ou en piquant. C'est un des préceptes les plus heureux, car ce n'est que de cette façon d'agir, qu'on coupe sans le vouloir en même temps les vaisseaux sanguins, et que l'animal meurt plus sûrement et plus rapidement par l'hémorrhagie. La défense d'agir autrement est



connue sous le nom de *drassah*, du verbe *daras*, presser, fouler avec les pieds.

3. — Il n'y a pas encore longtemps depuis que les chirurgiens modernes ont imaginé, pour certains cas déterminés, de faire une opération par la méthode sous-cutanée, c'est-à-dire de couper l'organe en laissant la peau intacte. Jusqu'alors on faisait toutes les opérations en coupant d'abord la peau; l'opération est ainsi plus sûre. Les thalmudistes ont donc également prescrit de couper la peau avant de couper les organes. Ce précepte a aussi l'heureuse conséquence que les vaisseaux sanguins sont coupés en même temps. La défense de ce précepte est connue sous le nom de *chladah*.

4. — Il est plus facile de couper les parties molles que les cartilages et les os. Or, les thalmudistes voulaient qu'on coupât l'œsophage et la trachée. Le premier n'a que des parties molles. La trachée, que l'instrument rencontre d'abord, est composée de petits anneaux cartilagineux et des membranes qui remplissent les espaces intermédiaires. L'instrument peut facilement glisser dans ces espaces, et les anneaux ayant peu de largeur, l'opération se fait facilement et par conséquent rapidement. Mais si on remontait trop haut, à la place de la trachée, l'instrument rencontrerait le larynx, composé de cartilages très-larges et parfois ossifiés; plus haut encore, il rencontrerait des os. Les membres de la grande Société protectrice des fils de Jacob ont donc prescrit de couper dans la trachée et de ne pas monter jusqu'au larynx, ni plus haut. La défense de ce



précepte est connue sous le nom de *hagramah*, de *gerem*, os (1).

5. — On comprend que si, au lieu de couper un organe quelconque, on voulait l'arracher, on rendrait l'opération extrêmement douloureuse. Les thalmodistes ont donc prescrit de couper les organes en question, et ils ont défendu de les arracher. Cette défense s'appelle *yhour*, arrachement.

6. — Enfin tout le monde connaît les soins minutieux que les chirurgiens prennent pour que leurs instruments présentent un tranchant irréprochable, pour qu'ils coupent aussi bien que possible, rapidement et sûrement. Cependant aucun chirurgien ne prend autant de soins pour son instrument que les thalmodistes prennent pour les leurs. Chez les Juifs, celui qui se destine au métier de tuer les animaux est obligé de faire un long apprentissage pour s'habituer à reconnaître et à sentir avec l'ongle le moindre défaut de l'instrument. Cela s'appelle *peghimah*, entaille.

Ce n'est pas tout encore. Tout le monde ne peut pas être chirurgien, ni opérateur ; il y a des personnes qui n'ont jamais tué une mouche, et que la vue du sang effraie. Si un tel homme se mettait à faire une opération quelconque ou à tuer un animal, il ne ferait que causer de grandes souffrances à sa victime. Les membres de la grande Société protectrice des fils de Jacob y ont pensé, et l'homme qui se destine au métier de tuer les animaux ne reçoit l'autorisation de remplir ces fonctions qu'après avoir

(1) Cette étymologie me semble meilleure que celle du Raschbam (traité Baba bathra, fol. 88, verso, article *Hajah schokol*).



prouvé, par trois opérations successives, qu'il est capable de le faire sans hésitation. Il faut cependant ajouter que c'est là une innovation plus moderne. A l'époque thalmudique, tous les Juifs pouvaient tuer les animaux pour les besoins de la cuisine.

D'après ce que je viens de dire, on voit que les sociétés protectrices des animaux de nos jours, qui donnent des décorations à tous ceux qui font quelque chose pour les animaux, devraient, au lieu d'adresser des récriminations à nos ancêtres, leur ériger des statues.

J'ai parcouru tous les rites juifs qui concernent l'acte de tuer les animaux pour les besoins de la cuisine. *Il n'y en a pas d'autre.*

## II.

### COMPARAISON AVEC LA MÉTHODE MODERNE.

J'arrive maintenant à la comparaison des rites juifs avec la méthode préconisée par les Sociétés protectrices des animaux pour diminuer leurs souffrances. D'abord y a-t-il des signes certains pour reconnaître si un être vivant souffre ou s'il ne souffre pas. On en admet deux pour les animaux et trois pour les hommes. Les premiers, quand ils souffrent, crient et s'agitent. Ces deux signes, le cri et les mouvements, s'observent aussi chez l'homme. Mais dans l'immense majorité des cas l'homme ne crie ni ne s'agite, tout en souffrant beaucoup. Comment sait-on alors qu'il souffre? Il le dit. Ce sont ses paroles qui nous servent de troisième signe, quand les deux autres manquent. On voit déjà, que



la nécessité de ce troisième signe prouve le peu de valeur des deux premiers. En effet, s'il est possible qu'un homme souffre sans crier et sans s'agiter, pourquoi ne serait-ce pas possible chez les animaux? Quand on voit des animaux malades refusant le manger, ayant l'air triste, et présentant les symptômes de la fièvre, dira-t-on qu'ils ne souffrent pas, parce qu'ils ne crient pas, ni ne s'agitent? Dans presque toutes les maladies du cerveau il arrive très-souvent qu'il y a paralysie du mouvement avec conservation de la sensibilité. Dans ce cas, si on pique la partie paralysée, le malade souffre et ne peut pas remuer la partie piquée. Dans d'autres cas il y a ce qu'on appelle *anesthésie douloureuse*, c'est-à-dire que la partie est paralysée même de la sensibilité, elle ne sent pas le contact, ni la piqûre, par conséquent elle ne s'agite pas quand on la pique; cependant le malade dit qu'il sent des douleurs dans cette partie. Comment sait-on qu'il ressent des douleurs? Il le dit lui-même. Ce n'est pas chez un animal qu'on pourra constater l'existence de cette anesthésie douloureuse, parce que l'animal ne parle pas, et on dira qu'il ne souffre pas dans cette partie, puisqu'il ne l'agite pas même quand on la pique, et on se trompera très-souvent.

Quand on pique un homme bien portant dans une partie quelconque, il retire instantanément cette partie par suite de la douleur qu'il ressent. Cependant pour arriver de l'impression de la piqûre jusqu'au mouvement du retrait de la partie atteinte, il faut une longue série d'opérations successives que voici :



1) Impression produite par l'instrument piquant sur le nerf périphérique.

2) Transmission de cette impression aux centres nerveux.

3) Réception ou formation de l'impression centrale.

4) Appréciation et discernement qui constitue la perception ou conscience.

5) Impulsion ou élaboration volontaire ou volonté.

6) Transmission de la volonté à l'appareil moteur.

7) Enfin le mouvement.

Dans l'absence de conscience la volonté est remplacée par l'impulsion automatique.

Or, ces diverses opérations se font par des cellules ou des fibres nerveuses d'ordres différents. On comprend donc que, dans une maladie des nerfs ou du système nerveux central, les fibres nerveuses de divers ordres n'étant pas également atteintes, les unes fonctionnent et les autres ne fonctionnent plus ; il peut donc arriver que la série d'opérations dont je viens de parler ne s'accomplisse pas entièrement, qu'elle s'arrête à la conscience de la douleur, et qu'elle n'arrive pas jusqu'à la production des mouvements. Dans ce cas on peut piquer l'homme ou l'animal et causer des douleurs, sans que ces douleurs se manifestent par un mouvement quelconque. Par la même raison l'animal peut souffrir sans crier, car le cri ne peut se produire que par les mouvements des muscles de la voix.

Du reste, la question de savoir dans un cas donné s'il y a souffrance ou non, est une des plus difficiles. Je me souviens que, pendant que je remplissais mes



fonctions médicales à l'hôpital Sainte-Eugénie, — c'est un hôpital des enfants — un de mes collègues, un homme de près de 30 ans, avait attrapé le croup, dont il est mort après quelques jours de maladie. Il nous disait souvent avant sa mort, qu'aucun auteur n'a bien décrit le croup, aucun écrivain ne se doutait des souffrances de cette maladie, qu'il connaissait, hélas, alors mieux que ses maîtres.

La nature l'a ainsi voulu, qu'on naisse en pleurant — les poètes au moins disent que le cri de l'enfant est un cri de douleur — et qu'on meure en pleurant et en souffrant. Les médecins qui s'occupent depuis des milliers d'années à soulager les souffrances n'ont pas pu modifier beaucoup cette loi inflexible de la nature. Mais voilà des philanthropes modernes qui se disent : nous ne pouvons rien faire pour les honnêtes gens, qui sont tous condamnés à souffrir en mourant, sauvons au moins les assassins ; ceux-là mourront sans souffrances, et on a inventé la guillotine. A-t-on obtenu quelque chose ? C'était longtemps très-douteux, jusqu'au moment où le doute est devenu encore plus fort, depuis qu'un médecin a constaté, dit-on, que la tête coupée conserve encore la conscience, par conséquent la douleur atroce, la honte, le désespoir et la colère et le sentiment de l'impuissance. On peut supposer qu'un autre genre de mort qui n'est pas aussi rapide que celle déterminée par la guillotine, et où l'encéphale subit davantage l'action des instruments destructeurs, puisse faire perdre plus vite la conscience, et par conséquent diminuer la durée de la douleur.

Du reste, dans ce domaine, on ne peut faire que



des hypothèses, il n'y a pas de certitude quand il s'agit des nerfs ou de l'encéphale.

Arrivons maintenant à la méthode proposée par les Sociétés protectrices des animaux, qui consiste à assommer l'animal et à le tuer par la commotion cérébrale.

Or, il faut prendre en considération ce qui suit :

Il y a dans l'encéphale trois parties distinctes, dont l'une est spécialement affectée au sentiment, l'autre est spéciale aux mouvements, et la troisième enfin préside à l'intelligence sans participer aux fonctions de la sensibilité ni à celles de la motilité. Ces parties qui président à l'intelligence s'appellent *régions tolérantes*, parce qu'elles supportent la pression et l'irritation de toutes les tumeurs qui peuvent se trouver dans le cerveau, sans causer la moindre souffrance.

Si les parties nerveuses sont frappées par un instrument destructeur avec la force la plus grande possible, ces parties sont détruites et leurs fonctions sont complètement abolies; si c'est un nerf de sentiment, le sentiment est aboli et il n'y a pas de souffrances; si c'est une partie qui préside à l'intelligence, il y a perte de connaissance complète, etc. Si la force de l'instrument destructeur n'est pas assez forte pour amener une destruction complète au premier choc, les parties sont irritées et produisent d'abord des symptômes d'excitation, comme le délire, les convulsions, les douleurs atroces, selon la nature de la partie atteinte.

Dans la commotion très-souvent on ne trouve aucune altération dans l'encéphale, quand on en



fait l'examen après la mort ; on ne peut donc pas savoir quelle est la partie qui était le plus fortement atteinte par la commotion pendant la vie.

Or, il est certain que dans la commotion toutes les trois parties ne sont pas atteintes d'une façon égale, puisqu'on voit, avec une perte complète de l'intelligence, le malade exécuter encore les mouvements de la respiration ; ce qui prouve que la partie qui préside à l'intelligence peut être atteinte au plus haut degré, tandis que le même choc a moins gravement atteint la partie qui préside aux mouvements. Comment se porte alors la partie qui préside au sentiment ? Est-elle aussi gravement atteinte que celle de l'intelligence ; par conséquent abolie, ou l'est-elle seulement comme celle des mouvements, par conséquent non abolie, mais, au contraire, irritée et causant des souffrances ? puisque toutes les fois que la force destructive d'une partie nerveuse ne la détruit pas complètement, elle en détermine l'excitation. Si l'on pouvait, en médecine, accorder quelque valeur au raisonnement qui n'est pas appuyé sur des preuves certaines de l'expérience, on pourrait dire ceci : Dans toutes ou presque toutes les maladies de l'encéphale où il y a paralysie des mouvements, la sensibilité est très-souvent intacte ; donc la partie qui préside à la sensibilité est moins susceptible de s'altérer par une cause destructive que celle qui préside au mouvement. Il en résulte que si dans la commotion le mouvement n'est pas aboli, la sensibilité ne doit pas l'être davantage ; donc le malade souffre.

Qu'on ne dise pas qu'il n'y a pas de sensibilité, par



conséquent pas de souffrances, où il y a perte de connaissance complète. Quand nous disons que nous avons constaté chez un malade une perte de connaissance complète, cela veut dire que nous n'avons vu aucune manifestation de l'intelligence ; le malade ne fait pas de mouvement, on n'entend pas le moindre murmure, on le dirait mort, s'il n'y avait pas les mouvements de respiration, du pouls et du cœur. Mais dans la série d'opérations sus-mentionnées, qui se font successivement quand on pique le malade pour voir s'il manifestera la sensibilité en criant ou en s'agitant, on a vu que la perception qui cause la douleur est la quatrième opération de la série, et que le mouvement qui est la manifestation de la connaissance de la douleur est la septième opération de la même série ; par conséquent la douleur se produit avant la manifestation de la connaissance, et elle peut exister seule quand la dernière n'existe plus ; d'autant plus que la douleur se produit dans la partie de l'encéphale qui préside au sentiment, tandis que la manifestation se produit par une autre partie qui peut être plus altérée que la première.

Il en résulte que dans la méthode des Sociétés protectrices des animaux, qui est celle de la commotion cérébrale, il n'y a aucune certitude que l'animal ne souffre pas, qu'il est même très-probable qu'il souffre beaucoup.

Voyons maintenant la méthode juive, où l'animal meurt par hémorrhagie. Là il n'y a aucune hésitation, aucune incertitude. On sait de la façon la plus positive que la sensibilité, par conséquent aussi la souffrance, ne se rencontre que dans les nerfs (sen-



sitifs ou mixtes) et dans le système nerveux central (encéphale et moelle épinière). Or, les Juifs ne touchent aucune de ces parties. Il est vrai qu'ils coupent la peau qui renferme beaucoup de filets nerveux. Mais c'est le moment de l'incision de la peau qui est le seul moment douloureux, moment qui ne dure pas plus longtemps que celui du choc de la méthode des Sociétés protectrices des animaux qui est évidemment douloureux. Aussitôt la peau coupée, il n'y a plus de douleur, car on ne coupe plus que la trachée, l'œsophage et les vaisseaux sanguins, mais on ne blesse plus aucun nerf; par conséquent pas de souffrances.

Examinons enfin les cas où les deux méthodes s'exécutent par des mains peu exercées, ou les cas où par une cause quelconque l'animal est abandonné pour quelque temps sans que l'opération ait été achevée. Dans la méthode des Sociétés protectrices des animaux, si l'animal n'est pas assommé avec une énergie suffisante, ses souffrances sont atroces, et il y a des agitations, des convulsions et des douleurs. Dans la méthode Juive, aussitôt les vaisseaux sanguins coupés même insuffisamment, l'hémorrhagie sera moins abondante, l'agonie plus longue, mais la mort est sûre et sans grandes souffrances, car ni les nerfs, ni l'encéphale ne sont atteints.

Dans la méthode des Sociétés protectrices, si la commotion n'est pas assez forte, l'animal peut dans quelque temps revenir à lui-même et être vivant quand on commence à le découper. Quelles terribles souffrances alors! Dans la méthode juive l'hé-



morrhagie ne laisse jamais l'animal revenir à lui-même.

Je termine donc en proposant aux membres des Sociétés protectrices des animaux, d'apprendre chez les Juifs leurs rites et de les introduire dans les boucheries chrétiennes.

### III

#### LA MÉDECINE DU THALMUD.

La médecine renfermée dans les traités thalmdiques sus-mentionnés est basée sur :

- a) La tradition.
- b) Les idées médicales de l'époque thalmdique.
- c) La dissection des cadavres humains faite par les docteurs du Thalmud et par d'autres.
- d) L'observation des maladies.
- e) Les expériences et les vivisections.

La dissection des cadavres humains se faisait par les docteurs thalmdiques eux-mêmes. Rab Joudah raconta, au nom de Samuel, que les disciples de rabbi Ismaël ont disséqué une femme qu'un roi païen a fait mourir sur l'échafaud, et ils ont cherché à vérifier les données anatomiques de la tradition (v. p. 75). Une reine païenne a fait mourir des esclaves enceintes, et rabbi Ismaël et ses collègues ont examiné les fœtus de ces femmes, pour connaître l'époque exacte du développement des fœtus humains (v. p. 83). Les docteurs faisaient des études sur les fœtus avortés, pour reconnaître leur âge, étude dans laquelle Samuel était très-habile (traité Nidah, fol. 25, verso). D'autres dissé-



quaient les animaux pour étudier la structure de divers organes, comme rabbi Jérémie qui examinait les tubercules quadrijumeaux chez les oiseaux (v. p. 12); rabbi Josué, fils de Lévy, étudiait la structure des testicules (p. 12), etc.

Les docteurs acceptaient les idées médicales de leur époque, et ils consultaient les médecins dans les cas douteux (v. traité Nidah, fol. 22, verso, et plus bas p. 66 et 81).

L'observation des faits, comme pour les médecins modernes l'observation clinique, était pour les docteurs du Thalmud la base principale de leurs décisions médicales. Ces pieux docteurs croyaient à l'observation plus qu'à la tradition. Rabbi Abbi pensait qu'une plaie des reins n'était pas une maladie assez grave pour rendre un animal terephah, car cette maladie n'était pas mentionnée dans sa pathologie traditionnelle. On lui dit que cette plaie doit être mortelle, puisque les chasseurs tuent un animal en le frappant dans cet endroit. Rabbi Abba chercha à défendre la tradition, en disant que l'animal pourrait guérir, si au lieu de vouloir le tuer, on voulait le soigner (v. p. 42). Mais Rab dit que la plaie d'un seul rein rend un animal terephah, et la ghemara adopta l'idée de Rab (v. p. 44).

Rabbi Triphon pensait que l'extirpation de la matrice était une maladie assez grave pour rendre un animal terephah. Mais ses collègues lui communiquent l'observation des vaches et des porcs de l'Égypte, auxquelles les marchands qui les vendaient pour l'étranger, extirpaient la matrice, pour qu'elles ne pussent pas propager la race dans d'autres pays



et ces vaches et ces porcs se portaient bien après l'opération. Rabbi Triphon se rendit à l'évidence, et il avoua qu'il s'était trompé (v. p. 75).

Le célèbre Rab, le plus grand docteur de son époque, trouva que sa pathologie traditionnelle n'était pas suffisante pour décider dans *tous* les cas de maladies et de difformités (*moum*), si elles sont curables (*moum ober*), ou non (*moum keboua*). Il se mit donc en pension chez un berger pour dix-huit mois, afin d'étudier les diverses difformités sur les animaux (v. traité Synhedrin, fol. 5, verso).

On invoqua l'observation pour le cas d'une perte de substance de la trachée (v. p. 55). La ghemara connaissait le fait, qu'une personne enfermée hermétiquement dans une chambre meurt plus vite quand il y a dans cette chambre une chandelle allumée ou quelque chose qui brûle (v. traité Synhedrin fol. 77 et ma législation criminelle p. 129).

Enfin les expériences et les vivisections étaient faites par les docteurs du Thalmud, pour résoudre certains points douteux. C'est ainsi que rabbi Joudah croyant que la privation du duvet était pour les oiseaux assez grave pour les rendre terephah, rabbi Simon fils de Halaphtha fit une expérience en privant une poule de son duvet, et en la soignant ensuite par la chaleur, et il a réussi à la guérir, le duvet ayant repoussé (v. p. 56). Le même rabbi Simon a fait encore d'autres expériences, ce qui lui a valu le surnom *askan bedebaram*, cherchant à vérifier les théories (ibidem, et traité Holin fol. 57). Baba, fils de Bouta, dit que l'albumine se coagule par la chaleur, et que c'est par ce moyen qu'on peut



distinguer le blanc d'œuf d'un autre liquide qui lui ressemble par l'aspect (p. 167).

Les parties les plus essentielles dont se compose la science de la médecine sont, comme on sait, l'anatomie et la physiologie pour la connaissance de l'état normal, la pathologie et le diagnostic, sans lequel il n'y a pas de traitement rationnel, et qui seul donne à l'étiologie et à la seméiologie toute leur importance. Nous allons donc exposer ce qu'il y a dans le Thalmud de ces parties essentielles de la science médicale.

### *L'anatomie, l'ostéologie.*

*L'ostéologie* se trouve très-détaillée dans le traité Oholoth (v. p. 101-107), il n'y manque guère que les petits osselets des oreilles moyennes dont la mischnah ne parle pas, comme elle ne parle pas dans ce traité de la trachée qu'elle connaissait certainement, quoiqu'elle parle des cartilages des oreilles; car la trachée et les osselets se trouvent à l'intérieur (v. les mêmes pages). On voit par la connaissance exacte des os du carpe, du tarse, des métacarpiens, des métatarsiens et même des petits osselets, appelés sésamoïdes, que les docteurs du Thalmud faisaient des dissections sur des cadavres *humains*, et ils ne se contentaient pas, comme le célèbre Galien, des dissections des animaux. On sait que Galien, le célèbre médecin qui florissait au II<sup>e</sup> siècle, ne disséquait jamais que certains animaux, croyant que ceux-ci sont exactement construits comme les hommes, et il a ainsi commis les grosses erreurs que Daremberg lui reproche dans son his-



toire des sciences médicales. Un jour on a trouvé un tas d'os humains, on a alors appelé Thodos le médecin et tous les autres médecins juifs, pour qu'ils examinent les os et qu'ils reconnaissent leur provenance (v. traité Nazir fol. 52 et plus bas, p. 163).

On voit en outre dans notre ostéologie, que les docteurs du Thalmud ne se contentaient pas de la dissection des personnes adultes, mais qu'ils disséquaient aussi (et même plus souvent encore) des fœtus avortés, puisqu'ils connaissaient les points d'ossification des phalanges, celui du fémur, les épiphyses du fémur, du tibia et du péroné, et les points d'ossification de l'olécrâne, de la tête du radius, de l'acromion et de l'apophyse coracoïde. Ils connaissaient donc non-seulement tous les os du corps humain, mais ils savaient aussi comment ces os se développent. Enfin ils connaissaient la *structure* des os, puisqu'ils connaissaient la moelle des os longs (v. p. 71) et le tissu spongieux des os larges (v. p. 40), et qu'ils savaient que les dents et les ongles ne sont pas des os (v. p. 95).

### *La myologie.*

Quand on voit la Bible et le Thalmud parlant très-souvent du *bassar*, la chair, et n'en indiquant presque jamais une partie quelconque comme formant à elle seule un organe entier, l'organe appelé *muscle*, on pourrait croire que la myologie était complètement ignorée. Cependant, il faut se rappeler que le mot *bassar* peut indiquer l'animal entier et aussi une partie charnue qui constitue évidemment à elle seule un organe entier; le membre viril est très-



souvent indiqué par ce mot. Il y a en outre un passage où le Thalmud parle évidemment des muscles de l'abdomen, dont il connaissait bien la direction des fibres (v. p. 60 et 61). Rab Hisda dit : Tout animal qui présente les fibres transversales et longitudinales (des muscles en question) est pur (il est de ceux qui sont ruminants et qui ont le sabot divisé), à l'exception de l'*aroud* (ibidem). Rab Hisda a donc étudié la direction des fibres des muscles abdominaux chez tous les animaux qu'il connaissait. Comme il est impossible d'admettre qu'il n'a étudié que ces muscles, ne pouvant pas savoir d'avance qu'il trouvera là un signe distinctif des animaux purs, il en résulte qu'il a fait la même étude pour les muscles du corps entier. Or, quand on examine la direction des fibres musculaires de tout le corps, on reconnaît nécessairement chaque muscle comme organe. Quant aux tendons, le Thalmud en parle très-souvent sous le nom de *ghidin*, etc.

#### *L'angiologie et la névrologie.*

Le Thalmud connaissait les veines que Rabbi Joudah appella *vridin* (v. plus haut), que d'autres appelaient *mizrakin* (les grosses veines du cou), ou *houtin* (filets), ou *houté hadam* (filets renfermant du sang), etc. Sur les artères, les docteurs du Thalmud avaient évidemment les idées de tous les médecins qui ont vécu avant la découverte de la circulation faite par Havey. Quant aux nerfs, ils en connaissaient un certain nombre qu'on trouvera mentionné dans ce volume (v. p. 15).

Enfin, les docteurs connaissaient les viscères dont



la plupart sont mentionnés dans ce volume. Ils connaissent les développements successifs des mamelles selon l'âge de la femme (v. pp. 89-90), etc.

### *La physiologie.*

Les docteurs du Thalmud n'ayant pas laissé de traité de physiologie *ex professo* qui soit arrivé jusqu'à nous, il faut se borner à ces notions physiologiques qu'on trouve éparses dans le Thalmud. Il y a une beraïtha (v. traité Berakhoth, fol. 61 recto) qui énumère les fonctions de divers organes, en attribuant, comme la Bible, l'intelligence au cœur et aux reins, la colère au foie, le rire à la rate; en français on dit aussi rire à *se désopiler la rate*; en russe, *do nadsadi*, à attraper un tour de reins. Mais il est évident que cette beraïtha ne nous donne que les idées populaires que les docteurs n'admettaient nullement. Car les docteurs du Thalmud mettaient, comme nous, dans le *cerveau* le siège de l'*intelligence*, ce que Rabbi, le rédacteur de la Mischnah, a très-clairement fait connaître (v. p. 147).

Rabba pensait que, d'après Rabbi Simon, fils de Lakesch, aussitôt que le boucher [en tuant l'animal coupe la trachée, les poumons meurent avant même que la mort générale arrive (traité Holin, fol. 32 verso). Rab Aha, fils de Jacob, dit que d'après cela les *bené maayim* (les intestins et l'estomac) meurent après que le boucher coupe l'œsophage (ibidem, fol. 33 recto) (1). Cette idée n'est plus admise de

(1) Raschi dit ici, article *Miderisch Lakesch*, que l'expression *bene maayim* implique les poumons. Il pensait probablement que,



nos jours, mais l'étude de la mort de certains organes est remarquable.

Les docteurs savaient que les mouvements des membres dépendent de la moelle épinière. Rabbina dit que la paraplégie peut faire diagnostiquer la solution de continuité de la moelle épinière (v. p. 37 et 38).

Il est à remarquer que les docteurs savaient très-bien que les herbivores n'ont pas les mêmes dents que les carnivores. On lit dans une beraïtha que presque tout quadrupède qui n'a pas les dents (des carnivores) est un ruminant et par conséquent pur (p. 60). La ghemara objecte que le chameau n'a pas non plus ces dents, et il n'est pas pur. La ghemara donne une réponse à cette objection. Le fait est que le chameau peut faire exception quant à la pureté, mais la règle n'en est pas moins exacte, puisque le chameau lui-même est un ruminant, et le signe distinctif donné par la beraïtha est toujours utile dans les endroits où il n'y a pas de chameaux ou pour les personnes qui connaissent les chameaux.

Cela rappelle les paroles du célèbre Cuvier qui disait, qu'à l'examen d'une mâchoire il pourrait reconnaître à quel genre d'animaux elle appartenait.

On trouve aussi d'autres passages, où les docteurs du Thalmud ont étudié les rapports des organes

quand le boucher a coupé la trachée et l'œsophage, il y a mort générale de l'animal. Ceci n'est pas exacte, il y a un intervalle entre le moment où ces deux organes sont coupés et celui de la mort générale : comme la beraïtha l'a dit, « il coupe un morceau après l'incision de la trachée et de l'œsophage, et il attend jusqu'à ce que l'animal meure » (ibidem). Les Thossephoth ont, du reste, prouvé ailleurs que l'expression *bené maayim* n'implique pas les poumons dans le langage des amoraïm (v. p. 41 et 42, note).



avec leurs fonctions et les modifications organiques produites par des influences extérieures (v. pp. 172, 173 de mon 5<sup>e</sup> tome de ma Législation et plus bas p. 93).

Quant à la digestion, il paraît que d'après la *mi-schnah*, tant qu'on n'éprouve pas le besoin impérieux de prendre une nourriture, la digestion de ce qu'on a mangé n'est pas achevée (v. p. 105, où elle paraît admettre qu'un chien n'a besoin de manger que trois jours après son repas, et un poisson ou un oiseau vingt-quatre heures).

Rabbi Meyer dit que le lait d'une femme vient du sang, c'est pourquoi les nourrices n'ont pas de menstrues (v. p. 77). Cette idée était susceptible de conduire à la théorie, que tous les liquides du corps humain viennent du sang.

Le sang est le principe vivifiant, le sang est l'âme, dit la Bible. C'est pourquoi un os dénudé se nécrose, car il ne peut vivre que quand il est entouré de graisse ou de muscles qui sont les réservoirs du sang, ou d'après certains docteurs quand il a conservé sa moelle (ou son tissu spongieux) à l'intérieur qui renferme également du sang (v. pp. 20 et 71).

On savait que les muscles des membres coupés peuvent encore exécuter des mouvements pendant quelque temps (v. pp. 87-88 et 101).

On étudiait les prodromes des menstrues et la relation de celles-ci avec la fécondité de la femme (v. p. 96). On étudiait les diverses nuances de la couleur des menstrues, et on les comparait avec les colorations des diverses sortes de sang provenant



d'autres sources. On connaissait certaines substances, au moyen desquelles on pouvait distinguer la tache provenant du sang de celle qui provient d'une matière colorante (v. p. 96).

On admettait qu'une peur ou le froid peut arrêter l'écoulement des menstrues, tandis qu'une frayeur subite peut, au contraire, provoquer l'écoulement en relâchant les tissus (v. p. 99).

Quant à la grossesse et à l'accouchement, on savait que la présentation du sommet est la règle, tandis que celle des pieds est l'exception (v. pp. 82 et 83). On savait à quel âge la femme peut devenir enceinte (v. p. 88), à quel âge le fœtus est complètement formé (v. p. 83), combien de jours le placenta peut retarder sa sortie après l'accouchement du fœtus (v. p. 81 et 82). Ils étudiaient la grossesse des divers animaux], ainsi que la production des fruits des arbres (v. traité Bekhoroth, fol. 8 recto).

### *La pathologie.*

On trouve mentionnées dans divers traités thalmudiques certaines maladies générales, comme les diverses fièvres : la lèpre, la spermatorrhée (v. p. 127), etc.

Il est à remarquer que les docteurs du Thalmud connaissaient la mort apparente (catalepsie, syncope, etc.), et ils recommandaient d'examiner le mort les premiers *trois* jours pour voir s'il est réellement mort (v. p. 99). Ils connaissaient aussi le danger de la morsure d'un chien enragé (v. p. 59) ou de celle d'un serpent (ibidem). Enfin, les docteurs du Thalmud ont reconnu le véritable caractère de



l'épilepsie sous le nom de *nikhpah*, comme une maladie chronique très-grave, tandis que dans l'Évangile les attaques épileptiques sont considérées comme l'effet des démons, et les malades comme des possédés.

Plus importantes sont les nombreuses maladies incurables dépendant toutes d'une lésion ou d'une altération grave d'un organe important, qu'on trouvera mentionnées dans ce volume, surtout dans le traité Holin (pp. 5-71). Ce sont les suivantes :

#### *Le crâne et l'encéphale.*

Les lésions du crâne, si graves qu'elles soient, ne sont pas nécessairement mortelles, car on peut protéger l'encéphale par une prothèse qu'on fera au crâne (p. 57). Cependant une perte de substance de certaines dimensions est dangereuse (*ibidem*); il y a aussi une exception pour les oiseaux aquatiques dont les méninges sont très-molles (p. 51).

La perforation des méninges de l'encéphale est mortelle et rend par conséquent un animal *terephah* (p. 5). Les docteurs ne sont pas d'accord entre eux pour le cas où la dure-mère seule est perforée, tandis que la pie-mère est restée intacte (p. 12). Le ramollissement général de l'encéphale rend l'animal *terephah* (p. 14 et 15). Le ramollissement limité n'est pas mortel, mais il rend l'homme incapable d'avoir des enfants (*ibidem*).

Où finit l'encéphale et où commence la moelle épinière?

Tout ce qui est au-dessus des tubercules quadrijumeaux est encéphale. Ces tubercules eux-mêmes



font probablement partie de l'encéphale. Mais au-dessous de ces tubercules commence la moelle épinière (v. p. 12).

*La colonne vertébrale et la moelle épinière.*

La privation d'une vertèbre est mortelle (p. 7 et 8), probablement à cause de la moelle épinière qui est lésée ou qui est restée sans protection.

La solution de continuité de la moelle épinière est mortelle (p. 5) et détermine la paraplégie, la paralysie des pattes de derrière des animaux quadrupèdes (v. p. 37 et 38), ou des membres inférieurs des hommes. Cela veut dire, d'après la ghemara, qu'il y a solution de continuité de plus de la moitié de la circonférence des méninges rachidiennes, car la lésion des méninges aura des suites dangereuses pour la moelle *entière*, qui ne sera plus protégée (v. p. 14). Les docteurs ne sont pas d'accord entre eux, si la solution de continuité de la moelle épinière est mortelle, quand ses méninges sont intactes (ibidem). Le ramollissement général de la moelle épinière est mortel, mais non pas le ramollissement partiel (v. p. 14 et 15).

La moelle épinière finit où elle commence à se diviser en ses branches nerveuses (v. p. 15-17).

*Le cœur.*

La perforation complète du cœur est mortelle et rend l'animal terephah (p. 5).

*La trachée et les poumons.*

La division transversale de la trachée est un cas mortel (p. 5); mais sa division longitudinale n'est



pas un cas mortel, quand même elle s'étendrait sur toute la longueur, pourvu qu'il en reste une partie intacte en haut et une partie en bas (p. 11). Les docteurs ne sont pas d'accord entre eux dans le cas où la trachée présente une perte de substance de certaines dimensions (p. 42).

La perforation ou la perte de substance du poumon (et des plèvres, v. p. 19, note et p. 25) est un cas mortel (p. 5). Si la plèvre costale est perforée tandis que la plèvre pulmonaire est intacte, l'animal n'est pas terephah. Il en est de même, si celle-ci est perforée, tandis que la plèvre costale reste intacte (p. 18 et 19, note).

Rabba pensait, que la congestion générale du poumon, manifestée par la rougeur, devrait être mortelle et rendre l'animal terephah, mais la ghemara rejette cette idée (p. 19).

Si le poumon est en partie desséché, l'animal est terephah (ibidem).

Si la plèvre présente de fausses membranes ayant l'aspect de croûtes ou de taches noires, ou d'autres colorations, l'animal n'est pas terephah (p. 20).

Certaines colorations du poumon rendent l'animal terephah, de même que certains aspects (p. 24).

L'abcès du poumon n'est pas nécessairement mortel et ne rend pas l'animal terephah ; mais l'obstruction d'une (grande) partie du poumon par suite d'une autre maladie rend l'animal terephah (p. 24 et 25).

Si la perforation pulmonaire se trouve bouchée



par des adhérences qui attachent le poumon à la paroi costale, l'animal n'est pas terephah (p. 29).

La sclérose du poumon est un cas mortel (p. 48).

### *L'œsophage et le tube digestif.*

La perforation de l'œsophage est un cas mortel (p. 5), mais il faut que la membrane musculuse et la muqueuse soient perforées toutes les deux; si l'une d'elles est perforée et que l'autre soit intacte, l'animal n'est pas terephah. Il en est de même du gésier d'un oiseau, qui est terephah, si les deux membranes (la musculuse et la muqueuse) sont perforées; mais il n'est pas terephah, si l'une d'elles reste intacte (p. 10).

Cependant il y a une différence entre l'œsophage et le gésier dans le cas où les 2 membranes sont perforées, mais où la perforation de la muqueuse ne correspond pas à celle de la membrane externe. Un docteur dit que, si ces lésions se présentent dans l'œsophage, le cas n'est pas mortel, car les matières alimentaires ne peuvent pas sortir de l'organe à travers les perforations qui ne se correspondent pas; il n'en est pas ainsi dans l'estomac des oiseaux, où les mouvements péristaltiques peuvent amener la perforation à se correspondre. Un autre docteur dit, au contraire, que c'est dans l'œsophage que les perforations peuvent être amenées à se correspondre par suite des mouvements de la trachée qu'elle exécute pendant les cris de l'animal, mouvements qui se communiquent à l'œsophage (p. 10 et 11).

La perforation de l'estomac ou de l'intestin est un cas mortel (p. 5 et 6). Cependant si une anse



intestinales s'ouvre dans une autre anse, l'animal n'est pas terephah (p. 31). Si la perforation d'une anse intestinale se trouve bouchée par la couche graisseuse qui la couvre, le cas n'est pas mortel, car il n'y aura pas d'épanchement (p. 32).

Si le rectum est perforé dans l'endroit où il adhère aux parties ambiantes, le cas n'est pas mortel, car, dit Raschi, les matières qui sortiraient dans cet endroit par la perforation ne pourraient pas tomber dans la cavité péritonéale (p. 33).

Si les anses intestinales sont sorties à travers une plaie du ventre, on peut les faire rentrer et faire la suture de la plaie; mais il faut faire attention à ce que les diverses anses ne changent pas de position, car ce changement est dangereux (p. 54).

Une beraïtha dit, à propos d'une plaie de l'estomac qui se couvre d'une croûte, que cette croûte ne pouvait se former que le quatrième jour après la production de la plaie (p. 5).

#### *Les autres viscères.*

L'extirpation du foie ou son atrophie est un cas mortel, à moins qu'il n'en reste une partie notable au niveau du hile et au niveau de la vésicule biliaire (p. 5, 17 et 18).

Les hydatides du foie ne rendent pas l'animal terephah, car il peut vivre plus d'une année (p. 26).

La perforation de la vésicule biliaire est un cas mortel, car il y a épanchement; mais si cette perforation se trouve bouchée par le foie, l'animal n'est pas terephah (p. 9).

L'extirpation de la rate n'est pas mortelle (p. 43);



cependant une perforation au niveau de l'attache de cet organe (où les vaisseaux spléniques sont lésés) est un cas mortel (p. 44).

La plaie d'un rein est un cas mortel, si elle atteint le hile (p. 44). L'abcès du rein est également un cas mortel, il en est de même d'une tuméfaction qui renferme de la sérosité trouble ou fétide; mais s'il n'y a que de la sérosité claire, le cas n'est pas mortel. Enfin l'atrophie notable du rein est aussi un cas mortel (p. 46).

La perforation de la vessie, disent les commentateurs des Thossephoth, rend l'animal terephah (p. 26).

L'amputation de la cuisse est un cas mortel (p. 61), et les docteurs considéraient la plaie du dos de la main et du pied (probablement la *paume*, c'est par erreur que le copiste a écrit le *dos*) comme pouvant entraîner la mort, si elle n'est pas soignée à temps (v. traité *abodah zorah*, fol. 28, recto).

Enfin on verra plus bas p. 147 - 155 (traité *Iebamoth*), qu'on parle de certaines maladies des parties génitales de l'homme, des polypes des fosses nasales (v. p. 161), etc.

Il me reste à parler de quelques maladies graves, dont la nature n'est pas certaine. Ce sont :

*Askharah*, obstruction, maladie appelée esquiancie (v. traité *Thaanith*, fol. 27), c'était une maladie de l'enfance, elle n'était pas toujours mortelle. Dans un autre endroit on dit que cette maladie commence par l'intestin (*bene mayim*) et finit par attaquer la bouche (v. traité *Schabath*, fol. 33, verso), ce qui semble indiquer le muguet.



*Baalé rathan* (écrit par les lettres *resch. alef, thav, noun*) semble indiquer l'entozoaire du corps vitré de l'œil (*rathan* de *raah*, vision); on place cependant l'entozoaire dans l'encéphale (v. traité *Khethouboth*, fol. 77, verso, et traité *Ghitin*, fol. 56 où un copiste ignorant en a fait un insecte dont il fallait soulever 4 pattes), et on parle de l'écoulement des narines, de salivation, de l'épiphora, et des mouches qui viennent sucer ces liquides et porter la contagion de la maladie sur d'autres personnes, et on semble rapprocher la maladie de *moukhé schehin* (v. traité *Khethouboth*, fol. 77), ce qui semblerait indiquer la morve et *moukhé schehin* serait le farcin. On dit que le coït est nuisible à l'individu atteint de cette maladie (ibidem). Une légende sur *Yiphthah*, le juge, parle de la perte des phalanges, comme cela arrive chez les lépreux à une époque avancée. On le dit aussi de *moukhé schehin*. (*Khethouboth*, fol. 20, verso).

#### *Opérations chirurgicales).*

Les docteurs connaissaient l'emploi d'une sonde utérine, pour reconnaître si le sang vient de l'utérus ou du vagin (v. p. 98). Ils connaissaient la méthode de raviver les bords d'une plaie ancienne, pour les faire saigner et pour obtenir ainsi leur réunion (v. p. 66).

Ils connaissaient la suture des plaies, comme celle de la plaie de l'abdomen (v. p. 54), et la saignée pour le cas de congestion (v. p. 74).

Ils connaissaient des substances anesthésiques (*sama deschintha*) qu'ils employaient pour diminuer la douleur d'une opération chirurgicale ou de l'exécution capitale (v. ma Législation criminelle p. 104).



Ils connaissaient diverses prothèses, comme la prothèse pour combler la perte de substance de la trachée (v. p. 55), la prothèse pour combler la perte de substance des os du crâne (v. p. 57). Ils connaissaient les dents artificielles (v. traité Schabath fol. 64, verso) et les jambes de bois, ainsi que divers appareils pour les malheureux privés de leurs membres inférieurs (ibidem, fol. 65-67).

Ils connaissaient les cas des enfants nouveaux-nés qui semblent privés de l'anus naturel, et la méthode d'inciser la peau qui le couvre (v. traité Schabath fol. 134, recto et plus bas, p. 134.).

Ils savaient aussi que les parties malades exposées à l'air guérissent plus difficilement que celles qui ne le sont pas (v. p. 20).

Enfin notons encore que les docteurs du Thalmud voulaient que la circoncision se fît par un médecin. S'il n'y a pas de médecin juif, les pieux docteurs du Thalmud voulaient que la circoncision fût faite par un médecin païen, et non pas par un juif qui n'est pas médecin (v. traité Menaboth, fol. 42).

#### *Observations des faits rares, difformités.*

On trouve dans le traité *Bekhoroth* un grand nombre de difformités chez les hommes et chez les animaux. Ils ont observé chez les animaux, ce qu'on observe chez les hommes, que les testicules s'arrêtent parfois dans la cavité abdominale (v. p. 74). Ils parlent en divers endroits des hermaphrodites dans l'espèce humaine et chez les animaux, dont ils connaissaient deux classes, les *andraginos*, ceux qui



présentent les signes des deux sexes à la fois, et les *toumtoum*, ceux qui n'en présentent aucun.

On trouve dans un endroit (traité Jebamoth, fol. 80, verso), qu'un docteur admit la possibilité du séjour d'un fœtus dans l'utérus pendant plus de neuf mois, même jusqu'à douze mois. J'en ai trouvé l'analogue dernièrement dans un journal de médecine, intitulé *le Praticien*, journal hebdomadaire de médecine, Paris, 43, rue du Four-Saint-Germain. Voici ce qu'on lit dans ce journal dans le numéro 10, le 10 mars 1879, p. 123 dans l'article : Grossesse prolongée. « Il s'agit d'une dame qui accoucha le 7 décembre dernier, d'un enfant mâle, fort et vigoureux, d'une taille et d'un poids beaucoup au-dessus de la moyenne. Le travail traînant en longueur, on appela M. Duncan, qui termina l'accouchement avec le forceps. Il se rappela alors qu'environ quatre mois auparavant, il avait vu la malade, et qu'à en juger par le volume de son ventre, il la croyait alors complètement à terme. Naturellement fort étonné, il interrogea la dame, et voici ce qu'elle lui apprit : Ses règles avaient cessé depuis le 15 janvier ; elle avait senti remuer l'enfant dès le commencement ou le milieu de mai ; elle pensait accoucher du 15 au 21 octobre. Cependant, ainsi qu'on vient de le voir, elle n'accoucha que le 7 décembre. Son ventre avait pris des dimensions énormes, qui auraient pu permettre de conclure à une grossesse multiple. Elle avait déjà eu trois enfants : elle avait porté le premier pendant trois cents jours, le second et le troisième environ deux cent quatre-vingt-cinq jours.



« Quant à la quatrième grossesse, elle aurait eu  
 « une durée précise de *trois cent vingt-cinq* jours, en  
 « comptant à partir de la cessation des règles. »  
 « Ce fait est certainement l'un des plus extra-  
 « ordinaires qui aient été publiés jusqu'à ce jour. A  
 « l'exception de la grossesse de *trois cent vingt-deux*  
 « jours mentionnée par Leishmann, il n'existe pas  
 « encore, à notre connaissance, d'observation ana-  
 « logue » (Med. Times et Journ. de méd. de Bor-  
 deaux). Les faits que Le Praticien cite du Med. Times  
 et du Journ. de méd. de Bordeaux, viennent donc  
 confirmer l'observation du Thalmud.

Le cas cité par Vidal de Cassis dans sa pathologie chirurgicale, qu'un mâle a donné à téter à son petit, se trouve aussi dans le Thalmud (v. traité Schabbath, fol. 53, verso) (1).

Enfin nous mentionnerons que la science de la médecine était très-recherchée en Israël.

Il y avait à Jérusalem un médecin nommé pour soigner les prêtres et le personnel du temple, et les docteurs disaient qu'il ne fallait pas demeurer dans un endroit où il n'y a pas de médecin.

(1) Une beraïtha rapporte ce fait comme un miracle, parce que la mère mourut après l'accouchement, et que le père n'avait pas de quoi payer une nourrice. Il est à remarquer que deux docteurs du Thalmud, Abayé et rab Joudah, font de tristes réflexions sur ce prétendu miracle. Quel malheur, disent-ils, pour cet homme, pour lequel la nature a dévié de ses lois éternelles. Il n'y a que rab Joseph qui félicite cet homme; peut-être que ce docteur, ayant été aveugle, ne voyait pas ce qu'il y avait de choquant dans cette anomalie.

Quand j'étais interne de médecine à l'hôpital de Bicêtre, hôpital des vieillards de Paris, j'ai vu un vieillard qui avait des mamelles comme une femme; elles étaient comme celles d'une femme très-agée.



## IV

COMPARAISON DE LA PATHOLOGIE DU THALMUD AVEC CELLE  
D'HIPPOCRATE.

Quand on compare deux systèmes entre eux, comme rien n'est parfait dans ce monde, on trouve nécessairement qu'aucun d'eux ne se distingue *uniquement* par des *qualités* exclusives, mais que chacun d'eux présente aussi des *lacunes* qu'on ne trouve pas dans l'autre. Tout le monde sait que la collection des livres hippocratiques, livres qu'Hippocrate lui-même et ses disciples ont écrit exclusivement pour la médecine, est remplie de notions médicales très-importantes qu'on ne trouve pas dans les sentences des docteurs du Thalmud, lesquels ne nous ont laissé aucun ouvrage exclusivement médical; mais on ne sait pas qu'on trouve dans le Thalmud l'ostéologie très détaillée, tout un système de pathologie, et des notions diverses dans les diverses branches de la science médicale, toutes choses qu'on ne trouve dans aucune des œuvres hippocratiques. On sait qu'on trouve dans le Thalmud parfois des sentences écrites dans un but médical, des conseils hygiéniques et des méthodes de traitement pour certaines maladies, ou plutôt pour combattre certains symptômes; mais les passages les plus nombreux et les plus importants sont ceux que le Thalmud a rédigés dans un but tout à fait extra-médical, comme ceux qui concernent les *terephoth*, qui ont pour but, non pas d'apprendre à guérir un homme ou un animal d'une maladie quelconque, mais d'ob-



server la loi traditionnelle qui défend de manger la viande d'un animal atteint d'une maladie incurable et rapidement mortelle, maladie qu'on appelle *terephah*. On comprend qu'en général un livre, comme la collection hippocratique, écrit dans le but d'apprendre à soigner les malades, présente des avantages qu'on ne peut pas trouver dans un ouvrage écrit dans un but extra-médical et traitant principalement des maladies des animaux, quoique celles-ci ressemblent assez à celles des hommes. Il me semble cependant, que dans le sujet qui nous occupe, le but extra-médical que les docteurs ont poursuivi dans leurs études de la pathologie, a eu aussi ses grands avantages, comme on le verra tout à l'heure.

D'abord on sait que ni Hippocrate lui-même, ni l'école rivale de son époque n'ont connu les maladies mentionnées dans le Thalmud, ou plutôt ils ne connaissaient aucune maladie, ils ne connaissaient que les symptômes. Voici ce qu'a dit Daremberg dans son histoire des sciences médicales :

« La période ancienne nous donne la médecine  
 « clinique, mais bornée à l'étude des symptômes,  
 « Hippocrate et son école. » (Histoire des sciences  
 médicales, par Daremberg, Paris, 1870, p. 22.)  
 « Presque absolument privé des lumières fournies  
 « par l'anatomie et la physiologie, Hippocrate con-  
 « sidérait la maladie comme indépendante de l'or-  
 « gane qu'elle affecte..... Quand un élève de l'école  
 « d'Hippocrate avait bien étudié l'urine, les selles,  
 « les sueurs, les crachats, la respiration, la matière  
 « des vomissements ou des déjections alvines, le  
 « sommeil, les traits du visage, la manière de se



« coucher, les mouvements des mains, l'état de  
 « l'hypochondre, la température du corps, les dé-  
 « pôts critiques, peu lui importait de savoir préci-  
 « sément en *quoi consistait la maladie* et quel en  
 « était le siège. » (Ibidem, p. 109.)

Ainsi l'école hippocratique ne connaissait aucune maladie (à l'exception des maladies extérieures, appelées chirurgicales, comme les fractures, les luxations, etc.). On a vu que l'école hippocratique se distinguait surtout par les notions médicales très-importantes concernant les soins à donner aux malades. Voici cependant ce que dit Daremberg :  
 « Asclépiade a prétendu dans l'antiquité, et les  
 « modernes ont répété après lui, que la médecine  
 « d'Hippocrate était une méditation sur la mort, et  
 « qu'il n'avait pas de thérapeutique. Cela est faux.  
 « On trouve des *traces* manifestes d'une thérapeu-  
 « tique. » (Ibidem, p. 116.) Voici ce qu'il dit pour le diagnostic : « Tout en recueillant ces précieuses  
 « *traces* de diagnostic dans la collection (des œuvres  
 « hippocratiques), il ne faut pas oublier que ce  
 « diagnostic se rapporte surtout à des maladies ex-  
 « térieures ou chirurgicales (y compris les maladies  
 « des femmes), et que le diagnostic des maladies  
 « internes reste une exception dans l'école d'Hip-  
 « pocrate. » (Ibidem, p. 130 et p. 132.) En effet, le diagnostic est impossible, quand on ignore les maladies des organes.

Il y avait à l'époque hippocratique une école rivale, appelée école des Cnidiens. Voici ce qu'en dit Daremberg : « C'est dans les écrits des Cnidiens  
 « qu'il faut chercher les organes et les maladies....



« Ces maladies sont attribuées à des flux ordinaire-  
« ment de pituite, quelquefois de bile, plus rare-  
« ment de sang.... Les médecins de Cnide décrivent  
« sept maladies de la bile... trois tétanos, quatre  
« ictères » (Ibidem, p. 121 et 122.) « Les Cnidiens  
« parlent en général des maladies comme en pour-  
« raient parler les gens du monde ; car, se bornant à  
« décrire minutieusement chaque symptôme, ils font  
« une maladie de presque chacune de ces symptômes,  
« tandis qu'ils ignorent ce que le médecin doit con-  
« naître en étudiant la *maladie*, » (Ibidem, p. 112.)

Ainsi Hippocrate lui-même et ses disciples, ainsi que les autres médecins de son époque, ne savaient pas du tout ce que c'est qu'une maladie. Que faisaient-ils donc toute leur vie ? Ils étudiaient les flux (comme les médecins de Cnide) et les autres symptômes. En effet, l'étude des symptômes est très-utile pour le *pronostic* et pour le *traitement*. Qu'une toux soit due à une bronchite ou à la phthisie pulmonaire, on peut toujours la calmer par le même remède, le même moyen arrête le vomissement, n'importe de quelle maladie il est le symptôme, etc. Mais les docteurs du Thalmud, en s'occupant des animaux, ne pouvaient pas se contenter de l'étude des symptômes. Ce n'est pas une école de vétérinaires qu'ils voulaient fonder. Le *traitement* des animaux n'avait donc pas d'importance. Le *pronostic* n'avait pas d'importance non plus, car si un animal malade n'a pas de maladie organique, quoiqu'il présente des signes évidents d'une mort prochaine, ce que le Thalmud appelle *messoukheneth*, il est permis de le tuer et d'en manger la viande (v. traité Holin, fol. 37,



recto). Ce qui est défendu, c'est de manger la viande d'un animal affecté d'une *maladie organique* incurable et rapidement mortelle. C'étaient donc les *maladies des viscères* qu'il fallait étudier, comme le font les médecins de nos jours.

C'est ainsi que les médecins païens, qui n'avaient pas de but religieux dans leurs études médicales, se sont tous égarés dans leurs recherches, et ils ne savaient jamais ce que c'était qu'une maladie ; et c'est le but religieux que poursuivaient les docteurs du Thalmud, qui les a conduits sur la véritable voie de la science.

---







# TRAITÉ HOLIN

## GHEMARA.

Fol. 9). — Rab Joudah dit au nom de Samuel : Voici les préceptes qu'il faut observer dans la *schehitah*, en tuant les animaux : Il faut éviter la *schyiah*, le retard ; la *drassah*, la pression ; la *haladah*, l'action de cacher (l'instrument) ; la *hagramah*, l'action de couper trop haut ; l'*ykour*, l'arrachement (1).

(1) Pour expliquer les motifs de ces préceptes au point de vue médical et physiologique, il faut faire remarquer, que les Juifs attachaient une grande importance à arriver d'abord à ce but principal d'avoir la plus grande certitude de la mort prompte de l'animal. Or, tous les animaux terrestres pour continuer leur vie animale, ont besoin des deux organes, dont l'un prend du dehors l'air qu'il respire, et l'autre reçoit la nourriture qu'il digère. On avait donc pensé qu'en coupant les deux conduits, savoir celui de l'air et celui de la nourriture, la mort serait la plus assurée ; de là le précepte formel de couper la *kanah*, la trachée, et le *veschet*, l'œsophage. Nous savons maintenant, que les plaies de la trachée et de l'œsophage sont loin d'être toujours les plus sûrs moyens d'assurer la mort rapide, et que ces plaies peuvent même guérir. Mais non-seulement on ne peut pas en vouloir aux thalmudistes de ce que la médecine était moins avancée à leur époque qu'elle l'est de nos jours, mais encore on peut ajouter qu'en fait les thalmudistes ne se sont pas trompés, et que leur méthode se trouve en réalité être le plus sûr moyen de la mort rapide, puisque l'opération faite d'après les préceptes thalmudiques amène nécessaire-



Fol. 21). -- Rab Joudah dit au nom de Samuel : Si la *maphreketh* (les vertèbres de la nuque) d'un individu est fractu-

ment la plaie des veines jugulaires et des artères appelées carotides, et l'animal meurt sûrement et promptement par l'hémorrhagie, s'il ne meurt pas encore plus vite par l'asphyxie, quand le sang vient à boucher la trachée et à empêcher ainsi l'entrée de l'air dans les poumons.

A cette occasion je ne peux m'empêcher de faire remarquer la profondeur des vues, le véritable génie médical d'un des docteurs du Thalmud. A leur époque si reculée de la nôtre, Rabbi Joudah a déjà compris, que les plaies de la trachée et de l'œsophage ne sont pas suffisantes pour assurer la mort rapide de l'animal. Il a devancé son époque de quinze siècles, et il a compris que l'animal ne meurt sûrement et promptement que par l'hémorrhagie, et il donna le précepte de couper les *veridin*, les vaisseaux sanguins (v. fol. 27 recto). Ces vaisseaux étaient évidemment les veines jugulaires, car les carotides sont des artères, et on croyait à cette époque, et même onze à douze siècles après, que les artères ne renfermaient pas de sang du tout. L'idée de rabbi Joudah ne fut pas acceptée, comme toutes les idées qui devancent leurs époques. Mais si les autres thalmudistes n'ont pas voulu prescrire formellement de couper les vaisseaux, leur méthode est telle, que ces vaisseaux sont toujours coupés.

II. — Le deuxième but à atteindre était de diminuer autant que possible les souffrances de l'animal. Cependant aucun des thalmudistes n'était membre d'une Société protectrice des animaux. Mais ils étaient tous membres de cette grande et antique Société des fils de Jacob, protectrice de toutes les créatures vivantes. Les thalmudistes étaient donc membres de cette grande et antique Société protectrice des étrangers, car, dit Moïse : « Souvenez-vous que vous étiez étrangers vous-mêmes en Egypte ; » protectrice des esclaves qu'on ne devait pas surmener, ni tromper, ni dénoncer à leurs maîtres, d'après Moïse, et qu'on devait respecter en pensant comme Job, qu'ils étaient formés dans le ventre d'une femme comme nous et qu'ils ont été créés par le même Dieu que nous ; protectrice des animaux, qu'on ne devait pas surmener, ni tuer pour les besoins de la cuisine la mère et le petit dans les vingt-quatre heures, etc. Rabbi Joudah, le *Nassie*, le rédacteur de la Mischnah, était également membre de cette grande et antique Société protectrice, et il ne pouvait jamais se pardonner le grand crime qu'il avait commis d'avoir remis un veau fugitif entre les mains de son boucher.

Donc les membres de cette grande et antique Société protectrice des fils de Jacob ont imaginé jusqu'à six préceptes, qui n'ont d'autre effet que de diminuer les souffrances de l'animal.



rée, et si en même temps la plus grande partie de la chair qui la recouvre est déchirée, l'individu doit être considéré

Ces six préceptes sont les suivants :

1. — Tout le monde connaît les trois préceptes de la chirurgie moderne, d'opérer *cito, tuto et jucundè*, vite, d'une manière sûre et de diminuer les souffrances. Tenons-nous pour le moment au premier de ces préceptes; il faut opérer *cito*, vite. Or, il est expressément défendu aux Juifs de manger de la boucherie, où ce précepte n'a pas été observé. La défense est connue sous le nom de *schya*, retard. L'opération doit se faire aussi vite que possible sous peine d'avoir une viande défendue comme *nebelah*, qui est encore pire que la *tereaphah*.

2. — L'opération doit se faire par un mouvement de va-et-vient et non pas en pressant ou en piquant. C'est un des préceptes les plus heureux, car ce n'est que de cette façon d'agir qu'on coupe, sans le vouloir, en même temps les vaisseaux sanguins, et que l'animal meurt plus sûrement et plus rapidement par l'hémorragie. La défense d'agir autrement est connue sous le nom de *drassah*, du verbe *daras*, presser, fouler avec les pieds.

3. — Il n'y a pas encore longtemps depuis que les chirurgiens modernes ont imaginé, pour certains cas déterminés, de faire une opération par la méthode sous-cutanée, c'est-à-dire de couper l'organe en laissant la peau intacte. Jusqu'alors on faisait toutes les opérations en commençant par couper la peau; l'opération est ainsi plus sûre. Les thalmudistes ont donc également prescrit de commencer par couper la peau avant de couper les organes. Ce principe a aussi l'heureuse conséquence que les vaisseaux sanguins sont coupés en même temps. La défense de ce précepte est connu sous le nom de *haladah*.

4. — Il est plus facile de couper les parties molles que les cartilages et les os. Or, les thalmudistes voulaient qu'on coupât l'œsophage et la trachée. Le premier n'a que des parties molles. La trachée, que l'instrument rencontre d'abord, est composée de petits anneaux cartilagineux et des membranes qui remplissent les espaces intermédiaires. L'instrument peut facilement glisser dans ces espaces; et les anneaux ayant peu de largeur, l'opération se fait facilement et par conséquent rapidement. Mais si on remontait trop haut, au lieu de la trachée l'instrument rencontrerait le larynx, composé de cartilages très-larges et parfois ossifiés; plus haut encore il rencontrerait des os. Les membres de la grande société protectrice des fils de Jacob ont donc prescrit de couper dans la trachée et de ne pas monter jusqu'au larynx, ni plus haut. La défense de ce précepte est connue sous le nom de *hagramah*, de *gerem*, os. (Le Raschbam en donne, traité *Baba bathra*, fol. 88, verso, une autre étymologie.)



comme un individu mort. Si Eli est mort instantanément par la simple fracture de la *maphreketh* (I, Samuel, IV, 18), c'est parce qu'il était très-vieux (1)

5. — On comprend que si, au lieu de couper un organe quelconque, on voulait l'arracher, on ferait l'opération extrêmement douloureuse. Les thalmudistes ont donc prescrit de couper les organes en question, et ils ont défendu de les arracher. Cette défense s'appelle *ykour*, arrachement.

6. — Enfin tout le monde connaît les soins minutieux que les chirurgiens prennent, pour que leurs instruments présentent un tranchant irréprochable, pour qu'ils coupent aussi bien que possible, rapidement et sûrement. Cependant aucun chirurgien ne prend autant de soins pour son instrument que les thalmudistes prennent pour les leurs. Chez les Juifs celui qui se destine au métier de tuer les animaux, est obligé de faire un long apprentissage pour s'habituer à reconnaître et à sentir avec l'ongle le moindre défaut de l'instrument. Cela s'appelle *peghimah*, entaille. (v. fol. 17.)

Ce n'est pas tout encore. Tout le monde ne peut pas être chirurgien, ni opérateur. Il y a des personnes qui n'ont jamais tué une mouche, et que la vue du sang effraie. Si un tel homme se mettait à faire une opération quelconque ou à tuer un animal, il ne ferait que causer de grandes souffrances à sa victime. Les membres de la grande société protectrice des fils de Jacob y ont pensé, et l'homme qui se destine au métier de tuer les animaux, ne reçoit l'autorisation de remplir ces fonctions, qu'après avoir prouvé par trois opérations successives, qu'il est capable de le faire sans broncher (v. f. 3, verso). Il faut cependant ajouter que c'est là une innovation plus moderne. A l'époque thalmudique, tous les Juifs pouvaient tuer les animaux pour les besoins de la cuisine.

D'après tout ce que je viens de dire, il me semble que les sociétés protectrices des animaux de nos jours, qui donnent des décorations à tous ceux qui font quelque chose pour les animaux, au lieu d'adresser des récriminations à nos ancêtres, ce sont des statues qu'ils devraient leur ériger.

(1). On verra dans les extraits qui suivent que, d'après les docteurs, les os tiraient leur vitalité de la moelle (si c'est un os long) ou du tissu spongieux (si c'est un os large), et de la chair qui les couvre. On savait qu'un os dénudé, et surtout desséché, est un os mort, et on pensait que le principe de la vie se trouvant entièrement dans le sang (le sang est l'âme, dit la Bible), il arrivait aux os par l'intermédiaire des parties molles qui renferment le sang.



Fol. 28).— Rabbi Joudah dit, que celui qui tue un animal doit couper les vaisseaux du cou (les veines jugulaires). D'après rab Hisda, rabbi Joudah voulait par ce moyen faire sortir le plus de sang possible. La ghemara pensa, au contraire, que, d'après rabbi Joudah, les vaisseaux sanguins appartenaient aux organes qu'il fallait couper pour *tuer* (*schahot*) l'animal, et elle chercha à réfuter l'opinion de rab Hisda, qui cependant a défendu son idée. Du reste, presque tous les docteurs étaient convaincus que, quand on coupe à l'animal la trachée et l'œsophage, l'animal meurt sûrement.

## MISCHNAH.

Fol. 42). Voici les maladies qui rendent un animal quadrupède *terephah* : Perforation de l'œsophage, division de la trachée, perforation des méninges de l'encéphale, perforation complète du cœur, fracture de la colonne vertébrale avec division de la moelle épinière, extirpation complète du foie, perforation du poumon ou perte de substance du poumon. Rabbi Simon dit, que l'animal n'est *terephah* que si le poumon est perforé jusqu'à son grand canal (selon l'interprétation de la ghemara, fol. 49, recto) (1). D'autres maladies, qui rendent un animal *terephah*, sont : Perforation de la *kebah* (2), perforation de la vésicule biliaire, perforation de l'intestin, perforation du *kheres* interne (la ghemara va l'expliquer, voir fol. 50, verso), ou déchirure de la plus grande partie du

(1) Ce canal est peut-être une grosse bronche ; d'après Raschi c'est une des grosses veines pulmonaires.

(2) Deutéronome, XVIII, 3. Raschi dit, que *Keba* a la forme d'un arc (fol. 50 recto, article *lededan*). Levysohn dit que *Kebah* est le quatrième estomac des ruminants. (Zoologie du Thalmud, par Levysohn, p. 38).



*kheres* externe (la *ghemara* va l'expliquer, *ibidem*); rabbi Joudah dit : Si la déchirure a l'étendue d'un *tephah* (quatre travers de doigt, quoique cette étendue ne constitue pas encore la plus grande partie de l'organe, quand, par exemple, l'animal est assez grand pour que l'organe en question ait une étendue de plus de deux *tephahim*), l'animal est *terephah*; si l'animal est, au contraire, assez petit pour que l'étendue totale de cet organe soit moins de deux *tephahim*, il suffit que la déchirure ait l'étendue de la plus grande partie de l'organe, pour rendre l'animal *terephah*, quoique cette déchirure n'ait pas l'étendue d'un *tephah*.

D'autres maladies qui rendent l'animal *terephah*, sont : Si le *hamses* ou *beth hakhossoth* (1) présente une perforation en dehors (la *mischnah* veut dire que, si un de ces organes est perforé dans l'autre, si c'est la cloison de ces organes qui est perforée, l'animal n'est pas *terephah*); si l'animal est tombé d'un toit (ou d'une grande hauteur); si la plupart de ses côtes sont fracturées (la *ghemara* va l'expliquer, v. fol. 52, recto); si l'animal a été frappé par les griffes d'un loup (car, dit Raschi, le loup lui a inoculé par les griffes son venin). Rabbi Joudah dit : Le petit bétail devient *terephah* par le (venin du)

---

(1) Le docteur L. Levysohn, en comparant les dénominations des quatre estomacs des ruminants avec les noms thalmudiques correspondants, dit que *beth hakhossoth* désigne le premier estomac ou la *panse*, et le *hamses* désigne le deuxième estomac qui suit le premier (la Zoologie du Thalmud, par le docteur L. Levysohn, à Francfort-sur-le-Mein, 1858, p. 38). Du reste, les mots *hamses* et *beth hakhossoth* s'emploient souvent l'un pour l'autre, comme l'a dit Abayé (V. traité Soukhah, fol. 34, recto).



loup, mais le grand bétail ne devient terephah que par le (venin d'un) lion. Les petits oiseaux (Raschi donne les moineaux comme exemple) deviennent terephah par le (venin d'un) épervier (*netz*), mais les grands oiseaux (Raschi donne comme exemple les poules) ne deviennent terephah que par le (venin d'un) *ghas* (1). Règle générale : Toute maladie qui est incompatible avec la vie de l'animal qui en est atteint, le rend terephah.

## GHEMARA.

On lit dans une beraïtha de l'école de rabbi Ismaël, que la tradition nous a transmis 18 maladies qui rendent les animaux terephah (ce sont les 18 maladies énumérées dans notre mischnah), quoique l'animal puisse vivre malgré la maladie (ce docteur est d'avis que certaine terephah peut vivre).

*Question.* — Cette beraïtha dit qu'il n'y a d'autre terephah que les 18 énumérées dans notre mischnah ; il y a encore celle dont parle une autre mischnah (fol. 76, recto) : Si la patte d'une *behemah* (un quadrupède domestique) a été coupée au-dessus du genou, l'animal est terephah.

*Réponse.* — Notre beraïtha admet l'opinion de rabbi Simon fils d'Elazar, d'après lequel l'animal n'est pas terephah.

*Question.* — Il y a encore la perte de substance de la colonne vertébrale, car on lit dans une mischnah (traité Oholoth) : Il y a perte de substance de la colonne vertébrale (par rapport aux lois de l'impureté), s'il manque une vertèbre ; c'est l'opinion de l'école de Hillel ; et rab Joudah a dit au nom

---

(1) Le docteur L. Levysohn cite diverses opinions sur la signification du mot *gas*. D'après Levysohn lui-même *gas* désigne l'oiseau appelé autour ; d'après d'autres, ce serait le hibou ou le faucon, ou le vautour (ibidem, p. 164).



de Samuel, qu'il en est de même par rapport à la terephah d'après l'école de Hillel.

*Réponse.* — On trouve dans notre mischnah 18 terephoth, en comptant la perforation du 1<sup>er</sup> estomac des ruminants et celle de leur 2<sup>o</sup> estomac comme deux maladies différentes. Mais si on les compte pour une seule maladie, il n'y aura dans notre mischnah que 17 terephoth, et celle de la colonne vertébrale sera la 18<sup>e</sup>.

*Autre question.* — Il y a encore la perte de la peau (fol. 54, recto).

*Réponse.* — Notre baraïtha adopte l'opinion de rabbi Meyer, d'après lequel cette perte ne rend pas l'animal terephah.

*Autre question.* — Il y a encore la sclérose du poumon (*haroutha*) dont parle une beraïtha (fol. 55, verso).

*Réponse.* — Notre mischnah parle de la perforation de la vésicule biliaire, car elle adopte l'opinion de rabbi Jossé, fils de rabbi Joudah; mais notre beraïtha n'adopte pas cette opinion, elle pense que cette perforation ne rend pas l'animal terephah, et elle remplace cette maladie par la sclérose pulmonaire.

*Autre question.* — Il y a encore les sept terephoth suivantes :

1) Rab Mathana dit : La luxation de l'articulation coxo-fémorale rend l'animal terepha (la ghemara rejette cette opinion, fol. 54, verso).

2) Rakhisch, fils de Papa, dit au nom de Rab, que la plaie d'un rein rend l'animal terephah (v. fol. 55, recto, dans quelles conditions).

3) Rab Avira dit au nom de de Rabba, que la perforation de la rate rend l'animal terephah (v. fol. 55, verso, dans quelles conditions).

4) Rabbah, fils de Bar Hanah, dit au nom de Samuel : Si les *simanim* (l'œsophage et la trachée) sont arrachés dans la plus grande partie de leur étendue, l'animal est terephah.



Rabbah, fils de rab Schéla, raconte que rab Mathana a dit au nom de Samuel, que :

5) Si une côte est arrachée de la vertèbre, l'animal est terephah (plus bas, fol. 52, recto, rabbi Johanan, rejette cette idée, et on adopte toujours l'opinion de rabbi Johanan contre celle de Samuel).

6) Si les os du crâne ont été (par un corps contondant) contusionnés dans la plus grande partie de leur étendue, l'animal est terephah.

7) Si la partie de l'épiploon qui couvre la plus grande partie du *kheres* (le 3<sup>e</sup> estomac des ruminants?) est déchirée dans la plus grande partie de son étendue, l'animal est terephah.

*Réponse.* — Le nombre de 18 peut être maintenu, en admettant que notre beraïtha compte toutes les perforations comme des maladies appartenant à une seule catégorie, ainsi que les déchirures, et qu'elle compte parmi les cas de terephah celui où la patte est coupée au-dessus du genou, et celui de la perte de la peau.

Fol. 43). — C'est l'opinion de rabbi Jossé, fils de rabbi Joudah, que la perforation de la vésicule biliaire rend l'animal terephah. Rabbi Isaac, fils de rabbi Joseph, dit au nom de rabbi Johanan, qu'il faut adopter cette opinion (quant à son opinion sur la diminution du volume du foie, voir plus bas fol. 46, recto).

Rabbi Isaac, fils de rabbi Joseph, dit encore au nom de rabbi Johanan : S'il y a perforation de la vésicule biliaire, mais que cette perforation soit bouchée par le foie (de sorte qu'il ne puisse pas y avoir d'épanchement biliaire dans la cavité péritonéale), l'animal n'est pas terephah.

Rabbi Isaac, fils de rabbi Joseph, dit encore au nom de rabbi Johanan : S'il y a perforation du *kourkeban*, gésier des oiseaux, mais que la muqueuse de ce viscère soit intacte, l'animal n'est pas terephah (car alors il n'y a pas d'épanchement de matières alimentaires dans la cavité péritonéale). Rab Nahaman dit, qu'il en est de même, si la muqueuse est



seule perforée et si le gésier lui-même (les membranes séreuse et musculuse) est intact.

Rabba dit : L'œsophage est composé de deux membranes, dont l'externe (la membrane musculuse) est rouge, et l'interne (la muqueuse) est blanche ; si l'une d'elles est perforée et si l'autre est intacte, l'animal n'est pas terephah (car le bol alimentaire ne peut pas sortir de l'organe). — Pourquoi dit-il que la membrane externe est rouge et l'interne est blanche ? — C'est pour nous apprendre que, si l'on trouve l'externe blanche (anémiée) et l'interne rouge (congestionnée), l'animal est terephah.

*Remarque.* On a vu que l'œsophage et le *kourkeban* (gésier des oiseaux) sont chacun composés de deux membranes, dont l'externe constitue l'organe proprement dit ou la musculuse, et l'interne est la muqueuse. Si la muqueuse et la membrane externe d'un de ces organes sont perforées toutes les deux, l'animal est terephah (car les matières alimentaires peuvent sortir de l'organe par la perforation et irriter les parties environnantes). Si la perforation de la muqueuse ne correspond pas à celle de la membrane externe, on devrait admettre que l'animal n'était pas terephah (car les matières alimentaires ne peuvent pas sortir de l'organe).

*Question.* — Si la perforation de la muqueuse ne correspond pas à celle de la membrane externe, l'animal est-il terephah ou non ?

*Réponse.* — Mar Zoutra dit au nom de rab Papa que, s'il s'agit de l'œsophage, l'animal n'est pas terephah (car les matières alimentaires ne peuvent pas sortir de l'œsophage) ; mais s'il s'agit du gésier des oiseaux (*kourkeban*), l'animal est terephah (1). — Rab Asché dit, au contraire : Dans l'œsophage il y a des mouvements de déglutition et des mouvements communiqués par la trachée, laquelle trachée se remue

---

(1) Pensait-il que l'estomac exécutait les mouvements péristaltiques pendant la digestion, et que par suite de ces mouvements, les deux perforations peuvent se trouver l'une à côté de l'autre ?



quand l'animal respire ou quand il crie; par suite de ces mouvements, les deux perforations peuvent se trouver un moment l'une à côté de l'autre. Il n'en est pas ainsi du *kourkeban* (gésier des oiseaux) qui n'exécute aucun mouvement. Rab Aha, fils de Rab Joseph, dit alors à Rab Asché : Nous avons une variante d'après laquelle mar Zoutra a dit au nom de rab Papa exactement ce que tu viens de dire.

*Remarque.* — On vient de dire que, si l'œsophage (sa membrane musculeuse) est perforée, mais si cette perforation se trouve bouchée par la muqueuse qui est restée intacte (de sorte que les matières alimentaires ne peuvent pas sortir de l'œsophage), l'animal n'est pas terephah.

Rabbah dit : Si (l'œsophage est perforée avec sa muqueuse et si la membrane qui bouche le trou est) une cicatrice (*kroum*) qui s'est formée à la suite de la perforation (l'animal est terephah, car la cicatrice) n'est pas une membrane (normale, qui peut mettre à l'abri contre le danger résultant de la perforation; la cicatrice, dit Raschi, finira par se déchirer).

Rabbah dit encore : Si on examine l'œsophage, il faut examiner sa muqueuse et non pas sa membrane externe. — De quel examen s'agit-il? — Il y a des cas où on est obligé de voir si l'œsophage est devenu rouge (s'est congestionné) par suite du venin qu'un animal de proie a introduit dans la victime. Dans ce cas, dit Raschi, il faut examiner la muqueuse qui est blanche, et non pas la membrane externe qui est normalement rouge.

Un cas pareil s'est présenté devant Rabbah, qui a examiné l'œsophage en dehors (sa membrane externe) pour savoir si l'animal de proie a introduit là son venin ou non. Abayé qui était là, lui rappela sa propre opinion qu'il fallait examiner la muqueuse. Alors Rabbah a renversé l'œsophage pour examiner la muqueuse; et comme il y a trouvé deux gouttes de sang, il a dit que l'animal était terephah.

Fol. 45. — Si la trachée présente une fente dans toute sa longueur, mais s'il en est resté une partie intacte en haut et une partie en bas, l'animal n'est pas terephah d'après rabbi



Johanan. Quand on lui a rapporté que Rabbi Jonathan a émis la même opinion, il a dit qu'il est content, que les docteurs de Babylone étaient si intelligents.

On a dit dans la mischnah, que la perforation des méninges encéphaliques rend l'animal terephah : Rab et Samuel dirent tous les deux, que la perforation de la dure-mère seule rend l'animal terephah, quoique la pie-mère soit intacte ; d'après une autre variante, l'animal n'est terephah que si la perforation a atteint la pie-mère. Rab Samuel, fils de Nahameni, dit : (pour ne pas oublier ce qu'on vient de dire) il est bon de remarquer que (la pie-mère) c'est le sac qui renferme l'encéphale. Rabbah, fils de Bar Hanah, dit au nom de rabbi Josué, fils de Lévy, qu'on se rendra facilement compte de l'existence des deux membranes de l'encéphale, si on pense aux testicules qui ont également deux membranes, et dont la membrane interne est très facile à reconnaître.

Rabbi Simon, fils de Pazi, raconte, que rabbi Josué, fils de Lévy, a dit au nom de Bar Kapara : Toute la moelle qui se trouve dans le crâne est l'encéphale (c'est là qu'une petite perforation des méninges rend l'animal terephah) ; là où elle commence à prendre une forme allongée, commence la moelle épinière (dont une petite perforation ne rend pas l'animal terephah, d'après Rabbi, v. plus bas, p. 253).

A quel endroit cet allongement commence-t-il ? Rabbi Isaac, fils de Nahameni, répondit : Rabbi Josué, fils de Lévy, me l'a expliqué lui-même : Il y a à l'ouverture du crâne deux corps de la forme de deux haricots (Raschi dit *glands*, ce sont ce qu'on appelle à présent *tubercules quadrijumeaux*) ; l'encéphale est au-dessus de ces tubercules, au-dessous est la moelle épinière ; les tubercules eux-mêmes font probablement partie de l'encéphale. Rabbi Jérémie a trouvé ces tubercules, en faisant la dissection d'un oiseau.

Quant à ce qui concerne le *kanah* du cœur (on va l'expliquer), Rab dit, qu'une petite perforation de ce *kanah* rend l'animal terephah ; Samuel dit, qu'il faut une division de plus de la moitié de cette partie pour rendre l'animal terephah.



*Question.* — Qu'est-ce que le *kanah* du cœur?

*Réponse.* — Rabbah, fils d'Isaac, répondit que, c'est le cordon graisseux qui commence au cœur et qui s'étend entre les deux poumons (il s'agit probablement de la lésion des nombreux organes qui se trouvent dans cet endroit). Amemar donne une autre réponse au nom de rab Nahaman : Il y a, dit-il, trois (genres de) tubes (*kané*) : un (genre) se propage dans le cœur (les vaisseaux sanguins), un autre (genre de tubes) se propage dans les poumons (les bronches), un autre (genre) encore se propage dans le foie (1). Les tubes (bronches) qui entrent dans les poumons sont considérés (sous le rapport de *terephah*) comme les poumons (une petite perforation des bronches rend donc l'animal *terephah*) ; les tubes qui entrent dans le foie sont considérés (sous ce rapport) comme le foie ; les tubes (vaisseaux sanguins) qui entrent dans le cœur constituent les *kanah* du cœur, qui font le sujet du désaccord entre Rab et Samuel.

Mar, fils de Hiya, dit, au contraire, que ce sont les tubes (les vaisseaux sanguins) qui se ramifient dans le foie dont une petite perforation rend l'animal *terephah*, et non pas les tubes (les bronches) qui se ramifient dans les poumons. Quant au désaccord qui existe entre Rab et Samuel, il porte sur les tubes (vaisseaux sanguins) qui entrent dans le cœur. Quand rabbi Hiya, fils de Joseph, a rapporté l'opinion de Rab à Samuel, celui-ci dit : Si Rab a émis cette opinion, il ne comprend rien aux lois de *terephah* (2).

On lit dans une *beraïtha* : La lésion de la moelle épinière ne rend l'animal *terephah*, que s'il y a solution de continuité

(1) Raschi explique ce passage autrement. Raschi dit que tous ces tubes viennent de la trachée ; mais la trachée ne donne que les bronches qui se ramifient aux poumons, et elle ne donne rien au cœur, ni au foie.

(2) Cette expression de Samuel, qui était aussi un médecin célèbre, moutre qu'il avait des arguments scientifiques irréfutables pour appuyer son opinion, et que l'opinion de Rab était contraire à toutes les notions médicales de l'époque. Malheureusement, ces notions médicales nous sont peu connues.



de plus de la moitié (de sa circonférence); c'est l'opinion de Rabbi (rabbi Joudah le *nassie*). Rabbi Jacob dit, au contraire, qu'une petite perforation suffit pour rendre l'animal terephah. Rab Houna dit, qu'on n'adopte pas l'opinion de rabbi Jacob.

*Question.* — Que veut dire l'expression plus de la moitié ?

*Réponse.* — Rab dit que, c'est plus de la moitié (de la circonférence) des méninges rachidiens; d'après une autre variante il a dit que, c'est plus de la moitié (de la circonférence) de la *moelle* épinière elle-même (quoique les méninges soient intactes).

*Question.* — D'après la variante que la solution de continuité de la moelle seule rend l'animal terephah, à plus forte raison l'animal doit-il être terephah, si la lésion porte sur les méninges (car, dit Raschi, la lésion des méninges aura des suites dangereuses pour la moelle entière, qui pourra finir par s'épancher à travers la solution de continuité de ses membranes). Mais d'après l'autre variante, la solution de continuité de la moelle seule rend-elle l'animal terephah ou non ?

*Réponse.* — Rab Houna a dit que, si la beraïtha parle de la solution de continuité de plus de la moitié (de la circonférence) qui rend l'animal terephah, c'est de la solution de continuité des *méninges* qu'elle parle, mais celle de la moelle épinière seule ne rend pas terephah.

Rab Nathan, fils d'Abin, examina d'abord les méninges d'un animal, pour savoir s'il n'y avait pas solution de continuité de plus de la moitié de ces membranes; ne l'ayant pas trouvé, il se mit à examiner la moelle elle-même. Mais Rab lui dit : Si les méninges sont intactes, la moelle est indifférente, c'est-à-dire la solution de continuité de la circonférence de la *moelle seule* ne rend pas l'animal terephah.

Rabbah, fils de Bar Hanah, dit au nom de rabbi Josué, fils de Lévy, si la moelle (1) est ramollie, l'animal est terephah.

(1) Cela se rapporte à la moelle épinière dont on vient de parler, et aussi à l'encéphale, puisque la ghemara cite ici une parole de Lévy qui se rapporte à l'encéphale.



Les disciples de Rab dirent : si elle est (complètement) ramollie, l'animal est terephah : mais s'il n'y a qu'une partie qui s'est ramollie, et si ce ramollissement a déterminé un vide ou une perte de substance de la moelle (1), l'animal n'est pas terephah.

*Question.* — Ceci paraît en désaccord avec l'opinion de Lévy. Car Lévy voyant un jour un homme (malade) par suite des coups reçus à la tête, a dit (quel malheur irréparable), son encéphale est ébranlé. Lévi pense donc, que cet ébranlement qui, comme le ramollissement partiel, produit une perte de substance, est mortel.

*Réponse.* — Lévi ne pensait pas qu'il était mortel, mais il plaignait l'individu auquel l'accident est arrivé, parce qu'il pensait que cet individu était devenu incapable d'avoir des enfants (2).

*Question.* — Jusqu'à quel endroit la moelle épinière s'étend-elle (quelle est la limite, dit Raschi, au delà de laquelle la moelle n'a plus assez d'importance vitale, pour que sa solution de continuité rende l'animal terephah ?)

*Réponse.* — Rab, Joudah dit au nom de Samuel : jusque entre les branches qui en sortent (3).

(1) Le texte dit *nithmazmez*, et Raschi dit ; « Il y a un vide et une perte de substance. » Je crois que Raschi veut dire perte de substance par suite d'un ramollissement partiel ; car *nithmazmez* veut dire ramolli.

(2) Il est à remarquer, que le ghemara admettait certaines lésions de l'encéphale comme cause de stérilité de l'homme.

Il faut aussi remarquer, que Raschi connaissait la connexion de l'encéphale avec certains nerfs périphériques, par l'intermédiaire de la moelle épinière ; puisque Raschi dit ici, que la lésion de l'encéphale est une cause de stérilité, car le *gid hanaschéh* de la cuisse et le nerf du pénis se continuent avec la moelle épinière, laquelle moelle se divise, sort de la colonne vertébrale, devient nerf (*ghid*) près des cuisses et y entre.

Il résulte encore de ce passage que, d'après Raschi, le *gid hanaschéh* est le nerf sciatique.

(3) Voici comment Raschi explique la réponse de Samuel : Au niveau des cuisses, la moelle épinière se divise en trois branches



Rab Dimé, fils d'Isaac, voulait faire un voyage, mais avant de partir il alla chez rab Joudah et il lui dit : montre-moi l'endroit où se trouve la limite (que tu as indiquée au nom de Samuel). Rab Joudah lui dit : apporte moi une chèvre, et je te le montrerai. Rab Dimé lui apporta une chèvre trop grasse. Alors rab Joudah lui dit que (par suite de l'abondance de la graisse) les nerfs se trouvent trop enfoncés, et on ne les distingue pas bien (1). Rab Dimé lui apporta donc une chèvre maigre ; mais rab Joudah lui dit que (cette chèvre étant trop maigre) les nerfs se trouvent trop en relief, et il est difficile de les bien reconnaître (2). Il dit donc à rab Dimé : Je veux t'apprendre la ghemara : Voici ce qu'a dit Samuel : Si la lésion de la moelle en question se trouve au-dessus de sa première division, l'animal est terephah ; si elle se trouve au-dessous de sa troisième division, l'animal n'est pas tere-

---

(nerveuses), dont l'une va à l'une des cuisses, l'autre va à l'autre, et la branche moyenne va à la queue ; environ deux travers de doigts plus bas, la branche moyenne se divise de nouveau en trois rameaux ; plus bas, on trouve encore une troisième division, et ainsi de suite dans plusieurs endroits jusqu'à la fin. Si donc la moelle épinière présente une solution de continuité de plus de la moitié (de sa circonférence), au-dessus de ses branches, l'animal est terephah ; mais, si la solution de continuité se trouve au-dessous de l'origine de ces branches, l'animal n'est pas terephah, car en cet endroit la moelle épinière n'a plus la même importance vitale, la colonne vertébrale est ici soutenue par les cuisses, et sa solution de continuité ne fait pas ici mourir l'animal.

(1) Raschi dit que rab Joudah n'avait pas le temps d'enlever la graisse, pour lui montrer les branches qui sont au-dessous. Il voulait donc les lui montrer sans disséquer l'animal ; car le nerf (*hout*) est blanc (et par conséquent facile à reconnaître) ; et en entrant dans la chair de la queue, il se divise superficiellement (de sorte qu'on doit le voir sans le disséquer) en ses branches (qui se trouvent) des deux côtés au-dessous de l'os.

(2) Raschi l'explique en disant : Le fémur presse sur la chair et sur les nerfs, et il les rend tellement minces, qu'il est difficile de les bien reconnaître. Raschi veut dire probablement que, par la minceur des muscles et des couches graisseuses, les nerfs se trouvent très-rapprochés de l'os, et il est difficile de distinguer les minces filets nerveux de l'os, qui a, du reste, la même couleur blanche qu'eux.



phah; mais il y a doute pour le cas, où la lésion se trouve près de la deuxième division.

Fol. 46. — Si la lésion se trouve sur la branche (le nerf qui naît de la moelle épinière), l'animal n'est pas terephah.

*Question.* — Quelle est la limite de la moelle épinière chez les oiseaux? (au point de vue de la lésion en question).

*Réponse.* — Rabbi Janai indique la limite au-dessous des ailes, et Risch Lakesch l'indique entre les ailes. Oula dit : J'étais présent, quand on a apporté devant le fils de Pazi un oiseau, pour qu'il en examine la moelle épinière (pour savoir si la moelle ne présente pas quelque part la lésion en question), il l'a examiné jusqu'à la limite indiquée par Risch Lakesch. Quand il est arrivé là, on vint l'appeler de la part du Nassie et il s'en alla, en cessant son examen, de sorte que je ne peux pas savoir, s'il a cessé complètement l'examen, parce qu'il adopte l'opinion de Risch Lakesch, ou bien s'il a seulement interrompu cet examen par respect pour le Nassie (en se proposant de continuer plus tard cet examen jusqu'à la limite indiquée par rabbi Janai).

*Question.* — Notre mischnah dit, que l'animal est terephah, si le foie a été *complètement* enlevé; il en résulte que, s'il en est resté quelque chose, l'animal n'est pas terephah. Ceci est en contradiction avec la mischnah qui dit, que l'animal n'est *khascher* que s'il est resté de son foie une partie grande comme une olive (*khe-zayith*).

*Réponse.* — Rab Joseph dit : Une mischnah a été rédigée d'après rabbi Hiya, et l'autre d'après rabbi Simon, le fils de Rabbi.

Rabbi Zera dit que, si le foie a diminué de volume, l'animal n'est *khascher* que, s'il en est resté un *khezayith* (grand comme une olive) à l'endroit de la vésicule biliaire. Rab Ada, fils d'Ahabah, dit, que ce *khezayith* restant doit se trouver à l'endroit dont le foie tire sa nutrition (à l'endroit du hile, dit



Raschi, par lequel le foie est suspendu). Rab Papa dit, que l'animal n'est khascher que, s'il est resté de son foie un *khezayith* au niveau de la vésicule biliaire et un autre *khezayith* au niveau du hile (les Thossepoth disent, qu'on adopte l'opinion de rab Papa).

On lit dans notre mischnah, que la perforation du poumon rend l'animal terephah. Rab, Samuel et rab Assé disent, que la mischnah parle de la perforation de la plèvre costale; d'après une autre variante, ces docteurs ont parlé de la plèvre pulmonaire (qui est perforée, disent les Thossephoth, en même temps que la plèvre costale).

*Question.* — Il est certain que, si la plèvre costale est perforée et si la plèvre pulmonaire est intacte, l'animal n'est pas terephah, puisque celle-ci protège suffisamment le poumon, car Rabbah a dit : Si le poumon est rouge comme une datte, parce qu'il a perdu sa membrane externe et qu'il n'a conservé que sa membrane interne, l'animal n'est pas terephah. Mais il y a doute dans le cas où la plèvre pulmonaire est perforée et la plèvre costale est intacte. Peut-on dire que l'animal n'est pas terephah, parce que la plèvre costale seule protège suffisamment le poumon, ou bien cette protection n'est pas suffisante et l'animal est terephah ?

*Réponse.* — Il y a divergence d'opinion entre rab Aha et Rabina, dont l'un dit que la protection n'est pas suffisante, et l'autre dit qu'elle est suffisante.

La ghemara adopte l'opinion, que la plèvre costale protège suffisamment le poumon (l'animal est donc khascher, si la plèvre pulmonaire est seule perforée, la plèvre costale étant restée intacte). Car rab Joseph a dit : Si un poumon (quand on souffle dans la trachée pour donner au poumon le volume qu'il a pendant l'inspiration) fait du bruit (comme si l'air sortait par une perforation), si on peut bien distinguer l'endroit d'où vient ce bruit, on met sur cet endroit une plume, ou un brin de paille, ou de la salive; si (par suite de l'inspi-



ration artificielle) ces choses légères se remuent (c'est que les 2 plèvres sont perforées, et l'air sortant du poumon arrive par la perforation jusqu'à la plume ou la salive qu'il soulève), l'animal est donc *terephah* (1). Mais si la plume ou la salive ne se remue pas (c'est que la plèvre costale est intacte, et l'air ne peut pas arriver jusqu'à la plume ou jusqu'à la salive pour la remuer), l'animal est donc *khascher*. Car dans ce cas on doit admettre que le bruit (fait par le poumon pendant l'inspiration artificielle) vient de ce que l'air passe (à travers la perforation de la plèvre pulmonaire) entre les 2 plèvres.

Si on ne peut pas bien distinguer l'endroit où le bruit se produit, on met le poumon entier dans un vase d'eau tiède, et on fait l'inspiration artificielle (en soufflant dans la trachée), si l'eau fait glouglou dans un endroit quelconque, c'est que dans cet endroit il y a perforation des 2 plèvres ; sinon, c'est que la plèvre costale est intacte et le bruit vient de ce que l'air passe entre les 2 plèvres. Il faut que l'eau soit tiède ; car si elle était chaude, le poumon pourrait se rétracter et la perforation se fermer ; si l'eau était trop froide, le poumon pourrait devenir dur, et la membrane externe [plèvre costale], si elle est seule intacte, pourrait se perforer au niveau de la perforation de la membrane interne [plèvre pulmonaire].

Rabba pensait que, si le poumon entier était rouge, l'animal devait être *terephah*, mais la ghemara rejette cette idée.

Rabba dit : Si une partie du poumon est devenue sèche, l'animal est *terephah*. — A quel degré doit-elle être dessé-

---

(1) On pourrait demander, si les deux plèvres sont perforées et que le poumon soit intact, comment l'air qui entre par la trachée peut-il sortir pour remuer la plume ou la salive ? Je réponds qu'on pensait que, si la plèvre pulmonaire est perforée par suite d'une maladie ou d'un corps étranger, une partie du poumon est en même temps perforée. Car la mischnah parle de la perforation du poumon (*reah*), et la ghemara parle de celle des plèvres (*kroum*), comme de la même maladie qui est mentionnée par la mischnah.



chée, pour que l'animal soit terephah? — Il faut que la partie soit tellement desséchée, qu'on puisse l'émietter avec l'ongle.

*Question.* — Est-ce qu'on adopte l'opinion de rabbi Jossé, fils de Hameschoulam? Car on lit dans une beraïtha (à propos de l'oreille d'un animal premier-né qui est desséchée, ce qui est considéré comme une maladie incurable qui rend l'animal impropre pour être sacrifié dans le Temple, et qui donne à son propriétaire le droit de le tuer pour la cuisine): A quel degré doit-elle être desséchée? — A un degré tel, que si on pique l'oreille, il n'en sort pas une goutte de sang. Rabbi Jossé, fils de Hameschoulam, dit: Il faut qu'elle soit tellement desséchée, qu'on puisse l'émietter avec l'ongle.

*Réponse.* — Il y a une différence entre ces deux cas. Le poumon n'est pas exposé à l'air, par conséquent il peut guérir quand le dessèchement n'est pas encore arrivé à un si haut degré à pouvoir être émietté par l'ongle. Mais l'oreille, qui est exposée à l'air, ne guérira pas, quand même son dessèchement n'est pas encore arrivé à ce degré (1).

Rabba dit: Si le poumon présente (sur sa plèvre) de fausses membranes ayant l'aspect de croûtes ou des taches noires ou d'autres colorations (celles, dit Raschi, que la ghemara considère plus bas comme étant sans gravité, v. p. 24), l'animal n'est pas terephah.

(1) On voit ici l'influence funeste qu'on attribuait à l'air. Plus haut, on a parlé des plèvres qui doivent protéger les poumons. Je crois donc que les docteurs du Thalmud admettaient, que toutes les membranes qui enveloppent un viscère sont ses protectrices, sans lesquelles il ne pourrait pas conserver son état normal, et que cette protection est compromise par une perforation quelconque. De là, la gravité de la perforation des méninges (v. p. 251 et 253), des plèvres (v. p. 258), et c'est peut-être aussi pour ce motif que l'on considérait la perforation de la vésicule biliaire, de l'estomac, de l'intestin, comme si grave; car la perforation fait entrer dans ces viscères un gaz ou un liquide qui ne devait pas y entrer à l'état normal. Il est possible aussi, qu'on craignait l'épanchement des matières contenues dans ces viscères (Raschi parle de l'épanchement des matières de l'intestin dans le péritoine, fol. 50, recto, article *beroubo*, v. plus bas p. 34).



*Remarque.* — Pour faire comprendre ce qui suit, je traduis d'abord l'opinion de rabbi Johanan et rabbi Elazar (v. p. 33), qu'on peut faire des comparaisons dans les poumons; c'est-à-dire s'il y a une perforation pulmonaire (et perforation des 2 plèvres) et si on ne sait pas quand elle a été faite (avant ou après la mort), on fait une autre perforation; si la 1<sup>re</sup> ressemble à la 2<sup>e</sup>, c'est qu'elle a été faite aussi après la mort.

Amemardit au nom de Rabba (qu'on ne peut faire cette comparaison que dans un poumon sain, mais) qu'on ne la fait pas, si la perforation se trouve sur une *boua* (partie gonflée) du poumon.

Rabba dit encore : Si deux lobes de poumons (*ouna*) sont attachés l'un à l'autre par de fausses membranes (*sirkha*), on n'examine pas, c'est-à-dire, s'il y a une perforation, on doit supposer sans examen qu'elle s'est produite avant la mort, puisqu'il y a de fausses membranes qui indiquent un état morbide de l'organe (1). Cela s'applique au cas où les fausses membranes rapprochent entre elles les parties pulmonaires qui à l'état normal ne sont pas rapprochées; mais si on ne trouve de fausses membranes qu'entre les parties qui sont rapprochées entre elles dans la position normale (on ne doit pas en conclure à l'existence d'un état morbide qui a produit la perforation, car) c'est *rebithaïhou*, leur habitude;

---

(1) Raschi et les Thossephoth l'interprètent autrement. D'après eux on n'a pas constaté de perforation, mais Rabba a dit que les fausses membranes *seules* rendaient l'animal terephah, car il n'y a pas de fausses membranes sans perforation préalable. Les Thossephoth disent, qu'on pourrait *peut-être* admettre que la fausse membrane peut se former sans perforation préalable, mais que l'animal est terephah, parce que la fausse membrane finira par se déchirer et produira une perforation. Je ne peux pas admettre ces idées. En voici mes raisons :

1) Raschi dit : Les poumons absorbent des liquides qui s'épaississent en glaire, laquelle glaire sort par la perforation, se coagule et constitue la fausse membrane. Or, les fausses membranes se forment presque toujours sans perforation préalable, et elles ne produisent presque jamais de perforation consécutive. Toutes ces idées qui ont tant occupé les commentateurs du moyen âge, à sa-



c'est-à-dire que les lobes voisins s'attachent souvent l'un à l'autre par quelques fausses membranes, sans qu'il y ait un état anormal grave (1).

Fol. 47. — Rabba dit encore : S'il y a deux gonflements (*boué*) l'un près de l'autre, on *n'examine pas*, c'est-à-dire, s'il y a perforation, on doit supposer *sans examen* qu'elle s'est produite avant la mort, puisqu'on voit que le poumon est malade (2). (Si l'on peut penser qu'il n'y a peut-être qu'un seul gonflement (rempli de liquide) qui donne l'apparence de deux gonflements séparés, on perfore l'un d'eux pour le vider ; si l'autre se vide également, c'est que les 2 gonflements (communiquaient entre eux et ils ne forment qu'un) ; dans ce cas l'animal (peut être) *khascher* (car un seul petit

---

voir : *ein sirkha belo nekeb* ou *yesch sirkha belo nekeb* qui surviendra, sont fausses, et la *ghemara* n'a jamais imaginé de théories pareilles,

2) Rabba ne dit pas du tout que, s'il y a de fausses membranes, l'animal est *terephah*. Il emploie ici une expression tout à fait insolite, il dit : *leth lehou bedikah*, on ne les *examine pas*. D'après Raschi et les Thossephoth, on ne comprend pas du tout, de quel *examen* Rabba veut parler.

3) Raschi et les Thossephoth (article *hainou rebithaïhou*) comparent la *sirkha* avec le *kroum* (cicatrice) de rab Joseph ; la *ghemara* elle-même n'admet pas cette comparaison (v. p. 30, et fol. 48, recto).

(1) Les commentateurs l'interprètent autrement ; mais j'ai cru devoir adopter une interprétation plus conforme aux idées médicales.

(2) D'après les commentateurs, il ne s'agit pas ici d'une perforation à examiner, ce sont les gonflements (d'après les Thossephoth, article *ve-i lav*, ce sont des abcès) *seuls* qui rendent l'animal *terephah*, et Raschi dit que ces gonflements supposent une perforation préalable. J'ai rejeté ces explications ; en voici mes raisons :

1) Deux petits abcès ou tubercules ne peuvent pas rendre l'animal *terephah*, car l'animal peut vivre certainement plus d'une année. Il est faux que deux petits abcès ou tubercules voisins l'un de l'autre soient le résultat d'une perforation préalable. La *ghemara* n'a jamais émis une opinion pareille.

2) Rabba ne dit pas du tout que les gonflements rendent l'animal *terephah* ; il dit *leth lehou bedikoutha*, on *n'examine pas* les parties. D'après Raschi et les autres commentateurs, on ne comprend pas du tout, de quel *examen* Rabba veut ici parler.



abcès ne forme pas un état morbide assez grave, pour qu'on accepte sans examen que la perforation s'est produite avant la mort (1). Si l'autre gonflement ne se vide pas, c'est qu'il ne communiquait pas avec celui qu'on a percé, et l'animal est terephah (car il y a 2 gonflements, qui supposent un état morbide assez grave, pour qu'on doive admettre que la perforation s'est produite avant la mort).

Rabba dit encore : Les poumons ont 5 lobes ; si l'on tourne l'animal la face contre l'homme, on trouve 3 lobes à droite et 2 à gauche. Si un lobe manque, ou s'il y en a un de trop, ou s'il y en a 2 à droite et 3 à gauche, l'animal est terephah. Meremar dit que, s'il y a un lobe de trop, l'animal n'est pas terephah. L'opinion de Meremar s'applique au cas, où le lobe surnuméraire se trouve au niveau des autres lobes ; mais s'il ne se trouve pas au niveau des autres, l'animal est terephah. Un cas pareil (où il y avait un lobe de trop qui n'était pas au niveau des autres lobes), s'est présenté devant rab Asché qui a voulu déclarer l'animal terephah ; mais rab Houna mar, fils d'Yvya, lui dit, que le cas était fréquent, et que les bouchers donnent à ce lobe le nom de « lobule rosé » (*varda*, parce que, dit Raschi, il est mince et de couleur rose), par conséquent l'animal est *khascher*. Cela s'applique au cas où le lo-

---

(1) J'ai ajouté, entre parenthèses, les deux mots *peut être*, car j'ai pensé que, dans ce cas, il faut examiner la perforation ; c'est-à-dire la comparer avec une autre qu'on fera à présent sur l'animal mort (v. plus haut, p. 21) ; alors, l'animal sera *peut être khascher*. Cependant l'expression *peut être* ne se trouve pas dans le texte. Pourquoi ? Il est possible que Rabba parle d'une perforation qu'on trouve sur le gonflement (*boua*) ; or, Rabba a dit plus haut qu'on ne fait pas l'examen en question, si la perforation se trouve sur un gonflement (p. 21), alors on permet de manger l'animal dans le doute, s'il s'agit d'un endroit où la perforation peut être attribuée aux manipulations du boucher (v. plus bas, p. 32). Il est possible aussi, que Rabba emploie le mot *khescherah* (sans ajouter l'expression *peut être*), pour dire que l'animal n'est pas déclaré *terephah certain* (sans aucun examen), comme dans le cas où les deux gonflements ne communiquent pas entre eux, et où Rabba dit que l'animal est (*certainement*) terephah.



bule se trouve au-dessous des autres lobes; mais s'il se trouve au-dessus, l'animal est terephah.

Raphram dit : Si le poumon (ou une partie du poumon) ressemble à un morceau de bois, l'animal est terephah. Il y a ici 3 variantes. D'après les uns, Raphram veut dire que le poumon est *blanc* comme le bois; d'après d'autres, il s'agit d'un poumon qui est *dur* comme du bois; d'après d'autres encore, Raphram parle d'un poumon qui est *lisse* comme du bois, et qui ne présente pas même la division des lobes.

Rabba dit : Si le poumon est de couleur de *khohala*, l'azure, d'après Raschi (1), l'animal est *khascher*; mais s'il est noir comme de l'encre, l'animal est terephah, car la couleur noire indique le sang rouge altéré. Si le poumon est vert comme les herbes, l'animal est *khascher*; il est aussi *khascher*, si le poumon est rouge. Car, comme rabbi Nathan l'a dit à une autre occasion, la couleur rouge d'un organe est un phénomène transitoire qui disparaît, quand le sang finit par s'absorber (*ybla*; ou quand la congestion se dissipe); et la couleur verte est un signe d'*anémie* (2) qui peut aussi disparaître.

Rab Khahana dit : Si le poumon a l'aspect du foie, l'animal est *khascher* (3); s'il ressemble à la chair, l'animal est terephah.

Rab Sama, fils de Rabba, dit : Si le poumon présente la couleur de houblon ou de safran ou d'un jaune d'œuf, l'animal est terephah.

Rabbina dit : Si une partie du poumon ne se gonfle pas sous l'influence de l'inspiration artificielle, on fait dans la partie une incision, s'il y a du pus (*mouglà*), l'animal est

(1) D'après les Thossephoth c'est une couleur noirâtre (v. fol. 46, verso; Thossephoth, article *oukhmé*).

(2) Le texte dit : La couleur verte disparaît, *ad scheyipol bo damo*, quand le sang tombe dans l'organe. Je crois qu'il parle ici d'une anémie qui finit par disparaître.

(3) De nos jours l'hépatisation est un signe d'une inflammation du poumon arrivée à la deuxième phase, qui, du reste, peut guérir.



*khascher* ; si non, (on doit craindre l'existence d'une autre maladie qui empêche la pénétration de l'air), on met donc sur la partie une plume ou de la salive : si la plume ou la salive se remue sous l'influence de l'inspiration artificielle (c'est que l'air a pénétré et) l'animal est *khascher* ; si non, l'animal est *terephah*.

Rab Joseph dit : Le *kroum* (cicatrice) qui se produit par suite d'une plaie du poumon, n'est pas considéré comme un véritable *kroum* protecteur, comme les membranes qui enveloppent et protègent le poumon (1).

On cite ici les sentences de rab Joseph, qui parle d'un poumon qui produit un bruit à la suite de l'inspiration artificielle (je l'ai traduit plus haut p. 18).

Oula dit au nom de rabbi Johanan : Si le parenchyme du poumon s'est transformé en liquide, l'animal est *khascher*. Rabba (l'interprète en disant que l'animal n'est *khascher* que) si les tubes (bronches et peut-être aussi les vaisseaux pulmonaires) sont restés intacts. — Comment peut-on le savoir ? — Rab Asché répondit : On verse le liquide dans un vase de terre enduit de plomb (dans un vase pareil, dit *raschi*, on distinguera bien la nature du liquide), si on y voit des filets blancs (qui proviennent des tubes altérés), l'animal est *terephah* ; si non, l'animal est *khascher*.

Rab Nahaman dit : S'il y a un vide dans le poumon, et si les plèvres sont intacts, l'animal est *khascher*. On lit dans

---

(1) On a dit plus haut (p. 18), que, si le poumon est perforé, et si la plèvre costale appelée *kroum*, membrane, est intacte, ce *kroum* protège le poumon et le met à l'abri des conséquences de la perforation. Rab Joseph dit donc ici, que la cicatrice, qu'il appelle aussi *kroum*, n'est pas comme un *kroum* normal (la plèvre) qui protège la partie malade. Il n'y a donc aucun rapport entre la cicatrice que rab Joseph appelle ici *kroum*, et les adhérences pleurales que Rabba appela plus haut (p. 21) *sirkha*. Cependant les commentateurs ne font aucune différence entre le *kroum* de rab Joseph et la *sirkha* de Rabba. Je crois, que ces deux mots désignent deux choses différentes. La *ghemara*, du reste, distingue elle-même entre le *kroum* de rab Joseph, et le *sabikh* (ou *sirkha*) dont parle Rabba (v. plus bas, p. 30).



une beraïtha : S'il y a un vide dans le poumon, et si les plèvres sont intactes, l'animal est *khascher* ; si la matrice est enlevée, l'animal est *khascher* (v. plus bas p. 43) (1).

Fol. 48. — Un cas s'est présenté, où on a trouvé des entozoaires (hydatides ?) dans le foie. Des hommes de l'Asie sont allés pour cela pendant trois fêtes dans la ville de *Yabnah* (là était à une certaine époque le siège du grand Synhedrin, et un grand nombre de docteurs y venaient pendant les fêtes). Le cas resta longtemps indéci, mais pendant la troisième fête on a fini par déclarer l'animal *khascher* [probablement parce que l'animal peut vivre plus d'une année].

Rab Joseph, fils de Minjomé, dit au nom de rab Nahaman : Si le poumon est attaché à la paroi costale par des adhérences, il ne faut pas craindre pour le poumon (l'animal est *khascher*) (2) ; mais si le poumon présente en outre des excroissances (*tzmahim*) il faut craindre une maladie grave du poumon (la ghemara va dire ce qu'il a à faire). Mar Joudah dit au nom d'Abimé : Qu'il y ait de *tzmahim* ou

(1) Les Thossephoth disent : Si la vessie est perforée ou extirpée, l'animal est terephah. Ils demandent, pourquoi la mischnah et la ghemara n'en parlent pas, et ils répondent : « Peut-être l'a-t-on compris dans l'expression « perforation des *dakin* » (mot qui désigne les intestins ou peut-être tous les viscères minces, car *dak* veut dire mince ; voir Thossephoth, fol. 48, recto, article *schalphouhith*).

(2) Les adhérences pleurales ne peuvent pas à elles seules rendre l'animal terephah. Les commentateurs disent que l'animal est *khascher*, parce qu'on attribue la production des adhérences à une maladie des parois costales et non pas à celle de la plèvre. Je ne puis pas admettre cette idée par les motifs suivants :

1) L'idée que les adhérences pleurales (*sirkha*) sont toujours l'effet ou la cause d'une perforation est fautive ; aucun médecin ne peut l'admettre.

2) Les maladies des parois costales ou des côtes sont extrêmement rares relativement à celles des plèvres ou des poumons. Si donc chaque adhérence indiquait une perforation et rendait l'animal terephah, il aurait été impossible de permettre d'en manger la viande sous prétexte, qu'on peut attribuer l'existence des adhérences aux maladies des parois costales, lesquelles maladies sont extrêmement rares.



qu'il n'y en ait pas, on doit toujours craindre pour le poumon (1).

*Question.* — Rab Nahaman vient de dire que, si le poumon adhèrent à la paroi costale présente des *tzmahim* (2), il faut craindre une maladie grave du poumon. Que faut-il faire dans ce cas ?

Rabba répondit : Rabbin fils de Scheba m'a fait comprendre, qu'on détache (avec précaution, en prenant un couteau qui coupe très-bien) le poumon de la paroi costale, si on trouve cette paroi (les côtes) malade, l'animal est *khascher* (malgré les *tzmahim*, car la *ghemara* dit plus bas, que les *tzmahim* ne rendent pas l'animal *terephah*); mais si on trouve la paroi costale à l'état normal, l'animal est *terephah* (3). Rab Nehemie, fils de rab Joseph (au lieu de déclarer alors l'animal *khascher*), examina le poumon (par la respiration artificielle) en le mettant dans de l'eau tiède (v. plus haut p. 19 (et ce n'est que s'il ne constatait pas les mouvements de l'eau qui indiquent une perforation, qu'il déclarait l'animal *khascher*, malgré les adhérences et malgré les *tzmahim*, quand la paroi costale était malade).

(1) Je crois qu'Abimé est le seul docteur qui admet, que l'existence des adhérences doit à elle seule faire craindre une perforation (non pas pour rendre l'animal *terephah*, mais) pour exiger l'examen par l'inspiration artificielle. Mais rab Nahaman ne l'exige que dans le cas, où le poumon présente en outre les abcès en question (*tzmahim*), et on connaît la règle générale que, toutes les fois que rab Nahaman est en désaccord avec un autre *amora*, c'est l'opinion de rab Nahaman qu'on adopte.

Par conséquent, l'existence des adhérences (*sirkha*) ne doit jamais rendre l'animal *terephah*, ni même exiger l'examen de l'inspiration artificielle. Il est étonnant que Raschi dit ici (article *hatham bemakom rebitha*), qu'il adopte l'opinion d'Abimé contre celle de rab Nahaman.

(2) Pluriel de *tzemah*, branche, excroissance; la *ghemara* dit (p. 31) que ces *tzmahim* sont remplis de sérosité claire ou d'un liquide épais. D'après les Thossephoth, il n'y a pas de *tzmahim*.

(3) L'animal est *terephah* dans ce cas, par suite de la complication des deux phénomènes morbides, savoir : les adhérences et les abcès (*tzmahim*), quoique les adhérences seules, ainsi que les abcès seuls, ne rendent pas l'animal *terephah*; il y a là ce que les rabbins appellent *tharthé lereoutha*, deux symptômes morbides.



Mar Zoutra fils de rab Houna fils de rab Papé dit à Rabina : Vous dites que rab Nehemie fils de rab Joseph se rapporte au cas de rab Nahaman, (où le poumon présente des adhérences et des *tzmahim*). Nous croyons, qu'il se rapporte au cas de Rabba. Rabba a dit plus haut (p. 21) que, si deux lobes sont attachés l'un à l'autre par des adhérences, on n'examine pas la perforation, et on admet qu'elle a dû se produire avant la mort. C'est dans ce cas que rab Nehemie fils de rab Joseph (n'admettant pas la preuve que la perforation douteuse a dû se produire sur le vivant, parce que le poumon présente des adhérences), examinait le poumon par l'inspiration artificielle, pour savoir s'il y a une *perforation à la place des adhérences* (et s'il ne trouvait pas de perforation dans cet endroit, les adhérences seules n'étaient pas pour lui une preuve suffisante, que la *perforation douteuse* a dû se produire sur le vivant).

Rab Asché fait cette objection à Mar Zoutra, qui rapporte la pratique de rab Nehemie au cas de Rabba. Il dit qu'on peut bien dans le cas de rab Nahaman déclarer l'animal *Khascher* malgré les *tzamahim* et les adhérences, car on peut attribuer l'existence de ces produits morbides à la maladie de la paroi costale (ou des côtes); mais dans le cas de Rabba, (où il y a une perforation douteuse, qu'on peut attribuer aux manipulations du boucher dans un endroit, par exemple dans le lobe inférieur), et des adhérences dans un autre, par exemple dans le lobe supérieur, on ne comprend pas pourquoi rab Nehemie, qui ne veut pas déclarer l'animal terephah par suite de la perforation du lobe inférieur, le déclare terephah, s'il trouve une autre perforation dans le lobe supérieur), car si ce lobe (le lobe supérieur) est perforé (avant la mort) l'animal est terephah, et si ce lobe (le lobe inférieur) est perforé (avant la mort) l'animal est (aussi) terephah (si rab Nehemie ne veut pas déclarer l'animal terephah à cause de la perforation du lobe inférieur, parce qu'il l'attribue aux manipulations du boucher, il doit attribuer la perforation du lobe supérieur également aux manipulations du boucher); puisque les adhé-



rences ne sont pas pour lui une preuve suffisante que la perforation s'était produite avant la mort.

*Question contre rab Nahaman.* — Rab Joseph fils de Minjomé vient de dire au nom de rab Nahaman que, si le poumon est attaché à la paroi costale par des adhérences, et s'il présente en outre des *tzmahim*, il faut craindre une maladie grave du poumon, c'est-à-dire qu'il faut craindre l'existence d'une perforation au niveau des adhérences, dans quel cas l'animal doit être déclaré terephah. Il est en contradiction avec lui-même. Car le même rab Joseph, fils de Minjomé, a dit au nom de rab Nahaman : si le poumon est perforé (et les plèvres sont perforées), mais si la perforation est bouchée par la paroi costale (attachée à la plèvre par des adhérences), l'animal est *Khascher*.

*Réponse.* — La sentence qu'on vient de citer, s'applique au cas où les adhérences maintiennent le poumon dans sa position normale, alors l'animal est *Khascher*, car dans ce cas l'adhérence ne se déchirera pas. Ici dans notre cas rab Nahaman parle des adhérences qui attachent le poumon dans une position qui n'est pas sa position normale, de sorte que ces adhérences risquent à se déchirer et à laisser sans protection le poumon atteint des *tzmahim*.

On vient de dire, que rab Nahaman déclare l'animal *khascher*, si la perforation pulmonaire se trouve bouchée par des adhérences qui attachent le poumon à la paroi costale. Rabbina ajoute : il faut que les adhérences (*sabikh*) l'attachent à la chair (les muscles intercostaux). Si, dit Raschi, les adhérences attachent le poumon aux côtes, elles ne sont pas solides et elles finiront par se déchirer.

*Question de rab Joseph qu'il adressa à Rabbina (1).* — Comment l'animal qui est terephah à cause de la perforation pulmonaire, peut-il devenir *khascher* par les adhérences qui la

(1) Les Thossephoth disent (article *amar Rabbina*), que rab Joseph fait cette objection contre Rabbina ; je crois qu'il fait cette objection contre rab Nahaman, mais qu'il s'est adressé à Rabbina.



bouchent? On lit dans une beraïtha : un homme dont le membre est perforé ne doit pas se marier (car le sperme s'écoulant sans force par la fistule ne peut pas procréer des enfants); si la fistule est bouchée, il peut se marier, car le sperme sortant désormais avec sa force naturelle par le méat peut procréer. C'est là un cas où une défense motivée par une maladie peut n'être que provisoire. C'est donc là un cas exceptionnel; mais dans notre cas, où l'animal était devenu terephah par suite de la perforation pulmonaire, elle ne doit pas redevenir *khascher* par suite des adhérences.

*Réponse.* — Les adhérences peuvent bien rendre *khascher* l'animal qui était terephah par suite de la perforation pulmonaire. Mais la beraïtha parle d'une fistule qui s'est bouchée par une cicatrice (*kroum*), et elle dit que c'était là un cas exceptionnel pour le mariage, où on considère la cicatrice comme moyen suffisant pour rendre possible la procréation et par conséquent pour ne plus défendre le mariage; et ce cas ne peut être mis en comparaison qu'avec la cicatrice dont parle rab Joseph. Car rab Joseph dit: un *kroum* (cicatrice) qui se produit par suite d'une plaie du poumon, n'est pas considéré comme une véritable *kroum* protecteur (comme les membranes qui enveloppent et protègent le poumon). (1).

*Question.*—Rabbah, fils de Bar Hanah, demande à Samuel: Si les poumons présentent des *tzmahim* (v. plus haut p. 26 et 27), l'animal est-il terephah ou non?

*Réponse.* — Samuel répondit que l'animal est *khascher*. — Rabbah, fils de Bar Hanah, dit alors à Samuel: J'ai dit comme

(1) On voit ici, que la ghemara fait une différence entre la *sirkha* ou *sabikh* (les adhérences) consécutives à une perforation, qui rend l'animal *khascher* (en bouchant cette perforation), et le *kroum* (cicatrice) de rab Joseph, consécutif à une plaie, qui ne protège pas l'organe et ne rend pas *khascher* l'animal qui était terephah (v. plus haut, p. 22, note, et p. 25).

Je n'admets pas la distinction que les Thossephoth établissent entre *sabikh* et *sirkha* (v. Thossephoth, article *amar Rabbina*); ces deux expressions signifient adhérences plus ou moins solides.



toi, mais les disciples hésitent d'accepter cette idée de moi, parce que rab Mathana a dit : Si les *tzmahim* renferment *mou-gla* (un liquide épais ou pus), l'animal est terephah ; ce n'est que quand ils renferment de l'eau claire (sérosité) que l'animal est *khascher*. — Mais Samuel répondit que rab Mathana parla des reins.

Rabbi Elazar, fils de rabbi Simon, rab Nahaman, rab Amé et rab Assé sont tous d'accord, que les *tzmahim* ne rendent pas l'animal terephah.

Rab Nahaman dit : La perforation d'un tube pulmonaire (probablement une grosse bronche ou un gros vaisseau sanguin) rend l'animal terephah (v. plus haut, p. 43, l'opinion de rab Nahaman). La ghemara dit que rab Nahaman parle d'un cas, où le tube s'est ouvert dans un autre tube (peut-être une veine pulmonaire ouverte dans l'artère pulmonaire), mais s'il s'est ouvert dans le parenchyme du poumon, l'animal est *khascher* (1).

*Question.* — Rab Nahaman paraît en contradiction avec lui-même. Car il a dit : Si une anse intestinale s'ouvre dans une autre anse [quoiqu'il y ait ici perforation de l'intestin, qui devrait rendre l'animal terephah], l'animal est *khascher*, car l'anse qui est intacte protège l'anse perforée. [Il n'y a pas de communication de l'intestin avec la cavité péritonéale.]

*Réponse.*—Rab Asché répondit : Quand il s'agit de téréphah, des maladies des êtres vivants, il ne faut pas comparer un organe à l'autre ou une région à l'autre. La preuve c'est que, si la patte d'un animal est coupée à tel endroit, l'animal meurt,

(1) Le texte dit *ynkib lahabero*, le tube s'est ouvert dans un autre tube. Raschi l'interprète autrement. Le tube a été perforé, dit-il, près d'un autre tube qui est en contact avec lui ; il interprète aussi de la même manière le passage concernant l'intestin : une anse intestinale, dit Raschi, a été perforée du côté qui avoisine une autre anse. Mais dans ce cas, l'anse intacte ne peut certainement pas protéger l'autre anse. L'expression *lahabero*, avec la préfix *la*, est aussi une preuve pour mon interprétation.



et si elle est coupée à tel autre plus haut, l'animal peut vivre (v. p. 61).

Fol. 49. — Si on trouve une perforation pulmonaire dans un endroit où on peut l'attribuer aux manipulations du boucher, l'animal n'est pas téréphah ; car on admet que, c'est le boucher qui a fait cette perforation après la mort de l'animal.

*Remarque préalable.* — La loi mosaïque a défendu de manger la graisse de certaines parties, et elle a permis celle de certaines autres parties. La ghemara pose ici la règle générale, que la graisse défendue forme une masse à part et se sépare facilement de l'organe qu'elle couvre, comme le tissu graisseux qui couvre le *kheres* ; tandis que la graisse permise ne forme pas une masse à part et ne peut se séparer de l'organe qu'elle couvre que très-difficilement et seulement par morceaux, comme le tissu graisseux des anses intestinales.

Rab dit : La graisse pure (la graisse qu'il est permis de manger), bouche bien le trou, c'est-à-dire que si, par exemple, une anse intestinale est perforée et que la graisse qui la couvre soit restée intacte, cette graisse protège l'anse, et l'animal est *khascher*. Mais la graisse impure (la graisse défendue) ne bouche pas bien le trou, c'est-à-dire que si, par exemple, le *kheres* est perforé et que la graisse qui le couvre soit restée intacte, l'animal est terephah (les Thossephoth disent, article *Rab*, qu'on adopte l'opinion de Rab).

Fol. 50. — Rab Simé, fils de Hiya, dit : On compare les perforations des anses intestinales, c'est-à-dire, si une anse intestinale est perforée, et si on ne sait pas si la perforation s'est produite avant ou après la mort, on fait à côté une nouvelle perforation, et si les deux se ressemblent, l'animal est *khascher*. Un cas pareil s'était présenté devant Rabba, qui a fait une nouvelle perforation, et il a trouvé qu'elle n'était pas semblable à l'autre. Il voulait donc déclarer l'animal téréphah. Mais son fils rab Mescharschiya a fait dans la nouvelle perforation des manipulations, par suite desquelles elle est devenue semblable à l'autre, d'où on a dû conclure, que l'autre



s'est produite après la mort et que l'animal est *khascher*. Rabba demanda alors à son fils, qu'est-ce qui lui a donné l'idée d'agir ainsi. Le fils répondit : Combien de mains n'ont-elles pas manipulé sur la perforation douteuse avant d'apporter ici l'intestin ; par conséquent, il fallait aussi manipuler sur la nouvelle perforation, pour qu'elle ressemble à l'autre. Rabba dit alors : Mon fils est aussi savant dans les lois de terephah que rabbi Johanan (1).

Rabbi Johanan et rabbi Elazar disent tous les deux, qu'on compare les perforations du poumon, c'est-à-dire que, si le poumon présente une perforation douteuse, on fait une nouvelle perforation, pour voir si elle ressemblera à l'autre. La ghemara dit, qu'on peut faire la nouvelle perforation sur le poumon sain du même animal, et même sur le poumon d'un autre animal ; mais, si l'animal douteux est du petit bétail, on ne peut pas faire la nouvelle perforation sur le poumon d'un animal du gros bétail, et *vice versa*.

Abayé et Rabba disent tous les deux, qu'on peut faire la même comparaison pour une lésion de la trachée. La ghemara dit que, si la lésion douteuse se trouve dans la portion cartilagineuse, on ne peut pas la comparer avec une nouvelle lésion faite dans la portion membraneuse de la trachée, et *vice versa*.

Zéré dit : Si le rectum est perforé, l'animal est *khascher*, car les cuisses soutiennent le rectum (elles le protègent, comme on a dit p. 32, que l'anse intestinale perforée est protégée par la couche graisseuse intacte qui la couvre). Rabbi Ylaï dit au nom de rabbi Johanan (qu'il faut distinguer entre les diverses parties du rectum), là où il adhère aux parties ambiantes, il peut en manquer la moitié de sa circonférence sans que l'animal soit téréphah. Car, dit Raschi, la matière qui sortirait dans cet endroit du rectum par la plaie, ne pourrait pas remonter pour tomber dans la cavité péritonéale (*halal*

---

(1) Quoique Samuel ait été un célèbre médecin, rabbi Johanan était aussi très-savant dans ce qui concerne les lois de terephah. Il ne lui était cependant pas supérieur (v. plus bas, fol. 95, verso).



*hagouph*), vu l'étroitesse du lieu (1). Dans l'endroit où le rectum n'est pas adhérent (là où il n'adhère aux parties ambiantes que lâchement), une perforation très-petite rend l'animal terephah. Rabba dit au nom de rab Nahaman que, dans l'endroit où le rectum est adhérent, il suffit qu'il reste de sa circonférence une partie large comme un doigt.

Notre mischnah dit, que la perforation du *kheres* interne rend l'animal terephah. Rab Joudah dit au nom de Rab : Nathan, fils de Schela, le principal des bouchers de la ville de Tziporé, a déposé le témoignage devant Rabbi au nom de rabbi Nathan : Le *kheres* interne est ce qu'on appelle *sanja dibé* (2). Rabbi Josué, fils de Korhah, est du même avis. Rabbi Ismaël dit que, c'est l'estomac du *kheres* (3). Rab Assé dit au nom de rabbi Johanan : C'est une partie étroite du *kheres*, mais je ne sais pas laquelle. Rab Aha, fils de rab Ava, dit au nom de rab Assé : Le *kheres* interne commence là où le *kheres* commence à se rétrécir, en s'étendant vers l'œsophage (on appelle, dit Raschi, cette partie *kheres interne*, parce qu'elle se cache sous la paroi de la poitrine). Rabbi Jacob, fils de Nahameni, dit que c'est la partie du *kheres* qui est lisse (qui est privée, dit Raschi, de cette espèce de poil qu'on en-

(1) C'est un passage remarquable, où Raschi parle clairement de l'épanchement des matières comme cause de la mort, qui arrive après une perforation du tube digestif.

(2) Raschi donne deux explications de ce nom : d'après la première, *sanja dibé* veut dire *méprisé par les loups*, c'est la partie maigre et remplie de matières fétides que même les loups ne mangent pas. Raschi ajoute encore les noms des langues étrangères écrits en lettres hébraïques, que le docteur L. Levysohn écrit en lettres latines *crasse budello*, ou *budello* (italien) *cagalar* (espagnol). (Voir la Zoologie du Thalmud, par le docteur L. Levysohn, à Francfort-sur-le-Mein ; 1858, p. 38.) D'après la deuxième explication, *sanja dibé* veut dire *la chose méprisable s'écoule* ; c'est la partie de la panse que le boucher ouvre, pour que la matière fétide s'en écoule ou pour l'en faire sortir.

(3) D'après le docteur L. Levysohn, ce n'est qu'une dénomination différente du *kheres* interne, qui est le troisième estomac des ruminants, tandis que le *kheres* externe ou la *kebah* est le quatrième estomac (L. c., p. 38).



lève du *kheres* par le moyen d'eau chaude). Rabbi Abina raconte que Gniba a dit au nom de Rab : C'est la partie du *kheres* qui commence immédiatement après l'œsophage et qui a l'étendue d'un téphah (1). En Palestine, on dit au nom de rabbi Jossé, fils de Hanina : Le *kheres* tout entier s'appelle *kheres* interne, tandis que l'expression *kheres* externe désigne le grand épiploon qui couvre la plus grande partie du *kheres* (c'est, dit Raschi, la membrane épaisse qui s'étend depuis la poitrine jusqu'aux cuisses, et qui couvre la plus grande partie du *kheres* qu'on appelle en français *panse*, tandis que le reste de la panse se cache sous les côtes de la poitrine). Rabbah, fils de rab Houna, dit : Le *kheres* interne est (d'après l'interprétation de rab Yvya) la partie du *kheres* qu'on voit la première, quand le boucher ouvre le ventre pour enlever les viscères. Amemar dit : Le *kheres* interne de Rabbah, fils de rab Houna, comprend ceux de tous les autres docteurs sus-mentionnés, excepté celui de rabbi Abina et celui qu'on indique en Palestine.

On lit dans une beraïtha : Si on trouve une épingle (ou un autre objet piquant), qui transperce les parois de l'estomac (*beth hakhossoth*), et qu'on y trouve une goutte de sang, on doit admettre (que l'animal a avalé cette épingle) et qu'elle a transpercé l'estomac avant la mort (l'animal est donc *tere-phah*).

Fol. 51. — Si on n'y trouve pas de sang, on doit admettre que l'épingle n'a transpercé l'estomac qu'après la mort. Si la perforation se trouve couverte d'une croûte, il est certain qu'elle date de trois jours (2). S'il y a une perforation sans croûte (s'il y a contestation entre celui qui a acheté l'animal et le vendeur), celui qui réclame doit appuyer sa réclamation de preuves (3).

(1) Je n'ai pas traduit le texte tel qu'il se trouve ici, mais d'après la correction de la *ghemara* qu'on trouve plus haut (fol. 44, recto). Il est remarquable qu'une sentence qui est ici à sa place n'est pas correcte, et que la *ghemara* en fait la correction ailleurs.

(2) Une croûte ne peut pas se former avant trois jours.

(3) Voici comment Raschi explique ce passage : S'il y a une croûte, la perforation s'est produite au moins trois jours avant la



*Question.* — La beraïtha dit ici que, s'il n'y a pas de goutte de sang, on doit admettre que l'objet piquant n'a transpercé l'estomac qu'après la mort. Pourquoi dans tous les autres cas de perforation déclare-t-on l'animal terephah même en l'absence de la goutte de sang ?

*Réponse.* — Partout ailleurs, on peut dire que la perforation s'est produite sur le vivant, et que le sang qu'elle a fait couler est parti, ne pouvant s'attacher à rien. Mais, dans notre cas, il y a un objet piquant qui a produit la perforation ; si cette

mort ; si donc le boucher a acheté l'animal deux jours avant la mort, le vendeur doit lui rendre l'argent, car la vente est nulle ; s'il n'y a pas de croûte, le vendeur ne doit rien rendre, car il peut dire que la perforation s'est produite après la vente. Cette explication est tout à fait inadmissible, à moins qu'on n'y ajoute une chose à laquelle Raschi ne paraît pas avoir pensé, et les Thossephoth encore moins. Voici les motifs de ce que j'avance :

1) Il est impossible d'admettre, et il serait très-injuste de déclarer la vente d'un animal nulle, parce qu'après l'avoir tué on y trouve un état pathologique considéré comme terephah, que *personne* ne pouvait prévoir avant la mort de l'animal qui paraissait très-bien portant.

2) D'après Raschi on devrait admettre que, toutes les fois qu'un boucher tue un animal le jour de la vente, et qu'on trouve un état pathologique considéré comme terephah, qui s'est produit nécessairement avant la vente, comme la sclérose du poumon, etc., la vente est nulle, et le vendeur qui est tout à fait innocent, ne pouvant pas deviner l'état morbide qui ne se manifeste souvent par aucun symptôme, doit rendre l'argent à l'acheteur. Si les docteurs admettaient une idée pareille, ils auraient dû la prononcer d'une manière générale pour *tous* les cas de terephah qui exigent un certain temps pour se produire. Pourquoi en parlent-ils seulement à propos d'une perforation de l'estomac, produite par un objet piquant qu'on rencontre encore dans les parois de l'organe ?

3) Si la beraïtha rendait le vendeur responsable de la production de la perforation, au lieu de motiver cette responsabilité par l'existence de la croûte qu'il ne pouvait pas soupçonner, elle aurait dû la motiver par l'apparition de symptômes très-graves, que la perforation de l'estomac a dû produire sur le vivant au moment même de sa formation, et que le vendeur ne pouvait pas ignorer. Accusera-t-on le vendeur d'avoir remarqué les symptômes et de les avoir cachés ? Alors, on devrait nous faire connaître les symptômes de tous les cas de terephah.

Je crois donc qu'on ne peut jamais annuler la vente d'un ani-



perforation avait eu lieu avant la mort, on aurait trouvé une goutte de sang attachée à cet objet.

Notre mischnah dit : Si l'animal est tombé d'un toit (ou d'une grande hauteur), il est terephah (car on craint la dislocation des organes). Une chèvre a sauté d'une grande hauteur, et rab Asché dit qu'il n'y a pas à craindre la dislocation des organes (1), car, l'animal qui saute, apprécie (instinctivement) la hauteur, de laquelle il peut sauter sans danger.

Une brebis traînait les pattes de derrière en marchant. Rab Jemar dit, que cela était l'effet des crampes ou d'une contracture (par conséquent, la brebis n'est pas terephah). Mais Rabbina objecta, qu'elle peut être atteinte d'une lésion de la

mal qui se trouve terephah par suite d'un état pathologique, que ni l'acheteur, ni le vendeur n'ont pu soupçonner avant qu'on l'ait tué. Si donc on avait trouvé une perforation de l'estomac couverte d'une croûte (qui, d'après la beraïtha, a besoin de trois jours pour se former), le vendeur n'en serait pas responsable, quand même il aurait vendu l'animal le jour où l'acheteur l'a tué. En admettant même que certains cas de terephah, comme la perforation de l'estomac, doivent se manifester sur le vivant par certains symptômes, on ne peut pas condamner le vendeur pour ne pas avoir étudié la médecine.

Mais, il s'agit ici d'un cas de terephah dont on peut rendre responsable le possesseur de l'animal, qui l'a laissé ou qui l'a fait manger des choses piquantes qui peuvent percer l'estomac. Car il ne s'agit pas seulement d'une épingle, mais d'un objet piquant quelconque (v. Thossephoth, article *khivan*). Si donc la perforation produite par l'objet piquant avalé par l'animal, a eu lieu avant la vente, on doit l'attribuer à la négligence du vendeur; sinon, c'est la négligence de l'acheteur qui en est la cause.

D'après cette explication, la discussion des Thossephoth (article *hamotzie*) n'a pas de raison d'être.

(1) Le texte donne ici aux organes le nom d'*ebarim*. Il en résulte que le mot *eber* s'applique non-seulement aux os, mais aussi aux viscères et aux autres organes qui n'ont pas d'os. C'est aussi l'opinion de rabbi Jossé (v. plus bas, fol. 128, verso). Si rabbi Jossé admet qu'il y a 248 *ebarim*, il pense évidemment que les 248 os énumérés dans le Traité *Oholoth*, ne forment pas tous des *ebarim*. En effet, d'après Rabbi (ibidem), un os sans chair n'est pas un *eber*. Il en résulte que rabbi Akiba, qui admet que chaque os constitue à lui seul un *eber* (ibidem), pense qu'il y a plus de 248 *ebarim*, ou bien il admet qu'il n'y a pas 248 os. Est-ce qu'il peut y avoir di-



moelle épinière (1). La ghemara décide, qu'on doit plutôt supposer une simple contracture qui est une maladie fréquente, qu'une lésion de la moelle épinière qui est rare.

Rab Houna dit : Si des béliers se battent entre eux avec les cornes, il ne faut pas craindre la dislocation des organes (des vains), quoiqu'ils gémissent à la suite des coups ; mais si (le vaincu) est tombé à terre, il faut certainement craindre cette dislocation.

Rab Menaschah dit : On n'a pas à craindre la dislocation des organes pour les béliers, que les voleurs prennent dans l'étable et jettent par-dessus le mur ; car ils les jettent de façon que ceux-ci courent devant eux (et non pas, dit Raschi, à les faire tomber sur le dos et à disloquer leurs vertèbres). Si les voleurs s'étant effrayés, rejettent les béliers dans l'étable par-dessus le mur, pour s'en débarrasser, il y a à craindre pour les animaux la dislocation ; car dans ce cas, les voleurs ne les ménagent pas. Mais s'ils les ont rendus par suite de leur repentir, on doit supposer qu'ils ont ménagé les animaux, et il n'y a pas à craindre la dislocation.

La ghemara dit ici qu'il faut craindre la dislocation (des vertèbres ?), si on a donné à l'animal un coup sur le dos d'une certaine façon et avec un certain bâton.

Rab Nahaman dit, qu'il ne faut pas craindre la dislocation du fœtus par suite de l'accouchement (laborieux).

Rab Nahaman dit encore : Si le boucher fait tomber l'animal pour le tuer, il n'y a pas à craindre de dislocation par suite de la chute de l'animal. Rab Izaac en donne le motif : l'animal, dit-il, cherche à se maintenir autant que possible, et sa chute n'est pas brusque.

---

vergence d'opinion sur le nombre des os de l'homme ? Certainement. Plusieurs os séparés aux premières années de la vie, se réunissent plus tard pour n'en former qu'un seul, comme les épiphyses qui se réunissent avec les diaphyses, ou les trois os qui se réunissent pour former le seul os du bassin. Par conséquent, en comptant les os à un âge différent, on peut obtenir un nombre différent (v. plus bas, fol. 128).

(1) On savait donc, que la solution de continuité de la moelle épinière détermine la paralysie des pattes de derrière (ou des membres inférieurs chez l'homme).



*Remarque.* — On vient d'indiquer plusieurs cas, dans lesquels il faut craindre la dislocation des organes ou la déchirure des viscères. L'animal est-il dans ces cas considéré comme terephah? Non. Il faut prendre en considération l'état de l'animal, s'il a pu après l'accident se relever et se tenir debout ou marcher, ou s'il a survécu vingt-quatre heures; enfin on peut examiner les vertèbres, les côtes et les viscères, pour voir s'il y a une lésion rendant l'animal terephah.

Rab Joudah dit au nom de Rab : Si l'animal a pu se relever et se tenir debout après l'accident, on n'a pas besoin d'attendre qu'il ait survécu vingt-quatre heures (on peut le tuer tout de suite), mais il faut l'examiner après l'avoir tué. Si l'animal a marché après l'accident, on n'a pas même besoin de l'examiner. Rab Hiya, fils d'Asché, dit qu'il faut toujours l'examiner, quand même il a marché après l'accident. Amemar dit au nom de rab Dimé de Nehardea, que l'examen doit porter sur le tube digestif (s'il n'est pas déchiré par suite de la chute). Mar Zoutré dit au nom de rab Papa, que l'examen doit porter sur tous les viscères (Raschi dit sur les côtes et les vertèbres). Rab Asché dit, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les *simanim* (l'œsophage et la trachée).

Rab Joudah dit au nom de Samuel : Si un oiseau est tombé dans l'eau (de façon qu'il y a lieu de craindre la dislocation des organes ou la déchirure des viscères), et qu'il ait nagé après l'accident une étendue égale à celle de son corps, ce mouvement est suffisant (comme s'il avait marché sur terre, et on n'a pas besoin, dit Raschi, de l'examiner). Cela s'applique au cas où il a nagé dans une direction contraire au courant, ou dans l'eau stagnante. S'il a nagé dans la direction du courant et s'il a devancé des morceaux de bois (ou d'autres objets inanimés) qui nageaient avec lui, on doit y voir une manifestation vitale (et l'oiseau n'est pas terephah).

La ghemara précise les cas dans lesquels la chute d'un oiseau doit faire craindre ou non la dislocation des organes ou la déchirure des viscères.

Fol. 52. — Notre mischnah dit : S'il y a fracture de la plus grande moitié (*rob*) des côtes, l'animal est terephah. On



lit dans un *beraitha* : la majorité (*rob*) des côtes est 12, soit qu'il y ait fracture des 6 côtes d'un côté et des 6 de l'autre, soit qu'il y ait d'un côté 11 côtes fracturées, et de l'autre la fracture d'une seule côte (1).

Zéré dit : L'animal n'est *terephah* que si les 12 côtes sont facturées dans leur moitié interne qui est rapprochée des vertèbres (2).

Rabbah, fils de Bar Hanah, dit au nom de rabbi Johanan : L'animal n'est *terephah* que s'il y a fracture des grandes côtes qui renferment de la moelle (3).

Ici il y a une discussion sur l'arrachement d'une ou de plusieurs côtes. Les sentences de Samuel ont été traduites plus haut [p. 9].

Fol. 53. — Notre *mischnah* parle du venin, qu'un animal introduit dans la victime. Abayé dit, que le venin n'est à craindre que quand il attaque la victime avec sa patte de devant, et non pas avec la patte de derrière, ni avec la dent. Si on a coupé sa patte avant qu'il l'ait retirée de la victime, il n'y a pas de venin; car le carnivore n'introduit son venin dans la victime qu'en retirant sa patte.

Les fils de rabbi Hiya dirent : Si un animal a été atteint

(1) L'animal, dit Raschi, a 22 grandes côtes qui renferment de la moelle (tissu spongieux), 11 d'un côté et 11 de l'autre; par conséquent 12 est la majorité (*rob*).

(2) C'est là, dit Raschi, où est la vitalité (*hayoutha*) des côtes, probablement parce qu'il y a dans cette moitié plus de tissu spongieux qu'on appelait *moelle* des os.

(3) Le mot *moelle* (*moah*) désigne ici évidemment le tissu spongieux des côtes. Les docteurs admettaient, que la vitalité des os réside dans le tissu spongieux et dans la moelle qui sont les réservoirs du sang. C'était aussi la théorie admise à l'époque biblique. Déjà, le Deutéronome parle du tissu graisseux comme indice de force vitale (Deutéronome, XXXII, 15). Mais c'est le livre des Psaumes qui parle de la moelle (ou du tissu spongieux) des os clairement dans le même sens. La vie et la force sont dans les os, et ce qui les leur donne, c'est la graisse, la chair, la moelle et le tissu spongieux. « Mes os sont épouvantés » (Psaume VI, 3); « je n'ai pas de force, mes os sont consumés » (XXXI, 1); « tous mes os louent Dieu » (XXXV, 10); « que les os se réjouissent » (LI, 10).



par le venin d'un carnivore (d'après l'interprétation des Thossephoth), il faut examiner l'endroit attaqué par le carnivore, s'il se trouve au niveau du tube digestif (pour voir si la partie est devenue rouge) (1). Rab Hanan, fils de Rabba, dit au nom de Rab, qu'il faut faire toujours cet examen, quand un point quelconque de la poitrine ou de l'abdomen a été attaqué (v. Thossephoth, fol. 54, recto, article *yléma*), et même au niveau de la trachée ou de l'œsophage.

Rab Joudah dit au nom de Rab : Si la chair est devenue rouge au niveau du tube digestif par suite du venin du carnivore, l'animal est terephah. Si l'introduction de ce venin a eu pour conséquence, que la chair de la partie attaquée s'est tellement altérée qu'un médecin (*rophe*) l'aurait enlevée chez un individu malade, on considère cette partie altérée comme si elle était enlevée, ou comme si elle manquait.

Rab Zbid dit (au nom de rab Nahaman ?) : Si l'animal a été attaqué dans l'abdomen, il suffit que le venin ait produit de la rougeur à la paroi abdominale (au péritoine), au niveau du tube digestif, pour que l'animal soit déclaré terephah (quoique le tube digestif soit encore à l'état normal); mais s'il a été attaqué au cou, il faut que l'œsophage ou la trachée soit devenu rouge, pour que l'animal soit terephah, et il ne suffit pas qu'on constate la rougeur au niveau de ces organes (2).

Fol. 54. — On a dit, qu'une petite perforation de la trachée ne rend pas l'animal terephah, mais la rougeur de la trachée résultant du venin du carnivore rend l'animal terephah, quoique cette rougeur ait une très-petite étendue; car le venin brûle progressivement (et la rougeur finira par s'étendre beaucoup) (3).

(1) Car, dit Raschi, si la paroi abdominale (le péritoine) a rougi au niveau du tube digestif, celui-ci finira par être atteint lui-même et par se perforer.

(2) Car, dit Raschi, la trachée et l'œsophage sont d'ordinaire réfractaires à l'action du venin; on ne doit donc pas supposer qu'ils finiront par être atteints, quand on ne voit de rougeur que sur les parties ambiantes.

(3) Les Thossephoth font remarquer (article *ylema*), que l'expres-



On dit à rabbi Abba, qu'une plaie des reins doit rendre un animal terephah, car les chasseurs le tuent en le frappant dans cet endroit. Mais il répondit : Il ne faut pas ajouter de cas nouveaux de terephah. — On objecta qu'on ne peut pas repousser le fait que l'animal meurt par suite de cette plaie. — On répondit *gmiré*, on dit (1) (que l'animal meurt, parce qu'on veut le tuer, mais) que cette plaie pourrait guérir, si on voulait la soigner avec des remèdes (2).

#### MISCHNAH.

Voici les états pathologiques qui ne rendent pas l'animal quadrupède terephah : La perforation de la trachée ou sa division longitudinale (v. plus haut, p. 41). Rabban Simon, fils de Gamaliel, dit : S'il y a une perte de substance de la trachée des dimensions d'un yssar (pièce de monnaie) italien, l'animal est terephah. D'autres états pathologiques qui ne rendent pas l'animal quadrupède terephah, sont : l'enlèvement d'une partie des os du crâne sans perforation des méninges, la perforation des parois du cœur qui n'atteint pas sa cavité, la fracture de la colonne vertébrale sans solution de continuité de la moelle

sion *bené meayim* désigne, dans la langue des *amoraïm*, seulement l'estomac et l'intestin ; dans la langue de la mischnah et de la *beraïtha*, cette expression comprend aussi le poumon, le foie (et probablement aussi les autres viscères).

(1) Le mot *gmiré* est à la troisième personne du pluriel ; on ne peut pas le traduire : nous avons une tradition, car d'après Rab le cas est terephah (p. 44).

(2) On voit ici, que les docteurs ne se contentaient pas de la médecine traditionnelle, qu'ils étaient prêts à accepter les idées nouvelles de l'époque, et qu'ils prenaient en considération les faits bien observés, si on leur démontrait que la tradition était contredite par l'observation. On verra plus bas (p. 44 et fol. 43 recto), que la *ghemara* considère comme terephah l'animal blessé aux reins.



épinière, la diminution (même considérable) du foie dont il est resté une partie du volume d'une olive (v. plus haut, p. 17), le *hamsses* et le *beth hakhossoth* (v. plus haut, p. 6), qui se sont ouverts l'un dans l'autre, l'absence de la rate, l'absence des reins (1), l'enlèvement de la paroi inférieure de la bouche, l'enlèvement de la matrice, la sclérose du poumon (*harouthah*) résultant d'une frayeur d'un phénomène de la nature (comme le tonnerre). L'absence de la peau (*gheloudah*) ne rend pas terephah d'après Rabbi Meyer, mais les autres docteurs disent qu'elle rend terephah.

## GHEMARA

Rab Mathana dit : La luxation coxo-fémorale rend l'animal terephah ; rabbi Johanan et Rabba rejettent cette idée. La ghemara décide, que cette luxation ne rend pas l'animal terephah, même quand le ligament rond est déchiré, à moins que ce ligament ne soit putréfié. (A-t-on pensé aux vaisseaux qui se trouvent dans ce ligament comme dans une gaine infundibuliforme?)

Fol. 55. — Notre mischnah dit, que l'absence de la rate ne rend pas l'animal terephah. Rab Avira dit au nom de Rabba, que l'absence de la rate ne rend pas terephah, mais que la perforation de la rate rend l'animal terephah. Notre mi-

(1) Je crois que cette décision est rejetée par la ghemara, parce que la tradition s'est trouvée contredite par l'observation des chasseurs, qui tuent l'animal en blessant les reins (v. plus haut, p. 42). Car non-seulement la ghemara considère la blessure d'un seul rein comme un cas de terephah (p. 44), mais elle dit aussi que si un rein a diminué considérablement de volume, l'animal est terephah (p. 46, note).



schnah dit, que l'absence des reins ne rend pas l'animal terephah. Rakhisch, fils de Papa, dit au nom de Rab, que la plaie d'un seul rein rend l'animal terephah. En Palestine on ajoute, qu'il faut que la plaie ait atteint le hile (*haritz*).

La ghemara adopte l'opinion de Rab, que la plaie d'un seul rein rend l'animal terephah, mais elle n'adopte pas l'opinion de rab Avira concernant la perforation de la rate. La ghemara décide donc, que la perforation de la rate ne rend pas l'animal terephah; cela s'applique à la partie molle de la rate (c'est toute la rate, à l'exception des parties voisines du hile ou de son attache, où elle est dure), mais au niveau de son attache (*be-soumkkeh*), la perforation rend l'animal terephah; s'il est resté (autour de l'attache une partie *intacte* large) comme l'épaisseur d'un denar d'or [et que la perforation se trouve en dehors de cette partie], l'animal est *khascher* (1).

---

(1) Les commentaires expliquent ce passage autrement. La ghemara décide, disent-ils, qu'on n'adopte pas l'opinion de rab Avira concernant la perforation de la rate; si elle est perforée dans la partie amincie (vers le bord), l'animal est *khascher*; si elle est perforée dans la partie épaisse (*besoumkkeh*), l'animal est terephah; si une aiguille se trouve dans la rate, mais que cette aiguille ne la transperce pas entièrement, de sorte qu'elle a laissé devant elle une partie de l'épaisseur de la rate équivalent à l'épaisseur d'un denar d'or, l'animal est *khascher*. Je ne puis pas admettre cette interprétation. En voici mes motifs :

1) Si la perforation de la partie épaisse (c'est-à-dire presque toute la rate) est un cas de terephah, et s'il n'y a d'exception que pour la partie amincie (la dixième partie environ de la rate), il se trouve que la ghemara est d'accord avec rab Avira pour toute la rate, à l'exception d'une très-petite partie.

Pourquoi alors la ghemara dit-elle *veleth hilkhatha kherab Avira*? Elle devrait dire, au contraire, *hilkhatha kherab Avira, lo amaran ele besoumkkeh, abal bekoulschek khescherah*, on adopte l'idée de rab Avira, mais seulement pour la partie épaisse; car la perforation de la partie mince laisse l'animal *khascher*.

2) Il n'y a aucune limite bien tranchée entre la partie épaisse et la partie mince; la rate est partout épaisse, et elle s'amincit *graduellement* vers le bord, comme les poumons et le foie.

3) Il n'y a, et il ne peut y avoir aucune différence au point de vue médical, entre la partie épaisse d'un organe et sa partie amincie vers le bord.



On dit en Palestine : Une perforation pulmonaire rend l'animal terephah, mais une perforation des reins ne le rend pas terephah. Rabbi Thanhouma rappelle, qu'une tuméfaction

4) La ghemara elle-même ne fait cette différence dans aucun organe, ni dans les poumons, ni dans le foie, ni dans les reins.

5) Dans toutes les perforations des organes, comme celle des poumons, de l'œsophage, du gésier des oiseaux, etc., on ne rend l'animal terephah que si l'organe est perforé *entièrement*; si, au contraire, il reste une partie *extrêmement mince* qui n'est pas perforée, l'animal est *khascher*. Pourquoi fait-on une exception de la rate, où on exige que la perforation ait laissé *l'épaisseur de 1 denar d'or* (dont l'épaisseur est le double de 1 denar d'argent)? Pourquoi cette exception pour un organe dont l'absence totale ne rend pas du tout l'animal terephah?

6) Si la ghemara voulait nous apprendre, qu'il y a une exception pour la rate, elle ne devrait pas dire : « S'il reste l'épaisseur de 1 denar d'or, l'animal est *khascher*. » Elle aurait dû s'exprimer autrement. Elle aurait dû dire (dans les perforations des autres organes, il suffit qu'il en reste intacte une partie extrêmement mince, pour que l'animal soit *khascher*, la rate fait une exception) s'il n'en reste *pas* intacte l'épaisseur de 1 denar d'or, l'animal est terephah.

7) La ghemara veut, dans plusieurs endroits, prouver qu'on ne peut pas comparer les états pathologiques entre eux, et elle cite partout ces lois étonnantes, qui déclarent l'animal terephah si la patte est coupée au niveau de la *tzoumath haghidin* (v. plus haut p. 31 et plus bas p. 46), tandis qu'elles le considèrent comme *khascher* quand la patte est coupée plus haut. Pourquoi ne pas citer ces lois plus étonnantes encore, qui déclarent l'animal terephah si la rate est perforée dans la partie épaisse, tandis qu'il est *khascher* si la rate est enlevée complètement?

8) D'après mon interprétation, la différence entre le point d'attache et le reste de l'organe, peut d'abord être motivée au point de vue médical, car au point d'attache se trouvent le gros nerf splénique et les gros vaisseaux spléniques. Ensuite, la ghemara elle-même fait la même différence, en reconnaissant l'importance du point d'attache, dans d'autres viscères aussi, comme dans le foie et les reins.

Pour le foie, la ghemara dit qu'il faut qu'il en reste une partie *bemakom shechie hajah*, au point d'attache (v. plus haut, p. 17). Pour les reins, elle dit que l'animal n'est terephah que, si la plaie a atteint le *haritz*, le point d'attache, et Raschi en donne le motif, en disant : « dans l'endroit du *haritz* (le point d'attache), parce que les *ghidin* (les vaisseaux et le nerf) s'y trouvent » (v. p. 44).



renfermant un liquide épais (abcès?) ne rend pas terephah dans les poumons, mais elle rend terephah si elle se trouve dans les reins. Si la tuméfaction renferme de l'eau claire (sérosité), qu'elle se trouve dans les poumons ou dans les reins, l'animal est *khascher*. Rab Asché dit à ce propos, qu'on ne peut pas comparer les diverses maladies entre elles, ni tirer de conclusion de l'une à l'autre, car si on coupe la patte, etc. (v. plus bas p. 61, et plus haut p. 31).

On vient de dire que, si la tuméfaction renferme de l'eau claire (sérosité claire), l'animal n'est pas terephah. Si l'eau (la sérosité) est trouble ou fétide, l'animal est terephah.

Si un rein a considérablement diminué de volume, l'animal est terephah, à moins qu'il n'ait encore le volume d'une fève, s'il s'agit du petit bétail, ou celui d'un raisin de grosseur moyenne, s'il s'agit du gros bétail (1).

(1) Nous avons déjà trois lésions des reins qui rendent l'animal terephah d'après la ghemara, et la mischnah n'en parle pas; ce sont: une plaie du rein qui atteint le hile ou le point d'attache (p. 44), un abcès de rein renfermant du pus ou de la sérosité trouble ou fétide; enfin, l'atrophie du rein. Par contre, la mischnah dit que l'absence ou plutôt l'extirpation des reins ne rend pas l'animal terephah, et la ghemara n'en parle pas. Faut-il admettre que la mischnah et la ghemara sont d'accord entre elles, que l'animal ne devient pas terephah par l'extirpation complète des deux reins, tandis qu'il devient terephah par une des trois lésions sus-mentionnées qu'on trouve sur un seul rein? Je ne le crois pas. En voici mes motifs:

1) Cette idée de considérer les trois lésions rénales sus-mentionnées comme plus graves que l'extirpation complète des deux reins est si extraordinaire, que rab Asché, voulant prouver qu'on ne peut pas tirer de conclusions d'un état pathologique à un autre, aurait mieux fait de citer les lésions concernant le rein, que de citer la plaie ou l'amputation de la patte.

2) L'idée de déclarer *khascher* l'animal dont les deux reins ont été extirpés, est si monstrueuse, qu'on ne peut pas l'admettre comme idée définitive adoptée par la ghemara.

En médecine, on ne se dirige pas seulement d'après les théories de l'époque, mais aussi et surtout d'après l'observation, et les docteurs du Thalmud le savaient très-bien. Voyons, par exemple, ce qu'ils ont pensé de l'enlèvement de la matrice ou de la rate. Les fonctions de la matrice étaient connues dès la plus haute antiquité; il n'y avait aucun doute à cet égard. La matrice est indispen-



On lit dans notre mischnah, que l'extirpation de la paroi inférieure de la bouche ne rend pas l'animal terephah. Rabbi Zéra dit que cela s'applique au cas, où l'on peut nourrir l'animal, en lui introduisant les aliments dans le pharynx ou

---

sable pour la procréation, mais elle n'a aucune fonction nécessaire à la vie de l'individu.

Les docteurs du Thalmud pensaient cependant, comme les chirurgiens pensent encore de nos jours, que l'enlèvement d'un organe si considérable ne pouvait se faire sans grand danger. C'est pourquoi rabbi Triphon déclara que l'animal privé de la matrice est terephah ; c'était conforme à la théorie. Pourquoi les autres docteurs ont-ils rejeté cette idée de rabbi Triphon ? Ils se sont dirigés d'après l'observation (ignorée de rabbi Triphon) des vaches et des porcs de l'Égypte, auxquelles on enlevait la matrice, et qui survivaient à cette opération. La rate aussi est un organe considérable, et son absence devrait être considérée comme dangereuse. Pourquoi les docteurs ont-ils déclaré *khascher* l'animal privé de la rate ? Ils se sont fondés ici également sur l'observation.

Il n'en était pas ainsi des reins ; il n'y avait aucune observation d'un animal se portant bien après l'extirpation des deux reins, et il ne pouvait pas y en avoir. Mais, il est probable qu'on n'avait pas non plus d'observation prouvant le contraire, attendu que l'extirpation des reins doit être extrêmement rare, si jamais elle a lieu. C'est pourquoi cette extirpation n'a pas été enregistrée dans l'énumération traditionnelle des cas de terephah. C'est pourquoi aussi la mischnah (probablement très-ancienne) dit que l'extirpation des reins ne rend pas l'animal terephah (p. 43). Mais la ghemara, en parlant de l'observation d'une plaie du *ghid hanascheh*, qui semblait devoir faire ajouter un nouveau cas de terephah (fol. 54), rappelle aussi l'observation d'une plaie des reins qu'on rapporta à rabbi Abba, pour qu'il déclare que désormais la plaie des reins rendra l'animal terephah. Mais rabbi Abba répliqua : Est-ce qu'on ajoutera de nouveaux cas de terephah ? On ne doit admettre que les cas énumérés par nos docteurs. La ghemara demande alors : Comment peut-on récuser l'observation ? Ne voyons-nous pas que les chasseurs tuent l'animal en le blessant dans les reins ? Un anonyme répondit alors, que cette observation ne prouve pas que la plaie des reins soit un cas de terephah ; car on dit (*gmiré*) que la plaie pourrait guérir, si on y mettait les remèdes nécessaires (p. 42).

Or, cette réponse de l'anonyme n'était qu'une réponse de conversation (v. ma Législation civile, 2<sup>e</sup> tome, p. 90 et 91), qui ne devait pas être considérée comme définitive, puisque les paroles de



l'œsophage ; mais si la lésion ne permet pas cette introduction, l'animal est terephah.

Notre mischnah dit, que la sclérose du poumon (*harouthah*) résultant d'une frayeur causée par un phénomène de la nature, ne rend pas l'animal terephah. On lit dans une beraïtha: Qu'est-ce que c'est qu'une *harouthah*? C'est un animal dont le poumon est desséché et ratatiné (*tzamkah*). Si cette lésion est due à un phénomène de la nature (comme le tonnerre, dit Raschi), l'animal est *hascher* (peut-être que la frayeur et la lésion pulmonaire qui en serait l'effet, ne seraient pas assez considérables pour que la maladie ne pût pas guérir). Si cette lésion est due à la frayeur causée par un homme, l'animal est terephah (car dans ce cas, dit Raschi, la maladie est incurable). Rabbi Simon, fils d'Elazar dit: Si la lésion est due à la frayeur causée par un animal (comme le cri d'un lion), l'animal est également terephah.

Rabbah, fils de Bar Hanah, a vu des béliers dont les poumons étaient desséchés et ratatinés (*tzamik*) ; il est allé dans le *beth hamidrasch* (l'école où il y avait beaucoup de savants) pour demander si ces animaux sont terephah ou non (il voulait savoir comment on peut distinguer les cas qui sont incurables de ceux qui peuvent guérir). On lui a répondu : En été

rabbi Abba n'étaient pas admises par les docteurs qui ont ajouté de nouveaux cas de terephah, cas motivés par l'observation inconnue des anciens. Car à propos du passage de la mischnah qui n'admet pas l'extirpation des deux reins comme un cas de terephah, la ghemara dit (p. 44) que, même la plaie d'un seul rein rend l'animal terephah (contrairement à l'idée de rabbi Abba qui ne voulait pas ajouter de nouveaux cas de terephah). Cette idée de la ghemara était évidemment motivée par l'observation des chasseurs, que rabbi Abba n'a pas voulu prendre en considération.

Il faut, en outre, prendre en considération que le passage de la ghemara, de la p. 44, se trouve à sa place, puisqu'on y parle des lésions rénales ; tandis que le passage des paroles de rabbi Abba, et de ce qui les suit, ne se trouve pas à sa place (puisque on n'y parle pas du tout des lésions rénales), et qu'il y est cité à propos d'un autre sujet (v. ma Législation criminelle, p. 90).



on met les poumons en question dans un vase de terre de couleur blanche, rempli d'eau froide, et on les y laisse vingt-quatre heures; s'ils ne reviennent pas alors à l'état normal, ils sont incurables. En hiver, on fait la même expérience, en employant dans ce but un vase de cuivre ou de couleur noire, et en le remplissant d'eau tiède. (Les vases noirs, dit Raschi, ne refroidissent pas autant que les blancs.)

On lit dans une beraïtha : La perte de la peau ne rend pas l'animal terephah d'après rabbi Meyer; d'après les autres docteurs c'est un cas de terephah. Une autre beraïtha dit, que d'après rabbi Triphon, la perte de la peau rend l'animal terephah; mais s'il en est resté une partie grande comme un *sela* (pièce de monnaie valant 4 denars), l'animal est *khascher*.

*Question.* — Dans quel endroit la peau doit-elle être conservée, pour que l'animal soit *khascher*?

*Réponse.* — Rabbi Nehoraï dit au nom de Samuel : Il faut qu'il reste de la peau sur toute la longueur de la colonne vertébrale large comme un *sela*. Rabbah, fils de Bar Hanah, dit : Il faut qu'il en reste sur toutes les articulations (les articulations vertébrales, dit Raschi, et celles des membres). Rabbi Elazar, fils de rabbi Janaï, dit : il faut qu'il en reste sur le nombril. Rab dit, qu'il suffit qu'il reste de la peau de la largeur d'un *sela* dans un endroit quelconque; seulement, s'il ne reste de la peau qu'au-dessous des genoux, l'animal est terephah (car, dit Raschi, dans cet endroit la peau de l'animal est molle). Rabbi Johanan dit, qu'il s'uffit même qu'il reste de la peau au-dessous des genoux.

#### MISCHNAH.

Fol. 56. — Voici les lésions qui rendent un oiseau terephah : La perforation de l'œsophage, la division de la trachée; si une belette l'a mordu à la tête où elle a perforé les méninges; la perforation du



gésier, la perforation de l'intestin. Si l'oiseau est tombé dans le feu (ou dans un endroit très-chaud) et si ses viscères ont subi l'influence de la chaleur et s'ils ont changé d'aspect, si (le gésier, le cœur ou le foie, v. la ghemara) est devenu *jarok* (couleur des intestins, v. Raschi, fol. 56 verso, article *adou-min schehorikou*), l'oiseau est *terephah*; si (ces viscères sont restés) rouges (comme à l'état normal), l'oiseau est *khascher*. Si un homme a foulé aux pieds un oiseau, ou s'il l'a jeté contre un mur, ou si un quadrupède l'a écrasé, et si après ces accidents l'oiseau se remuait (s'il n'est pas mort), il est *khascher*, s'il a survécu vingt-quatre heures avant d'être tué par le boucher (1).

#### GHEMARA

Rab, Samuel et Lévi dirent que (si l'oiseau a été mordu à la tête, il faut examiner s'il y a perforation des méninges) : on introduit le doigt dans la bouche (pour presser sur l'encéphale), si cette pression fait sortir une partie de l'encéphale, l'oiseau est *terephah*; si non, il est *khascher*.

*Question.* — Si on admet que l'animal n'est *terephah* que s'il y a perforation des deux méninges, on peut dire que l'oiseau est *khascher*, si la pression du doigt ne fait rien sortir de l'encéphale. Mais si l'on admet que l'animal est *terephah* par la perforation de la dure-mère seule, quoique la pie-mère soit intacte, comment peut-on dire que l'oiseau est *khascher*, si le doigt ne fait rien sortir de l'encéphale? N'y a-t-il pas à

---

(1) Raschi dit avec raison, que toutes les lésions qui rendent *terephah* un quadrupède, rendent aussi *terephah* un oiseau, et que la *mischnah* veut surtout parler de quelques accidents spécialement fréquents chez les oiseaux.



craindre la perforation de la dure-mère, quand la pie-mère intacte empêche la sortie de l'encéphale ?

*Réponse.* — Si la dure-mère était perforée, la pie-mère n'aurait pas pu à elle seule empêcher la sortie de l'encéphale; car étant très-molle, elle se serait déchirée par la pression du doigt.

Rabbi Oschia dit qu'on ne pratique pas l'examen avec le doigt, quand l'oiseau a été mordu à la tête par une belette; car les dents de cet animal sont obliques. Or, si la morsure était oblique, la pression du doigt, quand même les méninges seraient perforées, ne pourrait rien faire sortir de l'encéphale, car les os le retiendraient.

Lévi lit dans une beraïtha : si c'est un oiseau qui vit dans l'eau, il est terephah si l'os du crâne est fracturé, quand même les méninges seraient intactes, car les méninges de ces oiseaux sont très-molles (et ne peuvent pas à elles seules protéger suffisamment l'encéphale; Raschi dit, qu'ils finiront par se déchirer, si l'os du crâne est fracturé).

On vient de parler de l'examen du doigt, pour savoir si les méninges sont perforées. Rab Schezbi examinait les méninges au soleil. Rab Jemar les examinait avec de l'eau (1). Rab Aha, fils de Jacob, examinait avec un brin de paille du froment (qu'il passait sur les méninges; s'il y avait perforation, la paille s'y arrêtait).

Rab Schezbi dit : Nos oies sont des oiseaux qui vivent presque toujours dans l'eau (leurs méninges sont donc molles).

Notre mischnah parle d'un changement de couleur des viscères qui est l'effet de la chaleur. Rabbi Johanan dit au

---

(1) Raschi donne deux explications au choix. Il faisait sortir l'encéphale entier par en bas, puis il versait dans les méninges de l'eau; s'il voyait l'eau s'écouler par la plaie, il en concluait que les méninges étaient perforées. Autre explication : Il versait de l'eau dans la plaie de l'os du crâne, puis il en faisait ressortir cette eau; si l'eau est devenue blanche, c'est qu'il y a un peu de l'encéphale qui est sorti par la perforation des méninges.



nom de rabbi Jossé, fils de Josué : Le changement de couleur ne doit pas avoir plus d'étendue que la perforation. Comme la perforation de très-petites dimensions rend l'animal terephah (comme la perforation du cœur ou du gésier), il devient aussi terephah par le changement de couleur d'une très-petite étendue (il s'agit probablement du cœur ou du gésier).

Rabbi Josué, fils de Lévi, dit : Si par l'effet de la chaleur en question le foie est devenu *jarok* (de couleur des intestins) au niveau de l'intestin, l'oiseau est terephah.

*Question.* — Comment le changement de couleur d'une partie du foie peut-il rendre l'oiseau terephah, si l'absence complète de cette partie ne le rend pas terephah ? (v. plus haut, p. 17).

*Réponse.* — Rabba répondit : Quand on voit le foie prendre cette couleur au niveau de l'intestin, on doit en conclure, que les intestins ont subi l'influence de la chaleur (1).

La ghemara dit, que la mischnah parle du cœur, du gésier et du foie, et elle veut dire que, si par l'influence de la chaleur le cœur, le gésier ou le foie est devenu *jarok* (de couleur des intestins), l'animal est terephah ; mais si ces viscères ont conservé leur rougeur naturelle, l'animal est *khascher*. Si les intestins sont par cette influence de la chaleur devenus rouges, l'animal est terephah (2) ; mais s'ils ont conservé la couleur *jarok* qui est leur couleur normale, l'animal est *khascher* (3).

On vient de dire que, si les viscères rouges (le cœur, le gésier et le foie) deviennent sous l'influence de la chaleur *jarok* (de couleur des intestins), l'animal est terephah. Rab Samuel, fils de Hiya, dit à ce propos au nom de rabbi Mané que, si ces

(1) Le texte dit *bejadoua schenaphlah leor venehemerou*, etc. C'est que Rabba répète les paroles de la mischnah, autrement il lui aurait suffi de dire *bejadoua schenehemerou*, etc.

(2) Ce cas est arrivé à rab Izaac, fils de Joseph, qui l'a présenté à rabbi Abouhou qui a déclaré la poule terephah.

(3) Ce cas est arrivé à rabbi Josué, fils de Lévi, qui l'a présenté à rabbi Eliezer Hakapar.



viscères ont recouvré leur rougeur normale par suite de la cuisson, l'oiseau est *khascher* ; car on voit alors que le changement était dû à une *kitra* (vapeur ?) qui les a pénétrés, (mais qui en fut chassée, dit Raschi, par l'eau bouillante). Rab Nahaman, fils d'Isaac, dit : Si ces viscères rouges n'ont pas changé de couleur après l'accident qui est arrivé à l'oiseau vivant, mais s'ils sont devenus *jarok* (de couleur des intestins) après la cuisson, l'oiseau est *terephah* ; car dans ce cas on voit qu'ils ont subi une lésion, qui s'est manifestée après la cuisson.

Notre mischnah dit que, si l'oiseau a survécu 24 heures après l'accident de la compression, il est *khascher*. Rabi Eliezer, fils d'Antigonos, dit au nom de rabbi Eliezer, fils de Janai, que, même dans ce cas, il faut examiner l'oiseau (1).

#### MISCHNAH.

Voici les lésions qui ne rendent pas *terephah* l'oiseau qui en est atteint : La perforation de la trachée ou sa division (longitudinale si elle ne comprend pas la longueur entière, v. plus haut, p. 41), si une belette a mordu l'oiseau à la tête sans perforer les méninges ; s'il y a perforation du jabot ; Rabbi dit, que même l'absence du jabot ne rend pas l'oiseau *terephah* ; si les intestins sont sortis sans être perforés, l'oiseau est *khascher*. L'oiseau est encore *khascher*, si les os de ses ailes sont fracturés, ou s'il y a fracture de ses pattes, ou si ses plumes ont été arrachées. Rabbi Joudah dit, que l'absence de son duvet le rend *terephah*.

---

(1) Raschi dit, qu'il faut examiner la moelle épinière. Je crois qu'il faut examiner ici toutes les parties qu'on soumet à l'examen quand un animal est tombé d'une grande hauteur, ou on craint la dislocation ou la déchirure des organes (v. plus haut, fol. 51. verso et p. 39).



## GHEMARA

Rabbah ou rabbi Josué, fils de Levi, dit : La partie supérieure du jabot est considérée comme l'œsophage (en ce sens que sa perforation rend l'oiseau terephah). — Quelle est l'étendue de cette partie? — Rab Bibé, fils d'Abayé, répondit : à partir du point où le jabot commence à se rétrécir graduellement jusqu'à l'œsophage.

Notre mischnah dit, que la sortie de l'intestin ne rend pas l'oiseau terephah. Rab Samuel, fils de rab Isaac, dit que, si en les rentrant dans l'abdomen on a changé la position des diverses parties de l'intestin, l'animal est terephah.

Un Arameen (un païen) a vu un jour, qu'un homme est tombé et que par cette chute son ventre a crevé et l'intestin en est sorti. Cet Arameen (ne voulant pas remettre lui-même les intestins dans le ventre, de peur de les faire changer de place, et voulant par conséquent qu'ils rentrent seuls) a eu recours à ses prestidigitations (c'était un prestidigitateur de profession) pour faire croire à l'homme qui est tombé qu'on tue son fils.

Fol. 57. — Cet homme a donc gémi profondément, ce qui a fait rentrer son intestin, (il est probable, que le prestidigitateur a un peu aidé avec la main). Quand l'intestin était complètement rentré, le prestidigitateur a cousu le ventre (1).

*Remarque.* — Il y a ici une longue discussion sur la luxation coxo-fémorale des pattes, sur celle des ailes et sur la plaie de certains *ghidin*. Mais il n'y a rien de nouveau. La luxation des articulations ne rend pas l'oiseau terephah. Quant à la luxation coxo-fémorale des pattes, la ghemara décide qu'elle rend l'oiseau terephah, si elle est compliquée (dit Raschi, fol. 57, recto, article *schmoutath yerekh*, de la lésion que la ghemara a

(1) On voit ici que déjà, à l'époque thalmudique, on connaissait l'art de faire la suture des plaies.



indiquée plus haut, p. 43). Quant aux *ghidin*, il en sera question plus bas (p. 62 et 63).

Rabbi Jossé, fils de Nehoraï, demanda à rabbi Josué, fils de Lévi : Si on a enlevé une partie de la trachée d'un animal, quelles dimensions la perte de substance doit-elle avoir pour que l'animal soit terephah ? Rabbi Josué répondit : La mischnah l'indique, il faut qu'elle ait les dimensions d'un yssar (pièce de monnaie) italien. Mais rabbi Jossé lui réplique : Comment peut-on admettre que cette perte de substance rend l'animal terephah ? Il y avait dans notre voisinage, dit-il, une brebis, dont la trachée avait subi une perte de substance ; on a comblé la perte par une prothèse, et la brebis est guérie (1). — Rabbi Josué lui répondit : Tu veux t'appuyer sur une observation pareille ? Tout le monde en Israël admet, que la luxation coxo-fémorale (complicquée de la lésion mentionnée plus haut, (p. 43) rend l'oiseau terephah. On sait cependant, qu'un accident pareil est arrivé à une poule de rabbi Simon, fils de Halaphtha, et on l'a guérie par une prothèse (2). Que répondras-tu à ce fait qui contredit la théorie ? Tu répondras, que la poule n'a retiré de l'opération qu'une amélioration momentanée, et qu'elle n'a pas survécu à son accident 12 mois (3). Ta brebis n'a pas non plus survécu 12 mois.

On raconte de rabbi Simon, fils de Halaphtha, qu'il avai

---

(1) Il faut remarquer ici la prothèse chirurgicale qu'on a su faire.

Le texte dit : « On a fait *kroumin schel kanah*, membranes de *kanah* (le mot *kanah* désigne-t-il ici la trachée ou un roseau, ou un tube) ? »

Il faut remarquer aussi, que les docteurs du Thalmud prenaient toujours en grande considération les observations médicales dans leurs décisions concernant les cas de terephah.

(2) Le texte dit : « On lui a fait une *schphophereth schel kanah* (un tube de *kanah*), et elle est guérie ou elle a vécu. »

(3) Tous les docteurs (à de rares exceptions près) admettaient qu'une lésion, qui rend terephah, détermine la mort avant douze mois, et que si une lésion peut laisser vivre l'animal douze mois, elle ne le rend pas terephah.



l'habitude de faire des expériences pour vérifier les théories (*askan bidebarim*). Ainsi a-t-il fait une expérience pour réfuter l'opinion de rabbi Joudah. Rabbi Joudah dit, que la perte du duvet rend l'oiseau terephah. Or, rabbi Simon, fils de Halaphtha, avait une poule privée de son duvet, qu'il a soignée par la chaleur, et elle a vécu et le duvet a repoussé (1).

Rab Houna dit : Si un animal a survécu 12 mois après avoir été atteint d'une lésion, cette lésion ne le rend pas terephah.

*Question.* — On lit ailleurs : On reconnaît qu'une lésion dont est atteinte une femelle, est de nature à la rendre terephah, si cette femelle ne peut plus faire de petits. (Les Thossephoth disent : Si la femelle a un petit, elle n'est pas terephah, si non, il y a doute). Rabban Simon, fils de Gamaliel, dit : Si l'état de l'animal qui fut atteint d'une lésion, va en s'améliorant, il n'est pas terephah ; mais si son état va en s'empirant (par suite de la lésion), il est terephah. Rabbi dit : Un animal ne peut pas survivre 30 jours à une lésion qui le rend terephah. Mais d'autres docteurs lui dirent, qu'il y a beaucoup d'animaux qui survivent 2 ou 3 ans à une lésion qui les rend terephah. On voit donc, qu'aucun des docteurs de ce passage n'admet l'opinion de rab Houna.

*Réponse.* — Il y a des docteurs qui adoptent l'opinion de rab Houna, car on lit dans une beraïtha : Si le crâne présente une perte de substance de certaines dimensions (*male mak-*

---

(1) Il n'est pas probable que rabbi Simon, fils de Halaphtha, avait tant de poules malheureuses, atteintes de lésions si graves et si variées. Je crois donc, que rabbi Simon les a rendues malades pour essayer sur elles ses opérations. Ainsi, dans le fait raconté plus haut, c'était rabbi Simon lui-même qui a déterminé, par un moyen quelconque, la luxation de la cuisse ; ici, il a déterminé la perte du duvet. Il a fait des vivisections, comme on en fait de nos jours.

La ghemara raconte ici que, le même rabbi Simon, fils de Halaphtha, a fait une expérience pour savoir s'il est vrai, ce qu'a dit Salomon, que les fourmis n'ont pas de souverain (Proverbes, VI, 7) ; mais elle ajoute, que cette expérience n'a pas réussi.



*deah*), l'individu doit en mourir. Rabbi José, fils de Hame-schoulam, oppose à cette théorie l'observation suivante : Il s'est présenté un fait, dit-il, où un individu a subi dans le crâne une lésion qui a amené une perte de substance (des dimensions indiquées), on a complété la perte par une prothèse (1), et l'individu a vécu. Mais rabbi Simon, fils d'Elazar, lui dit, que l'accident a eu lieu l'été et que l'homme n'a vécu que pendant cet été, et qu'il est mort aussitôt que l'hiver a commencé (2).

Rab Aha, fils de Jacob, dit : Il est possible qu'une femelle devenue *terephah* ait des petits (ou ponde des œufs), et que l'état d'un animal *terephah* s'améliore (momentanément ?).

Fol. 58. — Rabbina n'admet pas les opinions de rab Aha, fils de Jacob, et la *ghemara* finit par adopter définitivement la théorie, d'après laquelle un animal qui a une lésion qui le rend *terephah*, ne peut pas survivre à cette lésion 12 mois, et qu'une femelle atteinte d'une lésion pareille ne peut pas être féconde (ni pondre des œufs) (3).

Rab Houna dit : Une créature (*hirjah*) qui n'a pas d'os (comme les insectes) ne peut pas vivre 12 mois.

Rab dit, que l'insecte *baka* ne peut pas vivre un jour en-

(1) On a ici encore l'exemple d'une prothèse chirurgicale. Le texte dit que la prothèse a été faite par *hidouk schel kroujah*, et Raschi dit que c'était un morceau du potiron sec (*delaath*).

(2) Raschi dit que rabbi Simon, fils d'Elazar, est d'accord avec rab Houna, qu'une lésion qui rend l'animal *terephah* ne le laisse pas vivre douze mois, et qu'il faut que l'animal ait survécu douze mois pour en conclure que la lésion ne le rend pas *terephah*. Car le malade dont parle rabbi Simon, a pu vivre pendant l'été, mais il n'a pas pu supporter l'hiver; d'autres malades, au contraire, ne supportent pas l'été, car certaines lésions s'enflamment (s'irritent) par la chaleur. Il faut donc attendre un hiver et un été, c'est-à-dire douze mois.

(3) On trouve ici qu'un anonyme a émis l'idée, qu'un oiseau (une poule?) peut pondre des œufs en s'échauffant dans le sable chauffé par le soleil, sans aucune intervention d'un mâle (v. Traité Betzah, fol. 7, recto). Plus bas (fol. 64, verso), Raschi dit que ces œufs sont stériles.



tier (1), et les mouches ne peuvent pas vivre une année entière.

Rab Houna dit : Si l'animal n'a qu'une pate de devant (il s'agit d'une anomalie congénitale) ou s'il en a trois, il n'est pas terephah ; mais s'il n'a qu'une patte de derrière ou s'il en a trois, il est terephah ; car un organe double est comme un organe enlevé (2).

Un fait s'est présenté qu'un animal avait deux *sanja dibé* (v. p. 34), et Rabbina l'a déclaré terephah ; car il l'a considéré comme un animal privé de ce viscère. Si les deux *sanja dibé* s'ouvrent l'un dans l'autre, l'animal est *khascher*.

Un animal avait un tube charnu (anormal) qui réunissait le *beth hakhossoth* au *kheres* (p. 6), et rabbi Oschia l'a déclaré terephah.

Nathan, fils de Schela, le principal des bouchers de la ville de Tziporé, a déposé devant Rabbi le témoignage (d'avoir reçu la tradition) que, si chez un quadrupède les intestins ont une double origine (l'un prend son point de départ dans un point de l'estomac et l'autre dans un autre point), l'animal est terephah ; mais un phénomène pareil ne rend pas terephah un oiseau (Raschi cite l'opinion d'un commentateur, d'après lequel ce phénomène serait normal chez l'oiseau, puisqu'un tube part du jabot qu'il réunit avec le gésier et que le véritable intestin prend son origine du gésier). Si les deux intestins partent tous les deux du même point, l'animal est *khascher* ; mais il faut qu'ils finissent tous les deux par se réunir pour n'en former qu'un seul. Ici il y a divergence d'opinion entre rabbi Amé et rabbi Assé, dont l'un veut que la réunion se fasse tout près de l'origine (à la distance d'un travers de doigt), et

(1) Buxtorf cite un passage de Pline, qui dit aussi que les insectes appelés *muliones* ne peuvent pas vivre plus d'un jour.

(2) Le texte dit *khol jether khenathoul dami*. On admettait probablement, que l'organe surnuméraire enlève à l'autre les matières nutritives ; en effet, les organes doubles sont d'ordinaire atrophiés, comme deux enfants jumeaux sont d'ordinaire maigres tous les deux.



d'après l'autre il suffit qu'ils se réunissent à la distance d'un travers de doigt au-dessus de l'anüs (pour que, dit Raschi, les matières fécales sortent d'un seul endroit).

## MISCHNAH.

Si un animal est devenu malade parce qu'il fut saisi par le sang (congestion cérébrale?), ou par la fumée (parle-t-on ici du dégagement d'oxyde de carbone, qui a lieu souvent quand il y a fumée?), ou par le refroidissement, ou parce qu'il a mangé *hardouphni* (substance qui est un poison pour l'animal et non pas pour l'homme), ou parce qu'il a mangé les excréments des poules ou des coqs, ou parce qu'il a bu de l'eau restée dans un vase découvert d'où un serpent venimeux a pu boire ; dans tous ces cas l'animal est *khascher*. Si l'animal a avalé un poison (qui est aussi un poison pour l'homme), ou s'il a été mordu par un serpent (venimeux), il n'est pas défendu d'en manger la viande comme *tere-phah*, mais il est défendu comme nourriture dangereuse.

## GHEMARA

On lit dans une *beraïtha* : Si un animal a été mordu par un serpent (venimeux) ou par un chien enragé, *schoteh* (1), il n'est pas défendu d'en manger la viande comme *tere-phah*, mais il est défendu comme nourriture dangereuse.

Fol. 59. — On apporta un animal blessé aux pattes de derrière, Rab voulut le faire rôtir un peu pour en manger la

---

(1) On connaissait donc le danger de la morsure d'un chien enragé.



viande. Mais Samuel lui dit, qu'il fallait craindre que l'animal ne fût mordu par un serpent, et il a donné le conseil de le mettre dans un four (*thanour*) pour savoir s'il a été mordu par un serpent venimeux, si non. On suit ce conseil, et l'ayant mis dans le four, la viande des (parties malades) se détacha par morceaux, d'où on a conclu, que l'animal a été réellement mordu par un serpent venimeux.

#### MISCHNAH.

La Bible a donné des signes pour les quadrupèdes (Lévitique, XI), afin qu'on reconnaisse lesquels sont purs et lesquels sont impurs ; elle n'a donné aucun signe pour qu'on puisse distinguer les oiseaux purs de ceux qui ne le sont pas. Mais les docteurs ont donné des signes, et entre autres celui tiré de la manière de vivre de ces animaux, car ils ont déclaré que les oiseaux de proie sont impurs (c'est-à-dire qu'il est défendu de manger leur viande).

#### GHEMARA

On lit dans une beraïtha : Si un quadrupède n'a pas de dents supérieures, il est un ruminant. On lit dans la beraïtha de l'école de rabbi Ismaël : tout animal qui rumine a le sabot divisé, à l'exception de ceux mentionnés dans la Bible (Lévitique, XI) ; tout animal qui a le sabot divisé est un ruminant, excepté le porc.

Rab Hisda dit : Tout animal dont la chair présente des fibres (musculaires) transversales et longitudinales (on va indiquer l'endroit du corps) est pur (il est un ruminant et a le sabot divisé), à l'exception de l'*aroud*, âne sauvage (1) qui est im-

(1) Voir Zoologie du Thalmud, par L. Lavysohn, p. 143.



pur. — A quel endroit faut-il chercher ces fibres? — Au-dessous de la hanche (1).

## MISCHNAH

Fol. 76. — Si les pattes de derrière d'un animal quadrupède ont été coupées au-dessous de l'*arkhoubah* (la ghemara va l'expliquer), l'animal est *khascher*; si elles ont été coupées au-dessus de l'*arkhoubah*, l'animal est terephah. L'extirpation de la *tzoumath ha-ghidin* (la Ghemara va l'expliquer) rend aussi l'animal terephah.

## GHEMARA

Il y a divergence d'opinions entre les docteurs, quant au sens qu'il faut attacher au mot *arkhoubah* employé par notre mischnah; d'après l'un ce mot désigne le genou ou l'articulation fémoro-tibiale, d'après l'autre ce mot désigne l'articulation du tarse (tibio-tarsienne ou tarso-métatarsienne?). Mais tous les docteurs sont d'accord entre eux que, si la patte a été coupée au-dessus du genou (au niveau du fémur), l'animal est terephah; si l'amputation a eu lieu au-dessous de l'articulation du tarse, l'animal est *khascher*. Si l'amputation a eu lieu entre le genou et l'articulation tarsienne, il faut distinguer deux régions; si elle a lieu au niveau de la *tzoumath ha-ghidin* (la ghemara va l'expliquer) qui se trouve au niveau de la partie inférieure du tibia, l'animal est terephah; mais si elle a eu lieu plus haut, l'animal est *khascher* d'après la plupart des docteurs.

*Question.* — Est-il possible d'admettre que, si on coupe la patte au niveau de la *tzoumath haghidin*, l'animal en meurt, et que si on la coupe plus haut, l'animal pourra vivre?

---

(1) Comparez chez l'homme les muscles de l'abdomen : oblique externe, oblique interne et transverse.



*Réponse.* — Rab Asché répondit : Tu veux comparer les lésions (*terephoth*) entre elles? On ne peut pas comparer les lésions l'une à l'autre (on ne peut pas tirer de conclusions de l'une à l'autre), car (il est en effet certain) que si on coupe la patte dans cet endroit (au niveau de la *tzoumath ha-ghidin*), l'animal en meurt, et que si on la coupe dans l'autre endroit (plus haut au niveau du tibia), l'animal peut vivre.

*Question.* — Où se trouve-t-il le faisceau (*tzoumath*) de *ghidin* en question?

*Réponse.* — Rabbah dit au nom de Rab Asché : Le faisceau de *ghidin* en question est le faisceau des tendons qui commence à son insertion à l'os près de l'articulation (tarsienne) et qui s'étend au dehors. Voici comment Raschi l'explique : L'os reste sans revêtement de chair dans l'étendue de 2 ou 3 travers de doigt au-dessus de l'articulation, dans cette étendue les *ghidin*, tendons, sont adhérents à l'os, puis ils s'en détachent pour entrer dans la chair (ils se continuent par les muscles); ils sont d'abord réunis entre eux en un faisceau et puis ils se séparent l'un de l'autre. La *tzoumath* de *ghidin* s'étend donc depuis le point où ils se détachent de l'os pour former un faisceau de leur réunion entre eux jusqu'au point où ces tendons se séparent l'un de l'autre, ou en d'autres termes, la *tzoumath haghidin* commence dans le point où ces tendons se détachent de l'os (*deagrama ou-lebar*).

Rabbah, fils de Rab Houna, dit au nom de Rab Asché *deagrama ou-legave*, de l'insertion à l'os (en s'étendant) en dedans (vers l'articulation); c'est-à-dire (d'après Rabenou Ascher) la *tzoumath haghidin* s'étend en bas, non-seulement jusqu'au point où les tendons en question se détachent de l'os, mais encore 2 ou 3 travers de doigt plus bas vers l'articulation.

Raba, fils de Rabah, fils de rab Houna, dit au nom de rab Assé, que la *tzoumath haghidin* s'étend en bas, non-seulement jusqu'à l'extrémité inférieure du tibia, mais encore jusqu'à l'extrémité supérieure de l'os appelé *arkoum* qui se trouve immédiatement au-dessous du tibia. Un docteur croyait même



que la *tzoumath haghidin* s'étendait encore plus bas, de sorte que l'amputation faite au niveau de cet os appelé *arkoum* rend l'animal *terephah*, mais rabbi Abba a rejeté cette idée du docteur, et il a admis l'idée de Raba, fils de Rabah, fils de rab Houna.

Rab Joudah dit au nom de Samuel, qu'on appelle *tzoumath haghidin* la partie où les tendons forment ensemble un seul faisceau (*ghidin tzomthin*). — Où finit la *tzoumath haghidin*? — Rab Jacob dit au nom de Samuel : La *tzoumath haghidin* commence au point où les *ghidin* forment ensemble un faisceau (*tzomthin*) et s'étend jusqu'au point où les *ghidin* se séparent l'un de l'autre. — Quelle est la longueur de la *tzoumath haghidin*? — Abayé répondit que dans un bœuf la longueur est de 4 travers de doigt. — Quelle est sa longueur dans le petit bétail? — Abayé répondit : Les tendons sont compris sous la dénomination *tzoumath haghidin* avant qu'ils s'enfoncent dans la chair, mais non pas plus loin; ils portent le nom en question, quand ils sont durs, forts et blancs, mais non pas là où ils perdent leur dureté, leur volume et leur blancheur. Mar, fils de rab Asché, dit qu'ils portent encore ce nom là où ils sont clairs, quoiqu'ils soient déjà moins blancs qu'à l'origine (1).

Amémar dit au nom de rab Zbid : Trois tendons forment (chez les quadrupèdes) la *tzoumath haghidin*, dont l'un est volumineux et les deux autres sont minces (le premier surpasse en volume les deux autres réunis, cela résulte du passage suivant). Chez les oiseaux il y en a 16; si un seul de ces 16 est coupé, l'oiseau est *terephah*. Un jour on apporta à rab Asché un oiseau dans lequel il n'a trouvé que 15 *houtim* (filets), mais il a remarqué que l'un d'eux se distinguait des autres; il l'a donc divisé, et il a trouvé qu'il y en avait là 2 réunis ensemble.

Rab dit : S'il y a fracture (complète) au-dessus de l'*arkhou-*

---

(1) Les commentateurs disent qu'on adopte partout les opinions de Mar, fils de rab Asché, à l'exception des deux endroits.



*bah* (le genou), et si la chair qui entoure le fémur est restée intacte dans sa plus grande moitié (le *rob*), l'animal n'est pas terephah; mais si la fracture est compliquée de la solution de continuité de la plus grande moitié de la chair qui l'entoure, l'animal est terephah. Samuel a fini par adopter l'opinion de Rab.

On lit dans une beraïtha : Si l'os (probablement le fémur) est fracturé, et s'il est sorti dehors (à travers la plaie des parties molles), il faut distinguer 2 cas, savoir : Si la plus grande moitié (la *ghemara va* l'expliquer) est couverte par la peau et la chair, l'animal n'est pas terephah; si non, il est terephah.

*Question.* — La beraïtha dit : la plus grande moitié. La plus grande moitié de quoi?

*Réponse.* — Quand rab Dimé est arrivé (à Babylone), il a dit au nom de rabbi Johanan que la beraïtha parle de la plus grande moitié de son épaisseur; d'après une autre variante il a dit, qu'il s'agit de la plus grande moitié de sa circonférence (1).

Rab Papa dit : Comme on ne sait pas quelle variante est la plus exacte, on ne permettra de manger la viande de l'animal que s'il est *khascher* d'après l'une et d'après l'autre.

Oula dit au nom de rabbi Johanan : Si la fracture est couverte seulement par la peau, c'est comme si elle était couverte par la chair, et l'animal est *khascher*. D'après une autre va-

---

(1) Raschi dit : Le mot *épaisseur* se rapporte à l'os fracturé, et le mot *circonférence* se rapporte aux parties molles qui l'entourent. Il est possible que la plus grande moitié de la circonférence des parties molles soit intacte, en d'autres termes, que la plaie n'ait atteint que la plus petite moitié de la circonférence des parties molles, mais que cette plaie laisse à découvert la plus grande moitié de l'épaisseur de l'os (du fragment supérieur ou inférieur) qui se serait tourné du côté de la plaie; dans ce cas, l'animal sera terephah d'après la première variante, et il sera *khascher* d'après la seconde. Il est possible que les parties molles ne soient intactes que dans la plus petite moitié de leur circonférence, et que la plus grande partie de l'épaisseur de l'os fracturé (des deux fragments) soit couverte par la partie intacte des parties molles, parce



riante il a dit (non pas qu'il suffit que la peau *seule* couvre la fracture, mais) qu'il suffit que la fracture soit couverte par la chair et par la peau (il n'est pas nécessaire que la chair couvře à elle seule la plus grande partie de la fracture). Rab Nahaman veut que la plus grande partie de la fracture soit couverte dans sa plus grande partie par la chair et dans le reste par la peau (par exemple la fracture a une étendue de 10 millimètres, il faut alors que les parties molles couvrent 6 millimètres; rab Nahaman veut donc, qu'au moins 4 millimètres soient couverts par la chair.

Oula dit à rab Nahaman (qu'il n'est pas nécessaire que la chair couvre à elle seule 4 millimètres, car) un jeune pigeon qui avait la patte fracturée, fut déclaré *khascher* par rabbi Johanan, parce que la plus grande partie de la fracture était couverte par (les parties molles) la chair et la peau, quoique la partie couverte par la peau eût autant d'étendue (ou plus d'étendue) que celle qui était couverte par la chair. — Mais rab Nahaman répliqua, qu'on ne peut rien conclure du cas d'un pigeon, dont la peau est très-molle.

Un fait s'est présenté devant Rabbah d'une fracture dont la plus grande partie était couverte par les parties molles, mais où il fallait résoudre la question de savoir, si les *ghidin* qui étaient encore molles, mais qui devraient devenir dures, si l'animal avait vécu plus longtemps, si ces *ghidin* pouvaient être considérés comme parties molles. Rabbah pensa, qu'on peut les considérer comme parties molles.

Fol. 77. — Mais rab Papa l'a fait changer d'avis.

Raba, fils de rab Joseph, fils de Hama, dit que, si après

---

que la saillie s'est tournée du côté de la partie intacte des parties molles; dans ce cas, l'animal sera terephah d'après la seconde variante, mais non pas d'après la première.

Les Thossephoth expliquent autrement ce passage. Les deux mots l'épaisseur et la circonférence, pensent-ils, se rapportent à l'os. Car l'os ne présente pas un cercle uniforme, mais il est plus épais d'un côté et plus mince de l'autre. Il est donc possible que la plus grande partie de son épaisseur soit à découvert, et que la plus grande partie de sa circonférence ne le soit pas, et *vice versa* (voir Thossephoth, article *Rob*).



l'accident un morceau (nécrosé) se détache des fragments, cette circonstance ne modifie pas le pronostic de la fracture.

Rabbina a des doutes pour les cas où les parties molles qui couvrent la plus grande partie de la fracture se composent elles-mêmes de plusieurs parties isolées, ou si elles sont très-amincies ou altérées.

*Question.* — Que veut-il dire par le mot altéré? (*mith-masmes*).

*Réponse.* — Rab Houna, fils de rab Josué, répondit : Il veut dire que les parties molles sont si altérées, qu'un médecin les aurait enlevées s'il s'agissait d'un homme (1).

On avait des doutes pour les cas où les parties molles qui couvrent la fracture sont perforées, ou divisées, ou détachées de l'os.

Rab Asché dit, qu'on avait des doutes pour le cas, où les parties molles qui couvrent la fracture sont détachées de l'os dans toute sa circonférence, mais qu'on s'est décidé à déclarer l'animal *khascher*, car rab Joudah dit au nom de Rab : J'ai consulté pour un cas pareil les savants et les médecins (2), et ils m'ont dit qu'on peut guérir l'animal en ravivant la plaie avec un os (3); on ne le fait pas avec un instrument de fer, car il blesserait et ferait du mal.

La ghemara cite un passage, où il est dit qu'on doit brûler les *ghidin* de l'anneau pascal. Elle demande de quels *ghidin* parle-t-on ici? S'agit-il ici des *ghidé bassar*? (4) Pourquoi ne

(1) Les docteurs du Thalmud étudiaient les maladies des hommes, et les comparaient avec celles des animaux.

(2) On voit que les docteurs du Thalmud étudiaient sérieusement la médecine, et consultaient au besoin les médecins pour rendre des décisions conformes aux idées médicales de l'époque.

(3) On ravive, dit Raschi, avec un os (pointu) les parties molles, pour les faire saigner, et par suite de la sortie du sang les parties se recollent à l'os fracturé, ce qui amène la guérison. C'est, dit Raschi, ainsi qu'agissent les médecins.

(4) Raschi dit : *ghidé bassar* sont les *ghidin* mous qui s'étendent dans la chair; ce sont donc les tendons et les aponévroses. Les *ghidé tzavar*, *ghidin* du cou, dit Raschi, sont durs comme les os, et



les mangerait-on pas? S'agit-il des *ghidé tzavar*? S'ils ne sont pas de la chair, il faut les jeter.

Fol. 91. — Rab Joudah dit au nom de Samuel (à propos du *ghid*, dont parle la Genèse, XXXII, 33): Il y a deux *ghidin*, savoir un *ghid* interne, près de l'os (c'est le *ghid* dont parle la Genèse) celui qui le mange est puni pour avoir transgressé la loi biblique. Il y a aussi un *ghid* externe, près de la chair; il ne faut pas le manger, mais si on le mange, on ne transgresse pas la loi biblique (1).

Rabbi Josué, fils de Lévi, dit que le *ghid* dont parle la Ge-

les bouchers les laissent (les jettent) habituellement malgré eux; ici, les *ghidin* sont les artères qui sont, en effet, durs (peut-être aussi les nerfs du cou, on ne peut pas admettre qu'on parle ici des veines, car les veines renferment du sang, et elles ne sont pas dures. Parle-t-on ici des tendons du cou que les bouchers jettent?).

(1) Voici comment Raschi l'explique: Le *ghid* interne est ainsi appelé, parce qu'il se trouve dans cette face de la cuisse et de la jambe qui regarde la cuisse et la jambe de la patte du côté opposé. Ce *ghid* est long; on le trouve dans la direction de la longueur du *schouphi* (des muscles fessiers), quand on ouvre la patte; il s'étend dans toute la patte (*yerekh*); une de ses extrémités est collée à l'os de la queue, et de là, il s'étend le long du *schouphi* (des muscles fessiers), jusqu'à l'articulation fémoro-tibiale, où il se trouve près de l'os. C'est, dit Raschi, le *ghid* dont la Genèse dit qu'il se trouve *al khaf hajarekh* (Genèse, XXXII), *sur le khaf*. Le *khaf*, dit Raschi, est la chair d'une forme *arrondie* qui entoure le fémur. Le mot *khaf* (dit Raschi dans la mischnah, fol. 89, verso) indique nécessairement une masse musculaire d'une forme *arrondie*, comme une cuiller.

C'est donc, je crois, le nerf sciatique poplité interne.

Le *ghid* externe, dit Raschi, est un *ghid* court qui se trouve dans la direction de la largeur du *schouphi*, vers son extrémité, enfoncé dans le *khaf* (la masse arrondie) qui entoure le fémur; ce *ghid* se trouve à la face externe de la patte (*yerekh*). Si on le mange, on ne transgresse pas la loi biblique; car il ne se trouve pas *sur le khaf* (la masse arrondie), mais *dans le khaf*. C'est donc, je crois, le nerf poplité externe.

La ghemara dit ici (fol. 91, recto) que la Bible n'a défendu que le *ghid* qui s'étend (avec ses branches, dit Raschi) *sur toute la patte* (*yerekh*), mais elle n'a pas défendu le *ghid* externe qui ne s'étend pas *sur toute la patte*.



nèse est appelé *ghid hanaschek*, parce qu'il a quitté sa place pour monter plus haut (1).

*Question.* — La *mischnah* dit, que la défense de manger le *ghid* ne s'applique pas aux oiseaux (car la Genèse dit : le *ghid* qui est sur le *khaph* de la patte, et) l'oiseau n'a pas de *khaph*. — Ne voyons-nous pas que les oiseaux ont un *khaph* ?

*Réponse.* — Chez les oiseaux il y a une masse musculaire qui entoure le fémur, mais cette masse n'a pas une forme arrondie (comme un *khaph*, une cuiller).

Rab Isaac, fils de Samuel, fils de Martha dit au nom de Rab : La *thorah* n'a défendu que les *kenoknoth* du *ghid* (2). Oula dit, que la défense biblique ne se rapporte qu'au *ghid* lui-même, quoiqu'il soit (dur comme) du bois (3).

(1) Il paraît que, d'après rabbi Josué, notre patriarche Jacob a subi une luxation coxo-fémorale, une luxation par en haut, et la tête du fémur, en montant vers la fosse iliaque, a entraîné le tendon et les ligaments ; le *ghid* serait donc, d'après rabbi Josué, un tendon ou un ligament.

(2) Raschi admettant que, d'après Rab, le *ghid* désigne le nerf sciatique poplité interne, comme d'après Samuel (v. plus haut, p. 67), dit que le *ghid* lui-même, qui est situé sur le commencement du *schouphi* (la masse musculaire qui entoure la cuisse) n'étant pas mangeable, la défense biblique ne peut se rapporter, dit Rab, qu'aux *kenoknoth* qui sont, dit Raschi, les *ghidin* (filets) minces qui se dirigent du nerf sciatique poplité interne au nerf sciatique poplité externe, le long de la patte (*yerekh*) au-dessous de la chair ; ce sont ces filets que la Bible a pu défendre, car ils sont mous, et ils ont une saveur.

Cependant, j'ai consulté l'illustre savant, M. le professeur Robin, qui m'a affirmé que le nerf sciatique est mangeable ; il n'y a que les tendons et les ligaments qui ne sont pas mangeables sans une cuisson de trois heures. Je crois donc que Rab pense comme rabbi Josué, fils de Lévy (v. plus haut), que le *ghid* de la Genèse désigne les tendons ou les ligaments, et les *kenoknoth* sont les filets ou les parties aponévrotiques qui les continuent (une aponévrose déchirée présente des filets qu'on peut appeler *kenoknoth*).

(3) Comme, d'après Raschi, Rab paraît parler du nerf sciatique Oula parlerait aussi de ce nerf. D'après mon interprétation des paroles de Rab, Oula parle des tendons ou des ligaments qui ne sont pas mangeables (à moins d'une cuisson de trois heures). J.



Fol. 93. Rab Joudah dit : Les filets des flancs sont défendus de manger (par suite de la défense biblique de manger certaines graisses). Il y a 5 filets (*houtin*) dans les flancs, 3 à droite et 2 à gauche; les 3 se divisent chacun en 2 branches, les 2 se divisent chacun en 3 branches (1). Tant que l'animal est chaud, toutes ces branches s'enlèvent facilement; plus tard on ne peut les enlever entièrement que par une dissection minutieuse.

Abayé ou rab Joudah dit : Dans 5 endroits il faut enlever les filets (*houtin*). Dans 3 il faut le faire à cause de la défense de manger certaines graisses (*heleb*); ce sont les filets de la rate, ceux des flancs et ceux des reins. Dans 2 il faut les enlever à cause de la défense d'avalier le sang; ce sont les filets des pattes de devant et ceux de la mâchoire (2).

Rab Joudah dit au nom de Samuel qu'il y a 2 *ghidin* (v. plus haut, p. 67).

*Remarque.* — Les docteurs du Thalmud ont admis que, s'il est défendu de manger une certaine viande, comme celle du porc, il est aussi défendu de prendre le bouillon imprégné de cette viande, et même un bouillon dans lequel on a mis ensemble le porc et une viande permise; pourvu que le porc y ait été mis en une quantité assez notable, pour qu'il puisse

crois donc que, d'après Rab et Oula, comme d'après rabbi Josué, fils de Lévy, le *ghid* de la Genèse désigne les tendons ou les ligaments, et je fais cette concession à Raschi que, d'après Samuel, ce *ghid* désigne le nerf sciatique poplité interne. Mais quand il y a désaccord entre Rab et Samuel dans les questions religieuses (*be-yssouré*), c'est toujours l'opinion de Rab qu'on adopte et non pas celle de Samuel.

(1) Raschi dit, que ces filets sortent de la moelle épinière sous la poitrine au niveau des extrémités des côtes. Il paraît que tous ces filets n'étaient pas considérés comme des nerfs périphériques du système nerveux, puisque rab Joudah défend de les manger, par suite de la défense biblique de manger certaines graisses (*heleb*).

(2) On voit que le mot *houtin* désigne filets nerveux et vaisseaux sanguins. Raschi donne ici aux grands vaisseaux sanguins du cou le nom de *mizrak*, mot qu'on trouve dans la *ghemara* (même fol., verso).



... et par conséquent il est permis de s'en servir pour les  
 ... (ou autres) pour la plus grande  
 ... à l'usage de la mort. Il est  
 ... (1). Mais on  
 ... Rabbi Isaac  
 ... ; si on  
 ... dans tous  
 ... ; mais si on le demande  
 ... ; on n'a dit  
 ... ; on envoie une  
 ... ; car la  
 ... au delà de la  
 ... ; mais si on a demandé l'avis selon toute sa  
 ... qui est telle que  
 ... qui admet que la  
 ... et mortelle  
 ... au état pareil au  
 ...

... et les  
 ... de tout les corps qui  
 ... Rabbi Isaac  
 ... dans la mortelle en état  
 ...



# BEKHOROTH

---

Fol. 33. — On saignait les animaux atteints de congestion pour les guérir (1).

Fol. 44. — Rabbi Abba fils de rabbi Hiya fils d'Abba dit qu'il ne faut pas se retenir, si on éprouve le besoin de la miction (2). On lit aussi dans une beraïtha, qu'il ne faut pas se retenir, si on éprouve ce besoin ; on raconte qu'un homme ne s'était pas conformé à ce précepte, et son ventre s'était tuméfié.

On lit dans une beraïtha : Il y a deux ouvertures dans le membre de l'homme, un pour l'urine (le méat urinaire) et l'autre pour le sperme ; elles sont séparées l'une de l'autre par une cloison très-mince ; si par suite d'un pressant besoin d'évacuation la cloison se perce, l'homme devient stérile (3).

On lit dans une beraïtha : Rabban Simon fils de Gamaliel dit : Le bol fécal qui remonte peut déterminer un *hydrokan*

---

(1) Les docteurs de la mischnah savaient que les testicules peuvent rester dans l'abdomen au lieu de descendre dans le scrotum (v. fol. 40, recto).

(2) L'ischurie a amené la distension de la vessie, car la ghemara dit que cet homme avait une strangurie (*be-schotheth*). La ghemara paraît admettre que le gonflement du ventre arrive aussi quand on avale une sangsue.

(3) Je crois qu'on pensait qu'il devait y avoir une analogie entre l'homme et la femme, chez laquelle le méat urinaire est séparé de



(maladie de l'intestin, dit Raschi) (1); le jet d'urine qui remonte peut déterminer *jerakon*, la jaunisse.

A-t-il pensé au cas où un individu était atteint à la fois de calculs biliaires qui déterminaient la jaunisse et de calculs urinaires qui déterminaient la dysurie (2)?

Risch Lakesch dit : La pléthore peut produire le *schehin* (v. Lévitique, XIII, 18), la surabondance de sperme peut produire la *tzaraath* (3); la surabondance des matières fécales peut produire le *hydrokan* (irritation de l'intestin, d'après

l'orifice vaginal. On voyait des hommes devenus stériles par suite des affections des organes génito-urinaires, et Samuel admettait que le sperme n'est fécond que s'il est lancé avec force comme une flèche (*goré khehetz*, v. traité Nidah, fol. 43, recto).

On pouvait donc penser que la cloison en question s'étant percée par la pression de l'urine, produirait ce qu'on pouvait appeler une fistule spermo-urinaire; le sperme sortant alors à travers la fistule par le méat urinaire (au lieu d'être lancé par l'ouverture destinée au sperme) n'est plus lancé avec force dans le vagin, de là la stérilité. Dans d'autres passages aussi on dit qu'on peut devenir stérile quand on se retient en éprouvant le besoin de la miction. C'est qu'alors l'urine pressant sur la cloison, celle-ci finit par se percer. Cependant, on dit ailleurs qu'une femme peut devenir enceinte, *beambaté*, dans un bain où un homme, qui l'a précédé, a éjaculé (traité Haghigah, fol. 15), ce qui paraît en contradiction avec l'idée de Samuel, que le sperme doit être lancé avec force pour féconder. La ghemara cherche à concilier entre elles ces deux opinions, en disant qu'il suffit que le sperme sorte du pénis avec force (traité Haghigah, fol. 15, recto). Il est probable que Samuel voulait que le sperme entrât avec force dans le vagin pour pouvoir atteindre l'utérus.

(1) Cela veut dire que les constipations prolongées irritent l'intestin. Je crois, du reste, que *hydrakon* (de *hydor*, eau) veut dire hydropisie du ventre et désigne par extension aussi tout gonflement (v. table des termes techniques de mon premier volume).

(2) Hippocrate a dit : Sont dangereuses, dans les maladies aiguës, les urines bilieuses, ... par suite les malades n'ont-ils pas l'hypochondre douloureux, le droit je pense? Ou même ne deviennent-ils pas verdâtres? (Voir Coaques, sentence 578.)

(3) Raschi dit que l'abstinence d'un homme marié est une des causes de la *tzaraath*. Peut-être que la ghemara parle ici des excès vénériens avec des femmes malades qui donnent des syphilides.



Raschi, v. plus haut p. 339 note); la plénitude de l'urine peut produire la jaunisse (v. plus haut p. 74, note).

Fol. 45. — Rab Joudah raconta au nom de Samuel, que les disciples de rabbi Ismael ont disséqué une *zonah* (femme débauchée ou adultère) qu'un roi (païen) a fait condamner et exécuter par la *serephah* (1), et ils ont trouvé dans le cadavre 252 *ebarim* (2). Rabbi Ismael dit alors à ses disciples que les femmes ont 252 *ebarim*, tandis que les hommes n'en ont que 248.

Rab dit que les quatre *ebarim* spéciaux à la femme n'ont pas

(1) On voit ici que, d'après la loi païenne, les condamnés à mort par la *serephah* n'étaient pas brûlés par le feu, car dans ce cas les disciples n'auraient pas pu disséquer le cadavre ni compter les os, ni trouver les quatre organes spéciaux à la femme qui n'ont pas d'os. La *serephah* se pratiquait chez les païens, comme la *mischnah* le dit dans le traité *Syuhedrin* (v. ma Législation criminelle du *Thalmud*, p. 112).

(2) La *ghemara* dit ici qu'il y a dans le corps 248 *ebarim*, comme la *mischnah* dit, dans le traité *Oholoth* (2<sup>e</sup> perek), qu'il y a 248 os. Est-ce que les poumons, le cœur, l'estomac, etc., ne sont pas des organes plus importants que quelques petits osselets des membres? Mais il s'agit ici des *ebarim* externes qu'on peut voir ou sentir quand le cadavre n'est pas encore ouvert, car ces organes représentent seuls le cadavre, lequel serait incomplet si l'un d'eux manquait; mais il n'aurait pas l'aspect d'un cadavre incomplet, si les poumons, le cœur ou les autres viscères étaient enlevés. Or, ici l'aspect a une grande importance, car on parle ici de certaines lois de l'impureté applicables au cadavre entier ou à sa plus grande moitié (*rob*) qui est considérée comme le cadavre entier. La *mischnah* dit que ce *rob* se rapporte aux dimensions (*binjan*) ou au nombre (*minjan*) des organes (qu'on peut voir ou toucher). Il y a un *rob* du *binjan*, quand il est resté du cadavre les deux bassins et un *jerekh* (la cuisse ou le membre entier), car, dit la *beraïtha*, si on divisait le cadavre (sans la tête) selon la hauteur, les deux bassins (avec les muscles), et le *jerekh* représentent le *rob* (plus de la moitié) de la hauteur. Est-ce que *binjan* veut dire hauteur? Pourquoi ne compterait-on pas les viscères? Pourquoi ne prendrait-on pas en considération la circonférence du corps? C'est qu'on ne compte que les organes externes et la hauteur du cadavre qui, au point de vue de l'aspect extérieur, est plus importante que la circonférence.



l'impureté des autres organes, parce qu'ils ne sont pas communs aux deux sexes. Abayé voulait conclure d'un verset biblique que deux des organes en question se trouvent aussi chez l'homme. Mais la ghemara répond que chez l'homme (il n'y a pas de véritable organe, mais simplement un peu de) chair (1).

## MISCHNAH.

Fol. 46. — Si une femme a eu deux enfants dont le premier est né non viable et le second est viable, celui-ci a dans l'héritage les droits d'un premier né (2).....

Fol. 55. — Rab Khahana dit : Le foie est une source du sang (3).

---

(1) Raschi l'interprète autrement, comme si chez l'homme il y avait des organes charnus sans os, et chez la femme ils renfermaient des os. Or, la femme n'a pas plus d'os que l'homme.

(2) On peut admettre qu'il s'agit ici de deux accouchements successifs. Raschi dit qu'il s'agit de jumeaux dont l'un a été conçu après l'autre. Il admet donc la superfétation. La ghemara dit plus bas (fol. 46, verso) que l'enfant non viable a sorti la plus grande moitié de son corps, et d'après Raschi il faudrait penser qu'il est rentré pour laisser naître son frère. Est-ce possible?

(3) Dans le foie il y a des artères et deux systèmes veineux.



# NIDAH

---

## GHEMARA.

Fol. 5. — Quand apparaissent d'ordinaire les menstrues pour la première fois ? Quand la fille arrive à la première majorité (*jémé hancourim*). Raschi interprète la ghemara dans ce sens, que les menstrues apparaissent avec l'apparition des deux poils, ou quand la fille arrive à l'âge de 12 ans accomplis quand même les poils n'auraient pas encore apparu (fol. 5, recto, Raschi, article *en hoscheschin lah*).

## MISCHNAH.

Fol. 7. — Rabbi Eliezer dit que, si une femme enceinte ou une nourrice ou une femme âgée (la ghemara l'explique, v. fol. 9) a constaté l'apparition des menstrues, elle n'est impure (pour les choses sacrées) qu'à partir du moment de cette constatation. Rabbi Josué n'est pas d'accord avec rabbi Eliezer. Cependant, la *halakhah* est d'accord avec rabbi Eliezer. (Il faut donc adopter son opinion et non pas celle de rabbi Josué.)

## GHEMARA.

Rab Joudah dit au nom de Samuel : Il faut adopter l'opinion de rabbi Eliezer.



*Question.* — Samuel n'avait pas besoin de nous l'apprendre, puisque la *mischnah* dit elle-même qu'il faut adopter l'opinion de rabbi Eliezer.

*Réponse.* — Samuel a voulu nous apprendre *ein lemedin halakhah mithokh mischnah*, il ne faut pas adopter les *halakhoth* de la *mischnah* (ou de la *beraïtha*) comme loi établie définitivement (1).

---

(1) Le texte dit ici *mipi ghemara*, mais le Raschbam avait une variante : *mithokh mischnah* (v. traité *Baba bathra*, fol. 130, verso, Raschbam, article *ad schejomar lo*).

J'ai expliqué le motif de cette idée dans ma Législation criminelle, du *Thalmud*, p. 218. La variante *mipi ghemara* n'a pas de sens ici, puisque c'est dans la *mischnah* qu'on trouve *halakhah Khe-rabbi Eliezer*, et non pas dans la *ghemara*.

Raschi adopte ici la variante *mipi ghemara*, et il dit qu'à l'époque des *thanaïm* on donnait le nom de *mischnah* seulement aux sentences que chaque docteur a apprises de son maître, mais on appelait *ghemara* les arguments et les discussions qui se trouvaient ajoutés à ces sentences. Si notre *mischnah*, rédigée par rabbi Joudah le Nassie, ajoute aux sentences les mots « *halakhah* comme tel docteur », par exemple, comme rabbi Eliezer, cette *halakhah* était le résultat des discussions et des arguments de rabbi Eliezer ou de ceux de ses collègues, les autres *thanaïm*; c'était donc ce qu'on appelait à leur époque *ghemara*, et il ne faut pas attacher de l'importance à cette *ghemara* des *thanaïm*, ni à la *halakhah* à laquelle cette *ghemara* est arrivée. Pourquoi la *ghemara* des *thanaïm* a-t-elle moins d'importance que la *ghemara* actuelle, celle des *amoraïm*? C'est que, dit Raschi, les *amoraïm* ont bien approfondi (*dikdekou*) les motifs des *thanaïm*, et ils ont établi la *halakhah* solidement; tandis que les *thanaïm* n'ont pas approfondi les sentences de leurs collègues, chacun enseignait la sentence qu'il avait apprise, et ils cherchaient chacun à l'appuyer par le raisonnement (v. Raschi, article *ha Kamaschma lân*).

Il est impossible d'admettre une interprétation pareille. D'abord c'est très-peu respectueux pour les *thanaïm* de dire, qu'ils n'ont pas approfondi les sentences de leurs collègues et que leur *ghemara* a moins d'importance que celle des *amoraïm*. Ensuite, les sentences des *thanaïm* n'étaient pas toujours traditionnelles, il y en avait beaucoup qui étaient le résultat du raisonnement, comme d'autre part, la *halakhah*, mentionnée dans les *mischnajoth*, était bien le plus souvent traditionnelle et non pas le résultat des discussions; comme ici, où rabbi Josué dit: « Je n'ai pas entendu la sentence (de rabbi Eliezer), mais la *halakhah* est d'accord avec



Fol. 8. — On lit dans une beraïtha : Rabbi Hiya dit : Comme le levain est bon pour la pâte, ainsi les menstrues sont bonnes pour la femme. Une autre beraïtha dit au nom de rabbi Meyer : La femme qui a beaucoup de menstrues a beaucoup d'enfants.

Fol. 9. — On lit dans une beraïtha : Les nourrices n'ont pas de menstrues, parce que le sang se transforme en lait ; c'est l'opinion de rabbi Meyer. Rabbi Jossé en donne un autre motif. Les organes (*ebarim*) de la femme, dit-il, se disloquent (par suite de l'accouchement, dit Raschi), et le sang ne revient qu'au bout de vingt-quatre mois après l'accouchement.

## MISCHNAH.

Fol. 17. — Il y a dans les régions génito-urinaires de la femme un *heder*, chambre interne (l'utérus et le vagin), un *prozdor* (1), avant-cour (la vulve) et une *aliyah*, étage supérieur (la vessie qui est supérieure aux organes génitaux quand la femme est couchée sur le dos). Le sang qui vient du *heder* est impur (d'après la loi mosaïque) ; le sang qui vient de l'*aliyah* (de la vessie) est pur. Le sang qu'on

---

rabbi Eliezer. » Ce n'est pas par le raisonnement que rabbi Josué est arrivé à dire que la *halakhah* s'accorde avec rabbi Eliezer, puisque rabbi Josué est l'adversaire de cette opinion, et que Samuel était obligé de dire, qu'il faut suivre l'opinion de rabbi Eliezer malgré l'opposition de rabbi Josué.

Le fait est qu'on n'attachait pas grande importance au mot *halakhah* qui se trouve dans la *mischnah*, parce qu'à l'époque des *thanaim* ce mot ne signifiait pas : *loi établie*, mais *opinion générale* ; ce n'est qu'à l'époque des derniers *amoraïm* que ce mot a reçu la signification, de *loi établie* (v. mon 4<sup>e</sup> tome de la Législation civile, traité Babba bathra, fol. 430).

(1) Les Thossephoth donnent l'étymologie de ce mot, en le considérant comme composé de *pros*, qui signifie en langue javan (grecque) *avant*, et de *dor*, habitation (voir Thossephoth, article *prozdor*).



trouve dans le *prozdor* (la vulve) est impur (quoiqu'il ait pu venir de la vessie), car il est presque certain (*hazakah*) qu'il vient du *makor*, la source (l'utérus).

## GHEMARA.

Ramé fils de Samuel et rab Isaac fils de rab Joudah disent : Le *heder* (l'utérus et le vagin) est en dedans, le *prosdor* (la vulve) est en dehors, une *aliyah*, étage supérieur (la vessie avec l'urèthre) est formée au-dessus (quand la femme est couchée sur le dos) de ces deux organes ; il y a un *loul*, tube (l'urèthre) qui vient de la vessie et qui s'ouvre dans la vulve.

Si la femme trouve le sang en dedans de l'urèthre, on doit supposer qu'il vient de l'utérus ; si elle le trouve en dehors de l'urèthre, il y a doute, si le sang vient de la vessie, ou si le sang provenant de l'utérus, au lieu de s'écouler au dehors par la vulve, s'est répandu en avant par suite des mouvements de la femme.

*Remarque.* — La mischnah (fol. 19) parle des colorations diverses que peut prendre le sang des menstrues.

La ghemara parle des diverses colorations du sang qui font reconnaître son origine. Raschi dit que le sang d'un homme marié est plus rouge que celui d'un célibataire (fol. 20, recto, article *bekilour*).

La mère du roi de Perse avait fait présenter 60 espèces de sang à Rabba et celui-ci en reconnut la provenance (fol. 20).

Fol. 21. — La mischnah et la ghemara parlent des avortons qui ressemblent à des animaux des différentes espèces (v. fol. 21-24). Ce sont de ces ressemblances comme les médecins les avaient imaginées plusieurs siècles après l'époque thalmudique, et que les anatomistes ont conservées encore de nos jours. Aussi trouve-t-on dans les livres de médecine, que l'homme a dans la tête un os qui ressemble à une charrue, un autre qui ressemble à un étrier, que tous les hommes, même les juifs et les musulmans, ont dans le cœur une valvule qui



s'appelle mitrale, parce qu'elle ressemble à la mitre d'un évêque, etc.

D'après une beraïtha rabbi Josué dit qu'il n'y a pas d'avortement sans écoulement du sang, d'autres docteurs n'étaient pas aussi certains qu'il n'y ait jamais d'exception à cette règle (fol. 21) (1).

Fol. 24. — Raba dit : On sait qu'une femme peut accoucher d'un enfant viable à neuf mois ou à sept mois. La femelle du gros bétail peut accoucher à neuf mois : mais je ne sais pas si le petit est viable à sept mois.

Fol. 25. — Il y est question de l'examen d'un fœtus avorté, pour savoir si c'est un fœtus et quel est son sexe et son âge. C'était surtout Samuel qui était très-habile dans ces examens.

Fol. 26. — Rab dit : Si une femme enceinte a avorté d'abord d'un fœtus, et plus tard d'une *schilja* (l'arrière-faix, v. Deutéronome, XXVIII, 57), on doit supposer que la *schilja* appartient au fœtus qui est sorti auparavant; cependant si la *schilja* n'est sortie que le quatrième jour après l'avortement, on doit soupçonner l'existence des deux fœtus. Si la femme est accouchée d'un enfant viable et si la *schilja* est sortie plus tard, même le dixième jour, on doit admettre qu'il n'y a eu qu'un seul fœtus.

Fol. 27. — Rabbah fils de Schela raconte que rab Mathana a dit au nom de Samuel : Il s'est présenté un fait où la *schilja* est sortie dix jours après l'accouchement du fœtus, et on a

---

(1) Une beraïtha raconte qu'un fait s'est présenté où une femme a perdu des membranes rouges dont on ne connaissait pas la provenance. On est allé dans la ville de *Jabneh* où on s'est adressé à rabbi Tzadok, qui l'a demandé aux docteurs, lesquels se sont adressés aux *médecins*. Les médecins ont dit qu'il fallait mettre ces membranes dans de l'eau; si elles s'y dissolvent, elles ne sont que du sang coagulé; sinon, elles proviennent d'une lésion viscérale. Un autre fait analogue s'est présenté où des grumeaux perdus par la femme avaient l'apparence de poils (ou de filaments), on s'est encore adressé aux médecins qui ont donné une réponse analogue. Risch Lakesch dit, que l'eau doit être tiède (v. fol. 22, verso).



dit que cette *schilja* appartient à ce fœtus. Cela s'applique au cas où la *schilja* est sortie après le fœtus (car si elle est sortie avant ce fœtus, il faut supposer qu'il y en avait un autre qui est sorti avant cette *schilja*).

Rabbah fils de Bar Hana dit au nom de rabbi Johanan : Il s'est présenté un cas où la *schilja* est sortie 23 jours après l'accouchement du fœtus, et on dit que cette *schilja* appartenait à ce fœtus ; rab Joseph dit qu'il y avait 24 jours.

Rab Aha fils de rab Avira raconte au nom de rab Isaac un fait, où une femme fut accouchée d'un deuxième enfant 33 jours après l'accouchement du premier enfant ; rab Joseph dit qu'il y avait 34 jours. Rab Abin fils de rab Ada dit au nom de rab Menabem de la ville de Schearim : Une femme est accouchée d'un deuxième enfant 3 mois après l'accouchement du premier, et ces enfants sont ici devant nous, dans le *beth ha-medres*, ce sont Joudah et Ezekias, les fils de rabbi Hiya. — Comment était-ce possible ? N'as-tu pas dit qu'une femme ne peut pas concevoir pendant la grossesse ? — Abayé répondit qu'il n'y avait pas de superfétation, mais que le sperme s'était divisé en deux parties, dont l'une a produit l'enfant qui a fini son développement au commencement du septième mois, et dont l'autre a produit l'enfant qui n'a fini le sien qu'à la fin du neuvième mois.

---

MISCHNAH.

Fol. 28. — Si le fœtus est sorti *mesouras*, renversé (présentation des pieds ou des fesses), il est considéré comme né à la sortie de la plus grande moitié. Si le fœtus est sorti comme c'est l'habitude, il est considéré comme né aussitôt que la plus grande moitié (le *rob*)



la tête est sortie, c'est-à-dire quand le front est sorti (1).

Fol. 30. — Avant 40 jours aucun fœtus n'est formé; au commencement du 41<sup>e</sup> jour le fœtus, mâle ou femelle, est déjà formé; d'après rabbi Ismael un garçon est formé le 41<sup>e</sup> jour et une fille le 81<sup>e</sup> (il se fondait sur le passage du Lévitique, III, 4 et 5).

## GHEMARA.

(On lit dans une beraïtha : Rabbi Ismael dit qu'une fille est formée qu'au bout de 80 jours, et il se fondait sur l'Écriture (Lévitique, XII, 5). Mais les autres docteurs lui opposèrent un fait d'observation; car, dirent-ils, la reine Cléopâtre ayant condamné à mort et fait exécuter ses esclaves, on les a disséquées et on a trouvé des fœtus des deux sexes qui étaient tous les deux formés au bout de 40 jours (2). Rabbi Ismael répondit que la fille a pu être conçue 40 jours avant la conception du garçon. Les autres docteurs croient qu'on a donné aux esclaves des remèdes pour les faire avorter 40 jours avant leur exécution, de sorte que le fœtus ne peut avoir que l'âge de 40 jours. Rabbi Ismael, au contraire, pense que les remèdes n'agissent pas toujours, il y a des constitutions qui sont réfractaires à ces remèdes abortifs.

De son côté rabbi Ismael rapporte une observation d'une reine grecque, également Cléopâtre, qui a fait mourir ses esclaves, lesquelles esclaves ont été disséquées; dans cette observation, dit rabbi Ismael, on a trouvé les garçons formés à 40 jours et la fille seulement au bout de 80 jours. Mais ses

(1) On parle ici de la présentation du sommet, et on savait que c'était la présentation la plus habituelle du fœtus; tandis que la présentation des pieds ou des fesses est considérée comme une position renversée (*messouras*) non habituelle.

(2) Nous avons ici un nouveau cas où on a disséqué le corps d'un individu supplicié (v. un autre cas plus haut, traité de Bekhoroth, p. 340).



collègues répondirent que les filles ont été conçues peut-être 40 jours plus tard que les garçons. Rabbi Ismael répliqua que les esclaves étaient bien gardées, mais ses collègues disent qu'on ne peut pas avoir pleine confiance dans la moralité des gardiens.

La ghemara fait une autre objection : On a trouvé la fille formée au bout de 80 jours. N'est-il pas possible qu'on l'aurait trouvée formée 40 jours plus tôt? Abayé répondit qu'il faut admettre, que la fille n'était pas plus développée au bout de 80 jours que le garçon ne l'était au bout de 40. Si donc la fille était formée au bout de 40 jours, elle aurait été plus développée au bout de 80.

Fol. 31. — Rabbi Elazar dit : Le fœtus dans les viscères (*mée*) de la mère est comme une noix dans un vase d'eau ; si on la presse avec le doigt, elle enfonce pour émerger de nouveau d'un côté ou de l'autre (ainsi le fœtus se meut dans l'eau de l'amnios). On lit dans une beraïtha : Les premiers trois mois le fœtus est dans la région inférieure (dans l'excavation du bassin), les autres trois mois, il se trouve dans la région moyenne (au-dessus du bassin), dans les derniers trois mois il est dans la région supérieure. Quand le moment de l'accouchement arrive, il se renverse (la tête en bas) pour sortir, ce qui augmente les douleurs de l'accouchement. Un anonyme ajoute : c'est pourquoi une autre beraïtha dit que l'accouchement d'une fille est plus douloureux que celui d'un garçon (car le fœtus des deux sexes ayant dans le ventre le front tourné en arrière et l'occiput regardant les parois abdominales de la mère), la fille se tourne pour naître le front en avant, correspondant à la position de la femme pendant la cohabitation, et le garçon ne se tourne pas et sort le front en arrière (l'anonyme semble avoir compris le mot *mithapekha* dans le sens de se tourner le front en avant).

On lit dans une beraïtha : Les premiers trois mois de la grossesse (l'enfant se trouvant dans la région inférieure) la cohabitation est mauvaise pour la mère et pour l'enfant ; les autres trois mois, la cohabitation est mauvaise pour la mère et bonne pour l'enfant ; les derniers trois mois elle est bonne



pour la mère et pour l'enfant, car elle fortifie le fœtus (qui vient *melouben u-mezourez*).

(On lit dans une beraïtha : Trois êtres s'associent pour faire l'homme : le Saint, béni soit-il, le père de l'enfant et sa mère. Le père donne ce qui est blanc (le sperme), d'où viennent les os, le *ghidim* (tendons, nerfs, etc.), les ongles, l'encéphale (1) et le blanc des yeux. La mère donne ce qui est rouge (le sang), d'où viennent la peau, la chair, les cheveux et le noir des yeux. Le Saint, béni soit-il, donne le *rouah* et la *nehamah* (l'âme), le *klaster panim* (l'expression et la forme de la figure), la vision, l'audition, la parole, la marche et les mouvements, l'intelligence et les aptitudes intellectuelles. Quand le moment de la mort arrive, le Saint, béni soit-il, prend sa part et laisse aux parents les leurs.

Rabbi Hanina, fils de Papa, dit : Le sperme émis pendant la cohabitation n'est pas tout entier usé pour la production du fœtus, lequel n'en prend que la meilleure partie.

(On lit dans une beraïtha : Si la femme donne sa semence (le sang) avant l'homme, le fœtus sera un garçon ; si c'est le mari qui donne d'abord sa semence (le sperme), le fœtus sera une fille. On peut donc, si on veut, avoir des garçons, l'homme peut, pour cet effet, retarder son émission de sperme pour laisser la femme donner sa semence avant lui. Rabba dit qu'on obtient des garçons en répétant le coït ; car, dit Raschi, la femme excitée par le premier coït, émettra son sperme avant l'homme pendant le second.

Rabbi Isaac dit, au nom de rabbi Amé : la femme ne devient enceinte que par l'acte le plus rapproché de son époque menstruelle. Rabbi Johanan dit, au contraire, que c'est par l'acte le plus rapproché de sa *tebilah* (immersion dans l'eau, que la femme faisait sept jours après la cessation des menstrues pour qu'il lui soit permis d'habiter avec son mari, lequel était séparé d'elle depuis le commencement de l'écoulement menstruel jusqu'à la *tebilah*).

(1) Les docteurs savaient que l'encéphale constitue un organe à part comme siège de l'intelligence (v. mon 1<sup>er</sup> tome, traité Jebamoth, fol. 9).



Fol. 35. — Rab Houna dit : L'écoulement du *zab* (dont parle l'Écriture, Lévitique, XV, 2) ressemble à l'eau de la pâte d'orge, il vient du membre relâché, tandis que le *schikhbath zera* est le sperme qui vient du membre en érection ; le premier n'est pas lié, il a l'aspect du blanc d'un œuf dont aucun petit ne peut sortir (1), tandis que le dernier est lié et présente l'aspect du blanc d'un œuf dont un petit doit éclore.

On sait que l'Écriture a établi (Lévitique, XII, 2-5), pour l'accouchée, que le sang qu'elle perd la première semaine (si elle a un garçon) ou les premiers quatorze jours (si elle a une fille) doit être impur, et que le sang qu'elle perd après cette époque est pur. Lévi en conclut qu'il y a deux sources de sang, dont une est impure et l'autre est pure ; dans les premiers sept ou quatorze jours le sang coule de la source impure, après ce temps il coule de la source pure. Mais Rab n'admet pas cette idée. Il dit qu'il n'y a qu'une source unique, que l'Écriture déclare impure dans les premiers sept ou quatorze jours, et qu'elle considère comme pure après ce temps.

Fol. 36. — La ghemara adopte l'idée de Rab, qu'il n'y a qu'une source unique.

#### MISCHNAH.

(D'après la loi mosaïque concernant une *zabah*, Lévitique, XV, 19, une femme qui perd du sang, il y a une distinction à faire entre le cas où l'écoulement est déterminé par l'accouchement ou non.) Si une femme a des pertes accompagnées de douleurs avant l'accouchement, et s'il y a rémission de ces douleurs pendant 24 heures entières avant l'accouchement, on doit admettre que la perte ne venait

---

(1) Le texte dit œuf *mouzereth* (v. traité Betzah, fol. 7, recto).



pas de l'accouchement (et que les douleurs n'étaient pas des douleurs d'enfantement), quoique la perte n'ait pas cessé. S'il n'y avait pas de rémission de douleur pendant 24 heures, les douleurs et la perte doivent être considérées comme déterminées par l'accouchement, quand même elles auraient commencé 40 ou 50 jours avant l'accouchement; c'est l'opinion de rabbi Meyer. Rabbi Joudah dit qu'on ne peut attribuer à l'accouchement que les douleurs et la perte qui arrivent le neuvième mois; rabbi Jossé et rabbi Simon réduisent le terme à deux semaines.

## GHEMARA.

Fol. 38. — Samuel dit que, depuis la cohabitation jusqu'à l'accouchement, il y a 271 jours (neuf mois à trente jours chacun) ou 272 (si le sperme est pris par l'organe le deuxième jour), ou 273 (s'il est pris le troisième jour). (Raschi cite un passage du traité Schabath, fol. 86, d'où il résulte que le sperme ne peut pas féconder après le troisième jour.)

Mar Zoutra dit : Il y a divergence d'opinion sur la question de savoir si le neuvième mois de la grossesse est toujours complet ou s'il peut être incomplet; mais tout le monde est d'accord que, si la femme accouche dans sept mois, le septième mois peut être incomplet.

Fol. 44. Le fœtus meurt toujours avant sa mère (il ne peut pas vivre après la mort de sa mère).

*Question.* — Comment peut-on dire que le fœtus meurt toujours avant sa mère? On a observé un cas où un fœtus a fait trois fois des mouvements après la mort de sa mère.

*Réponse.* — Mar, fils de rab Asché, répondit : Ces mouvements ne sont pas plus signe de vie que les mouvements de la



queue d'un lézard (*letaah*), qui s'y manifestent après qu'on l'a coupée (1).

## MISCHNAH.

La cohabitation d'une fille âgée de 3 ans accomplis entraîne tous les effets légaux qu'un acte pareil comporte (2).

## GHEMARA.

Fol. 45. — Une beraïtha dit, qu'une femme peut devenir enceinte à l'âge de 12 ans accomplis. Une autre beraïtha dit que depuis l'âge de 11 ans accomplis jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis la femme peut devenir enceinte, mais qu'elle en meurt; elle doit donc se mettre dans le vagin un *moukh* (certain objet mou qui empêcherait le sperme d'arriver dans l'utérus); on donne le même conseil à une femme enceinte (probablement les premiers six mois, voir plus haut, p. 359) et à une nourrice.

---

(1) C'est une observation remarquable, que des mouvements musculaires peuvent avoir lieu après la mort de l'animal.

(2) J'avoue mon incapacité d'expliquer une idée pareille. Maimonide n'était pas plus avancé, quand il dit que c'était une tradition. Je crois que c'était une tradition venue on ne sait de quelle source, et que bien des docteurs l'ont répétée l'acceptant sur parole sans y réfléchir, et sans soumettre la question au moindre examen, attendu que cette question n'avait aucune importance pratique, et que jamais il ne s'était présenté un acte pareil qui devrait entraîner les divers effets légaux mentionnés dans la mischnah. Dans les ouvrages des plus illustres médecins ou philosophes, on trouve des idées qui étonnent au plus haut degré; on en trouve même dans Hippocrate, Descartes et autres.



## MISCHNAH.

La cobabitation d'un garçon âgé de 9 ans accomplis entraîne tous les effets légaux qu'un acte pareil comporte.

## MISCHNAH.

Fol. 47. — La femme ressemble à un fruit qui n'est d'abord pas mûr (*pagah*), puis il arrive à un état de maturité incomplète (*bohél*), enfin, il arrive à la maturité complète (*tzamal*). Ainsi, la femme est *pagah*, quand elle est mineure; elle est *bohél*, quand elle a l'âge d'une *naarah* (fille de la première majorité, majorité incomplète). Dans ces deux états (pendant la minorité et pendant la première majorité) ce qu'elle trouve et ce qu'elle gagne appartient à son père, et ses vœux ne sont pas valables si son père les annule. La femme est enfin *tzamal*, arrivée à la deuxième majorité (majorité complète), quand elle devient *bagroth* (la ghemara va l'expliquer); alors son père n'a aucun droit sur elle.

Quels sont les signes physiques de la majorité (de la deuxième d'après Raschi, de la première d'après les Thossephoth) de la femme? Rabbi Jossé, le Galiléen dit, quand il y a un pli sous la mamelle; rabbi Akiba dit, quand les mamelles se penchent. Le fils d'Azai dit, quand on constate l'apparition de l'aréole noire. Rabbi Jossé dit, quand on exerce une pression sur le mamelon, avec la main il s'enfonce et tarde à revenir après que la pression a cessé.



## GHEMARA.

Samuel dit que rabbi Jossé, le Galiléen, ne veut pas dire qu'il se forme un véritable pli sous la mamelle, mais qu'on y voit l'apparence d'un pli quand la femme a les mains (les bras) derrière le dos.

Samuel l'a examiné sur son esclave, et il lui a donné 4 denars comme dédommagement pour sa honte. Samuel a agi selon son propre principe; car il a dit ailleurs, qu'on peut faire travailler les esclaves, mais qu'on n'a pas le droit de blesser leur dignité (1).

On lit dans une beraïtha : Voici les signes de la *bograth* (de la deuxième majorité, majorité complète); Rabbi Eliezer, fils de Tzadok, dit : quand les mamelles peuvent faire du bruit (c'est-à-dire, d'après l'interprétation de Raschi, quand les mamelles sont très-grandes). Rabbi Johanan, fils de Berokah, dit (d'après la correction de rab Asché) : quand sur le mamelon (*rosch ha-hotem*), il y a un trou (un enfoncement). Rabbi Jossé dit, quand le mamelon est entouré de l'aréole. Rabbi Simon dit, quand le mont de Vénus devient mou (se remplit de graisse). Rabbi Simon dit aussi : Les docteurs ont établi trois signes en bas, auxquels correspondent trois signes en haut (dans la région des mamelles). Si, dans la région mammaire, il n'y a aucun signe (*pagah*, non mûr), il est certain que la fille n'a pas encore les deux poils. Si la région mammaire présente les signes de la première majorité (*bohel*), il est certain que la fille a déjà les deux poils. Si la région mammaire présente les signes de la deuxième majorité (*tzamal*), il est certain que le mont de Vénus est mou (rempli de graisse).

*Remarque.* — Pour comprendre la mischnah qui suit, il faut se rappeler les idées thalmudiques suivantes :

---

(1) C'est un excellent principe de respecter la dignité de ses propres esclaves païens.



1) Un *saris* (un homme stérile) ou une *ajlonith* (une femme stérile) présentent divers symptômes de stérilité, dont l'un est l'absence des poils sur le corps.

2) Le commandement mosaïque d'épouser la veuve d'un frère mort sans enfants, pour que « le premier-né qu'elle enfantera succède au frère mort et perpétue son nom » (Deutéronome, XXV, 6), ou de pratiquer la cérémonie du déchaussement (L. c.), ne s'applique pas à un homme stérile ni à la veuve stérile.

## MISCHNAH.

Si la veuve d'un homme mort sans enfants est âgée de 20 ans et qu'elle n'ait pas encore les deux poils, elle doit apporter des preuves qu'elle est arrivée à l'âge de 20 ans et qu'elle est une *ajlonith*, pour que le frère de son défunt mari ne l'épouse pas et qu'elle ne soit pas obligée de pratiquer la cérémonie du déchaussement. Si c'est le *jabam* (le frère de celui qui est mort sans enfants) qui est âgé de 20 ans et qui n'a pas encore les deux poils, il (1) doit apporter des preuves qu'il est âgé de 20 ans et qu'il est un *saris*, pour ne pas épouser la veuve ni subir la cérémonie du déchaussement. Ce sont les opinions de l'école de Hillel. L'école de Schamaï admet le nombre de 18 ans ou lieu de 20. Rabbi Eliezer adopte les 20 ans de l'école de Hillel pour un homme, tandis que pour une femme il adopte les 18 ans de l'école de Schamaï; car, dit-il, une femme se développe plus vite que l'homme.

---

(1) Le texte dit *jabiou*, ils apporteront, au pluriel, et Raschi dit que ce sont les parents de la veuve, car les femmes ne peuvent pas savoir les signes physiques d'un homme. Je crois qu'il y a ici une faute de copiste; il faut lire *jabie*, au singulier, l'homme apportera.



## GHEMARA.

*Question.* — Notre mischnah semble admettre qu'à l'âge de 20 ans l'absence des deux poils n'est plus un indice de minorité, mais de stérilité. Elle serait alors en désaccord avec une autre mischnah (traité Jebamoth, fol. 96), qui dit qu'à l'âge de 20 ans l'absence des deux poils est une preuve que l'homme est mineur, comme s'il avait seulement 9 ans.

*Réponse.* — Rab Samuel, fils de rab Isaac, répondit au nom de Rab : que notre mischnah parle d'un cas où l'individu en question présente encore d'autres symptômes de stérilité.

*Question.* — Si l'individu n'a pas d'autres symptômes de stérilité, jusqu'à quel âge l'absence des poils est-elle une preuve de minorité?

*Réponse.* — Rabbi Hiya lit, dans une beraïtha, que l'absence des poils est une preuve de minorité jusqu'à l'âge de 36 ans. (Le texte dit : La plus grande partie de la vie d'un homme, ce qui veut dire 36 ans.)

Quand on venait devant rabbi Hiya avec un individu qui n'avait pas encore de poils à l'âge où l'on en a d'ordinaire (Raschi dit à 20 ans), il conseillait de le fortifier pour qu'il y ait plus d'embonpoint s'il était trop maigre ; il conseillait de le rendre maigre (comment?) s'il était trop gras. Car les poils apparaissent parfois par suite de l'amaigrissement, parfois, au contraire, quand l'individu engraisse.

## MISCHNAH.

Fol 48. — (On a vu qu'il y a chez la femme deux genres de signes de la majorité, savoir, les signes de la région mammaire et les deux poils sur un endroit quelconque du corps.) D'après rabbi Mayer le signe mammaire peut apparaître avant les deux



poils (d'après l'interprétation de la ghemara); d'après les autres docteurs les deux poils apparaissent toujours avant le signe mammaire; il en résulte que, si la femme présente le signe mammaire, elle est majeure d'après ces docteurs, quoiqu'elle ne présente pas les deux poils (car on suppose alors que ces poils sont tombés après leur apparition). Si les poils ont apparu, la fille est majeure, quoique le signe mammaire manque encore.

## GHEMARA.

On lit dans une beraïtha : Rabbi Eliezer fils de Tzadoc dit : Dans la ville de Jabneh les docteurs ont dit que, quand on constate l'apparition des deux poils, il est inutile de chercher le signe mammaire.

On lit dans une beraïtha : Raban Simon fils de Gamaliel dit : Chez les femmes des grandes villes les deux poils apparaissent avant les signes mammaires, car elles sont habituées à prendre des bains (1). Chez les femmes des villages, le signe mammaire est plus précoce, car elles s'occupent à moudre dans le moulin (les mouvements continuels des bras, dit Raschi, accélèrent le développement des mamelles). Rabbi Simon fils d'Elazar dit : Chez les femmes riches la mamelle du côté droit se développe avant celle du côté gauche, à cause du frottement d'un certain vêtement porté à droite. Chez les pauvres, c'est la mamelle gauche qui est la plus précoce, car les villageoises portent les cruches d'eau sur le bras gauche, ou elles portent leurs petits frères sur le bras gauche.

---

(1) Dans tous ces passages le signe mammaire est appelé le signe *supérieur* et les deux poils sont désignés par l'expression *signe inférieur*. Cependant, l'apparition des poils dans un endroit quelconque du corps, par exemple sur les doigts ou sur le dos (v. plus bas p. 376), était suffisante. Il paraît cependant que le plus souvent les poils apparaissaient d'abord dans la région inférieure.



## MISCHNAH.

Fol. 51. — Tous les poissons qui ont des écailles ont des nageoires; mais il y en a qui ont des nageoires et qui n'ont pas d'écailles. Tous les animaux qui ont des cornes ont le sabot divisé (comme les animaux purs).

Fol. 52. — Une fille ou un garçon qui a les deux poils (et l'âge voulu), sont obligés d'observer tous les commandements de la thorah. Un garçon qui a les deux poils (et qui est âgé de 13 ans accomplis), peut être condamné à mort comme fils pervers et rebelle (Deutéronome, XXI, 18-21) si son père et sa mère l'exigent; mais s'il a déjà la barbe (et s'il est âgé de 20 ans), son père ne peut plus le faire condamner (1).

## GHEMARA.

On lit dans une beraïtha : Les deux poils sont un signe de majorité n'importe dans quelle partie du corps où ils se trouvent, par exemple, s'ils se trouvent sur le ventre, sur le dos, sur les doigts de la main, etc. (2).

---

(1) Car le garçon est alors arrivé à la deuxième majorité, où le père n'a aucune influence sur lui, pas plus que sur sa fille arrivée à la deuxième majorité (*bagroth*). Cette mischnah a une grande importance sous plusieurs rapports, savoir :

a) On apprend ici qu'il y avait deux majorités pour un garçon comme pour une fille. Or, une fille arrivée à la première majorité (*naarah*) était encore sous certains rapports sous l'influence de son père, mais arrivée à la deuxième majorité (*bagroth*), son père n'avait plus aucune influence sur elle. On apprend dans notre mischnah, qu'il en était de même pour le garçon; à la première ma-



Fol. 55. — La ghemara cite ici la mischnah qui dit : Toutes les parties d'un cadavre sont impures, excepté les dents, les ongles (1) et les cheveux.

Rab dit : Celui qui veut s'exposer à perdre l'œil, qu'il se fasse mettre un collyre (*khehol*) dans l'œil par un païen (2); Lévi dit que de cette manière on s'expose même à mourir empoisonné. Rabbi Hiya, fils de Gourja, dit que, d'après Rab, le collyre en question ne pourrait que rendre aveugle, et non pas faire mourir l'individu, car cet individu pourrait faire sortir le poison par la bouche.

majorité son père pouvait le faire condamner, mais à la deuxième majorité son père n'avait plus aucune influence sur lui.

b) On a donné plus haut (p. 369), les signes physiques de la deuxième majorité de la fille; ici, dans notre mischnah, on donne les signes physiques de la deuxième majorité d'un garçon.

c) On voit ici que la mischnah est très-ancienne, et qu'elle disait seulement *barbe* en donnant ce nom évidemment à la touffe de poils que tout le monde appelle barbe, et que plus tard on a intercalé dans la mischnah l'explication, en disant qu'il ne s'agit pas de la barbe de la figure, mais de la touffe de poils des parties sexuelles que la mischnah aurait appelé *barbe* par euphémisme.

Je sais bien que d'après rabbi Khrouspedaï et autres (v. traité Synhedrin, fol. 69, recto), notre mischnah parlerait d'un garçon qui est arrivé à une époque où il est apte à devenir père à son tour, que c'est pour cela que son père ne peut pas le faire condamner, et que de l'époque de la majorité (que j'appelle première majorité) à l'époque où il peut devenir père, il n'y a que trois mois. Toutes ces idées ne sont pas admissibles, comme je chercherai à le prouver dans la préface du premier tome de ma Législation.

(2) Le célèbre docteur rabbenou Tham dit, dans l'ouvrage intitulé *Sepher ha-jaschar*, qu'il ne faut plus chercher les deux poils, et qu'il faut considérer la femme comme majeure quand elle arrive à l'âge voulu (v. Thossephoth, fol. 52, verso, article *halakhah*).

Il en résulte qu'au moins depuis l'époque des Thossephoth (le XII<sup>e</sup> siècle) les Juifs ne s'occupaient plus des deux poils, et qu'ils admettaient que l'âge seul suffit pour devenir majeur.

(1) Les docteurs de la mischnah ont donc reconnu que les dents et les ongles ne sont pas des parties organiques, et qu'ils ne comptent pas parmi les os.

(2) Il ne s'agit pas ici de tous les païens, mais de certains d'entre eux (v. plus haut, traité Abodah zarah, p. 107).



## MISCHNAH.

Dans le cas de doute, si une tache vient du sang ou d'une couleur, on l'examine avec sept substances (la mischnah énumère ces substances et la ghemara les commente et discute sur chacune d'elles.

Fol. 63. — Voici les prodromes des menstrues : La femme s'étire, elle perd des vents (par en bas), elle éprouve des douleurs au niveau du nombril et de la matrice, elle perd en blanc, elle éprouve des frissons ; il y a encore d'autres prodromes.

## GHEMARA.

Quels sont les autres prodromes ? — Rabbah, fils d'Oula, dit : La femme éprouve de la pesanteur de la tête et des membres, *rothetheth* (elle tremble), *goussah*, le ventre se gonfle (météorisme), ou elle a des nausées (v. Aroukh).

## MISCHNAH.

Fol. 64. — Les femmes ressemblent aux vignes par rapport aux menstrues (1). Il y a des vignes qui ont le vin rouge, d'autres ont le vin noir ; il y en a qui ont beaucoup de vin, d'autres en ont peu. Rabbi Joudah dit : Toute vigne a du vin (toute femme a des menstrues) ; s'il n'y en a pas, c'est un vice congénital (*dor ketouah* d'après la correction faite par la *beraïtha*).

(1) Le texte dit *bethoulim*, mot qui d'ordinaire désigne le sang provenant de la déchirure de l'hymen, mais ici il désigne les menstrues.



## GHEMARA.

Rabbi Hiya lit dans une beraïtha : Le sang (des menstrues) est bon pour la femme, comme le levain pour la pâte. Une beraïtha dit, au nom de rabbi Meyer : La femme qui a beaucoup de sang (des menstrues) a beaucoup d'enfants.

Fol. 65. — Samuel dit qu'entre la première majorité d'une fille (*naarouth*) et la deuxième (*bagrouth*) il n'y a que six mois (1).

On lit dans une beraïtha : Rabbi Meyer dit qu'il y a une

(1) Cette opinion n'est pas exacte et elle n'est pas même conforme à l'idée que les docteurs du Thalmud attachaient au mot *bagrouth*.

1) La première majorité (*naarouth*) arrive à l'âge de 12 ans; d'après Samuel, la fille serait *bagroth* à l'âge de 12 ans et 6 mois. Or, rabbi Josué, fils de Lévi, dit, au nom des habitants de Jérusalem : Si ta fille est devenue *bagroth* (marie-là coûte que coûte), affranchis ton esclave (s'il n'y a pas d'autre moyen pour la marier) et donne-le-lui pour mari (v. traité Persahim, fol. 113, recto). Peut-on raisonnablement donner un conseil pareil pour une fille de 12 ans et 6 mois?

2) La ghemara dit dans plusieurs endroits (par exemple traités Jemaboth, fol. 59, recto, et Khetouboth, fol. 97, verso), qu'une *bagroth* perd moins de sang par la première cohabitation qu'une jeune fille qui n'est pas encore *bagroth* ou qui n'est âgée que de 12 ans. Peut-on dire cela d'une fille de 12 ans et demi? Peut-on dire qu'en six mois le développement physique de la fille devient assez considérable pour qu'elle perde moins de sang par la déchirure de l'hymen?

3) Le Thalmud a pour principe qu'une fille de 12 ans n'a qu'une majorité incomplète, puisque son père peut encore la marier et lui prendre ce qu'elle gagne, comme si elle était mineure. Mais devenue *bagroth*, le père n'a aucune influence sur elle (v. plus haut p. 89). Si donc la fille devenait *bagroth* à l'âge de 12 ans et demi, peut-on admettre un développement de l'intelligence si considérable dans six mois?

Toutes ces objections disparaissent, si on admet qu'une fille ne devient *bagroth* qu'à l'âge de 20 ans.

En effet, toute majorité supposait un certain âge et un signe physique correspondant (signe physique qui pouvait souvent apparaître plus tôt ou plus tard, mais qui d'ordinaire apparaît à l'âge déterminé).

Ainsi, la première majorité d'une fille supposait l'âge de 12 ans, et



différence entre le sang des menstrues et celui de la virginité, car le premier est plus rouge et plus *mezouham* (graisseux?) que le dernier. Mais les autres docteurs n'admettent pas ces différences.

Fol. 66. — Une beraïtha dit : Dans le cas de doute, si le sang qui s'écoule à la suite d'une cohabitation vient de la matrice ou (d'une partie malade) du vagin, on prend un tube dans lequel se trouve une longue sonde (*mikhehol*), laquelle sonde porte à son extrémité du *moukh* (ouate ou quelque chose analogue), on l'introduit dans le vagin assez profondément pour que la sonde arrive jusqu'à l'utérus, et puis on retire l'appareil. Si l'on trouve du sang sur le *moukh*, c'est un signe que l'écoulement venait de la matrice; sinon, il venait du vagin. — Ce tube ne peut-il pas blesser les parties et les faire saigner? — Samuel répondit : On prend un tube qui est fait en plomb (qui est lisse) et dont l'extrémité est courbée en dedans (de sorte que cette extrémité ne touche pas les organes).

Une femme perdait du sang toujours après les cohabitations. Elle s'était présentée devant Rabbi qui conseilla de l'effrayer, et cette frayeur l'a guérie. A une autre occasion Samuel a employé le même moyen, mais il n'a pas réussi. Il a expliqué cet insuccès en disant que, chez cette femme, ce sont des congestions qui se vident par la cohabitation, et qu'un état pareil était incurable.

Rabba dit que les désirs vénériens peuvent déterminer l'écoulement des menstrues.

comme signe physique les deux poils et les signes mammaires (v. plus haut).

*Deuxième majorité d'une fille* : âge de 20 ans, et comme signes physiques les signes mammaires (v. p. 94).

*Première majorité d'un garçon* : âge de 13 ans, et comme signe physique les deux poils.

*Deuxième majorité d'un garçon* : âge de 20 ans, et comme signe physique la barbe (v. plus haut p. 94).



## GHEMARA.

Rab dit : Si un mort doit, sous le rapport de certaines lois de l'impureté, être considéré comme un individu vivant, c'est pour éviter qu'on ne le considère pas comme un cadavre quand il n'y a qu'une mort apparente (1).

Fol. 71. — La peur arrête l'écoulement du sang; cependant une grande frayeur subite peut provoquer un écoulement en relâchant les tissus.

---

1) On savait que la mort peut n'être qu'apparente.







# OHOLOTH

---

## PEREK I.

Si on a coupé la tête à un animal, il est considéré comme mort, quoiqu'il se débatta; c'est comme la queue d'un lézard qui se remue après avoir été détachée du corps (1).

L'homme a 248 *ebarim*, organes (2) externes (qui

---

(1) La mischnah a donc déjà observé, que les membres coupés peuvent présenter des mouvements pendant quelque temps.

(2) La mischnah parle ici de ces organes visibles à l'extérieur, qui représentent en petit l'animal tout entier, et auxquels par conséquent on applique les mêmes lois d'impureté qu'au cadavre entier. Les organes internes, comme les viscères (les poumons, le cœur, etc.) sont donc exclus; les organes externes eux-mêmes ne représentent, d'après la mischnah, l'animal entier que s'il est composé d'un os ou d'un cartilage et de chair, car un os ou un cartilage sans chair ou la chair sans os et sans cartilage ne représente pas le cadavre entier (v. plus haut, traité Holin, p. 318).

Il en résulte que d'après notre mischnah l'énumération des *ebarim* qui représentent en petit le cadavre entier, ne pouvait être que l'énumération de *tous les os* du corps humain et des cartilages externes (à l'exception des internes, comme la trachée); c'est ce qu'on trouve dans notre mischnah.

Il faut, du reste, admettre qu'on avait une tradition qu'il y a 248 organes dans l'homme, et que divers docteurs interprétaient différemment cette tradition. D'après notre mischnah, il y a 248 organes qui représentent le cadavre entier au point de vue de l'impureté, par conséquent il y a 248 os (y compris les cartilages du nez et des oreilles). D'après rabbi Ismael, il n'y a dans tout le



représentent en petit le cadavre entier au point de vue de l'impureté).

Voici l'énumération de ces *ebarim* :

Il y a 40 os dans le pied et le tarse (1).....	40
Il y a 2 os dans la jambe, savoir : le tibia et le péroné.....	2
Il y en a 5 dans le genou (2).....	5
la cuisse qui contient le fémur. ....	1
3 dans le bassin (l'iléon, l'ischion, le pubis).	3

corps de l'homme que 248 organes, y compris ceux qui n'ont pas d'os, comme les viscères; c'est pourquoi il dit que la femme a quatre organes de plus que l'homme (v. plus haut, traité Bekho-roth, p. 340). Il en résulte que, d'après rabbi Ismael, il n'y a pas 248 os (ou qu'il y a de petits os qui ne constituent pas des organes, si ce n'est peut-être sous le rapport de l'impureté). En effet, quoique l'énumération des os comme celle des autres organes, comme les artères, les nerfs, etc., soit un peu arbitraire, puisqu'on peut, par exemple, compter le bassin pour un seul os ou pour trois, il est certain que rabbi Ismael, qui semble ne pas avoir admis le nombre de 248 os, était beaucoup plus dans le vrai que notre mischnah qui, comme bien des médecins le font encore de nos jours, voulait faire plier l'observation à sa théorie, et qui a dû se donner beaucoup de mal pour obtenir le nombre de 248 os, afin de conserver le nombre traditionnel qu'elle croyait être le nombre des os. Il faut avouer cependant que la mischnah a assez bien réussi, comme on le verra tout à l'heure dans l'énumération.

(1) Le pied et le tarse ensemble ont 40 os, savoir :

7 os du tarse.....	7
5 du métatarse.....	5
14 phalanges dont chacune a 2 points d'ossification. . .	28
Total.....	40

Il y a ici une intercalation *schischah bekkhol etzba*, six pour chaque orteil. On a aussi mis 30 pour le pied par analogie avec la main.

(2) Les 5 os du genou sont :

la rotule.....	1
l'épiphyse du fémur.....	1
le point d'ossification du fémur.....	1
les épiphyses du tibia et du péroné.....	2
Total.....	5



Il y a 11 côtes (1).....	11
Dans la main on trouve 30 os (2).....	30
L'avant-bras a 2 os, le cubitus et le radius...	2
Il y a 2 os dans le coude (3).....	2
Le bras a 1 os, l'humérus.....	1
L'épaule a 4 os (4) .....	4
Total.....	101
Comme tous ces os sont pairs, il faut compter	101
d'un côté et 101 de l'autre côté. Total.....	202
Il y a encore 18 vertèbres (5) dans la colonne	

(1) La douzième côte étant très-petite et manquant des caractères essentiels des autres côtes, n'était considérée que comme une apophyse de la vertèbre correspondante.

(2) Le carpe a 8 os.....	8
il y a 5 métacarpiens.....	5
il y a 14 phalanges dont le développement est plus précoce que celui des phalanges des orteils; c'est pourquoi on ne prend pas ici en considération les deux points d'ossification.....	14
il y a aussi 3 os sésamoïdes.....	3
Total.....	30

Il y a ici également l'intercalation *schischah bekhoh etzba*, six pour chaque doigt, ce qui n'est pas exact; c'est donc une intercalation.

(3) Les deux os sont l'olécrâne (qui se développe d'un point d'ossification spécial) et la tête du radius.

(4) Ces 4 os sont: la clavicule.....	1
l'omoplate, l'acromion et l'apophyse caracoïde, dont chacun se développe par un point d'ossification spécial...	3
Total.....	4

(5) Ce sont: les 12 vertèbres dorsales.....	12
les 5 lombaires.....	5
et le sacrum.....	1
Total.....	18

Quant au coccyx, on le comptera tout à l'heure parmi les os qui se trouvent dans les régions des ouvertures naturelles des hommes. La ghemara parle du coccyx en l'appelant: la petite *houlja* de la colonne vertébrale (v. traité Berakhoth, fol. 28, verso).

Levysohn semble avoir mal compris ces passages (v. Zoologie du Thalmud, par L. Levysohn, p. 18).



vertébrale.....	18
On trouve 9 os dans la tête (1), crâne et face..	9
On compte 8 os (2) dans le cou.....	8
Il y a 6 os dans la clef du cœur (3), le sternum .	6
Enfin, il y a 5 (os ou cartilages) autour des ouvertures de l'homme (4).....	5
Total.....	248

(1) Ces os sont : os maxillaire inférieur.....	1
le frontal séparé des autres os par une fontanelle.....	1
les pariétaux.....	2
l'os occipital.....	1

Le reste de la tête, ne présentant pas d'articulations ni de dentelures, a été considéré comme un seul os, dont on a pu cependant en séparer 4..... 4

Total..... 9

(2) Ce sont les 7 vertèbres cervicales et l'os hyoïde.

(3) Le sternum s'appelle clef du cœur, car c'est à son niveau qu'on sent les battements du cœur et le choc de sa pointe. Maimonide et rab Obadjah Bartenorah expliquent mal cette expression *clef du cœur*. Le sternum se compose de 3 pièces, dont 2 se développent chacune d'un seul point d'ossification, et dont la troisième pièce se développe de 4 points d'ossification. Total: 6.

(4) Ce sont: les 2 cartilages des narines.....	2
les 2 cartilages des oreilles.....	2
le coccyx.....	1

Total..... 5

Maimonide et rabbi Obadjah Bartenorah disent que l'expression de la mischnah, *cinq près de ses ouvertures*, veut dire les testicules et le pénis.

Je ne puis pas admettre cette interprétation; en voici mes motifs:

1) Les testicules et le pénis n'ont pas d'os.

2) Les parties génitales ne pouvaient pas présenter, pour la mischnah, 5 ebarim; ils n'en pouvaient présenter que 3, car on ne peut pas penser aux vaisseaux et nerfs, ni même aux épидидymes, aux cordons spermatiques, ni à la composition du membre des corps caverneux et de l'urèthre.

3) Les testicules et le membre ne sont pas revêtus de chair, condition essentielle pour la mischnah, pour qu'ils soient impurs au même degré que le cadavre entier (v. perek 1, mischnah 8).

4) Si la mischnah considère tous les os, même les petits os sésa-



## PEREK VII.

Quand l'accouchement ne peut pas se faire, on coupe le fœtus dans le viscère (l'utérus) pour l'en extraire par morceaux, car la vie de la mère passe avant celle du fœtus. Mais si la plus grande partie (*rob*) du fœtus est déjà dehors (d'après une autre variante si la tête est sortie), il est défendu de le toucher (il est considéré comme né), car il ne faut pas tuer un individu pour en sauver un autre.

## PEREK XI.

La mischnah dit que, si un chien a mangé de la chair d'un cadavre, la chair est digérée après 3 jours. Si un poisson ou un oiseau l'a mangée, elle est digérée, selon rabbi Joudah, fils de Betherah, au bout de 24 heures.

---

moïdes, comme des organes représentant le cadavre entier, on ne comprend pas pourquoi les oreilles et les cartilages du nez ne soient pas considérés comme des *ebarim* au même titre que les os sésamoïdes. On comprend pourquoi la mischnah ne parle pas du larynx et de la trachée, parce que ces organes ne sont pas revêtus de chair, et parce qu'ils se trouvent à l'intérieur comme les viscères (les poumons, le cœur, etc.). Mais on ne comprend pas pourquoi la mischnah ne parle pas des oreilles et des cartilages du nez qui sont revêtus de chair, et qui sont visibles à l'extérieur.

5) On ne comprend pas, d'après Maimonide et Bartenorah, pourquoi la mischnah ne compte pas le coccyx? Est-ce qu'on le considèrerait comme faisant partie du sacrum? Non, puisque la ghemara compte le coccyx comme os à part (v. traité Berakhoth, fol. 28, verso).



FERRE VII

Quand l'accouchement ne peut pas se faire, on coupe le fœtus dans le viscére (l'utérus) pour l'en extraire par morceaux, car la vie de la mère passe avant celle du fœtus. Mais si la plus grande partie (ou) du fœtus est déjà dehors (d'après une autre variante si la tête est sortie), il est détaché de la longueur (il est considéré comme né), car il ne faut pas faire un individu pour en sauver un autre.

FERRE XI

La misochah dit que, si un chien a mangé de la viande d'un cadavre, la viande est digérée après 3 jours. Si un poisson ou un oiseau l'a mangée, elle est digérée, selon rabbi Joudah, fils de Bethara, au bout de 24 heures.

Quant à la digestion des organes, il est dit que les organes qui sont digérés par les animaux, et les animaux qui sont digérés par les hommes, sont considérés comme des animaux. On considère également le fœtus qui est digéré par la mère, car la vie de la mère passe avant celle du fœtus. Mais si la plus grande partie (ou) du fœtus est déjà dehors (d'après une autre variante si la tête est sortie), il est détaché de la longueur (il est considéré comme né), car il ne faut pas faire un individu pour en sauver un autre.



# NEGAÏM

---

Le traité *Negaïm* se rapporte aux lois mosaïques concernant la lèpre. Il est donc nécessaire d'expliquer d'abord les passages bibliques concernant cette maladie, avant d'exposer les lois thalmudiques.

Les passages bibliques, d'une clarté admirable, d'un style plutôt prolix que trop concis, ne devraient prêter à aucun doute; par exemple ce passage : « S'il survient sur le der-  
« rière ou sur le devant de la tête chauve une éruption morbide  
« blanc rougeâtre, c'est une lèpre qui a atteint le derrière ou  
« le devant de la tête chauve. Si donc le prêtre voit qu'il y a  
« un soulèvement de la peau morbide d'un blanc rougeâtre sur  
« le derrière ou sur le devant de la tête chauve, comme la lèpre  
« de la peau du corps (des parties charnues), cet homme est un  
« lépreux, il est impur; le prêtre le déclarera impur, car il a sa  
« lèpre à sa tête » (Lévitique, XIII, 42-44). On ne peut certaine-  
ment pas reprocher au style de ces passages d'être trop concis; ils sont plutôt trop prolixes, puisque la même chose y est répétée trois ou quatre fois. Il n'est donc pas nécessaire de recourir aux auteurs profanes qui jetteraient quelques lumières sur les passages de la Bible, attendu que Moïse lui-même explique très-bien de quoi il s'agit, et cela avec une clarté admirable, sans laisser le moindre doute.

D'où vient donc, que les commentateurs ne sont pas d'accord entre eux dans l'interprétation d'un texte si clair? C'est qu'il y a certains termes techniques dont la signification primitive est devenue douteuse. Je veux donc les examiner d'abord.



Le mot *tzaraath*, dit-on, signifiait, dans la langue des Egyptiens, *insensibilité*, car la partie atteinte de la lèpre perd avec le temps la sensibilité. Je ne peux pas admettre cette interprétation.

1) Rien ne prouve que ce mot avait pour Moïse et les Hébreux la même signification. L'étymologie est, en général, un guide très-infidèle sous ce rapport. Le mot *apoplexie* dérive du mot grec *plessein*, frapper, car l'individu atteint de cette maladie tombe d'ordinaire comme s'il était frappé par la foudre; cependant, pour nous ce mot signifie hémorrhagie; c'est la convention du langage qui a donné à ce mot la signification qu'on y attache de nos jours, tandis que le sens primitif que l'étymologie lui donnait jadis, a complètement disparu.

2) Moïse indique les poils blancs comme signe diagnostique de la lèpre; tandis que, d'après les descriptions modernes de cette maladie, l'insensibilité de la partie malade est un signe beaucoup plus constant et plus important que la blancheur des poils.

3) Les docteurs du Thalmud disent, que la Bible parle d'une maladie qui détermine des douleurs (v. Siphra, Vienne, 1862, fol. 60, recto). Les plus célèbres médecins de l'antiquité et du moyen âge disent aussi, que la lèpre est douloureuse: « *Lepra aspera est ad contactum et pruritus locorum inducit* » (Ætiii, tetrabiblia IV, sermo I, c. 134). « *Lepra altius descendit... cutis asperitus et pruritus* » (Actuarii, de methodo medendi, liber II, c. 11).

Je crois donc qu'à l'époque biblique les Hébreux attachaient au mot *tzaraath* un sens qui correspondait à celui que les anciens Grecs attachaient au mot *lepra*, puisque les Septante, les plus anciens traducteurs de la Bible, traduisent *tzaraath* par *lepra*. Or, le mot grec *lepra* signifie, d'après l'étymologie, *squame* et il a conservé jusqu'à la fin du moyen âge cette signification. On comprenait par le mot *lepra* des croûtes qui se formaient sur la peau, et qui ressemblaient aux écailles de poissons. Voici ce que dit Ægineta: « *De lepra et scabie. Utraque harum affectionum asperitas cutis est, cum pruritu et eliquatione... Verum lepra per profunditatem corporum*



« eutem depascitur orbiculatiore modo, una cum hoc quod  
 « squamas, piscium squamis similes, dimittit. Scabies autem  
 « magis in superficie haeret, et varie figurata est, et furfura-  
 « cea corpuscula remittit » (Æginetæ, de re medica, lib. IV,  
 c. 2).

Voici ce que dit Ætius : « Cæterum a scabie differt lepra,  
 « quod in scabie quidem furfuracea quædam cuti inhærentia  
 « apparent ; in lepra vero quædam velut magnorum piscium  
 « squamæ » (Ætiii, tetrabiblia IV, sermo I, c. 134).

Voici enfin, comment Actuarius définit la lèpre : « Lepra  
 « altius descendit, et orbicularia exanthemata facit, et carnis  
 « quasdam colliquationes, ac lepidas (hoc est squamulas) re-  
 « mittit, unde etiam nomen (lepra) adepta est. Non ita pro-  
 « funde scabies (quæ psora græcis dicitur) penetrat, et variis  
 « figuris insignitur, nec furfuracea corpuscula rejicit » (Ac-  
 tuarii, de methodo medendi, liber II, c. 11).

D'après tout cela, il est évident qu'à l'époque biblique on  
 attachait au mot *tzaraath*, lèpre, l'idée de croûtes cutanées qui  
 affectaient certaines formes *squameuses* spéciales à cette ma-  
 ladie.

Il est certain cependant que les squames ne constituent pas  
 toute la maladie. Ce n'est pas parce qu'un individu avait des  
 squames dans une partie quelconque de la peau, une partie  
 cachée par les vêtements, qu'on considérait sa maladie comme  
 très-grave et qu'on l'éloignait de la société. Ce sont les sym-  
 ptômes consécutifs qui avaient rendu la maladie si grave, et qui  
 avaient inspiré à tout le monde tant d'horreur et de dégoût à la  
 vue d'un lépreux, dont on craignait la contagion. Mais Moïse  
 n'a pas eu l'intention de donner une description de la maladie,  
 ni de faire connaître en quoi consiste sa gravité ; Moïse vou-  
 lait seulement poser le *diagnostic* de la lèpre, surtout au *dé-*  
*but* de la maladie. Quand le lépreux est arrivé à la période  
 des graves symptômes, par exemple quand il perd les phalanges  
 de ses doigts, tout le monde reconnaît facilement la maladie ;  
 mais au début, quand il n'y a que la manifestation cutanée ou  
 les *squames*, on peut confondre la lèpre avec d'autres affec-  
 tions qui n'ont aucune gravité, et chasser ainsi de la société



un individu qui ne présente aucune maladie contagieuse. C'est ce que Moïse voulait éviter, en posant le *diagnostic* des symptômes cutanés de la lèpre. Ainsi, *tzaraath* veut dire tantôt *squames* plus ou moins analogues à celles de la lèpre, tantôt *par extension* ce mot désigne la véritable maladie, qu'on appelle la lèpre.

*Seeth, sapahath, bahereth.*

Pour connaître la signification de ces trois termes, nous pouvons encore avoir recours aux auteurs susmentionnés. Ægineta dit : « Impetigines generantur, quæ brevi in scabiem ac lepram transeunt » (Æginetæ, de re medica, lib. IV, c. 3). Oribasius dit : « Impetigines oriuntur, quæ facile in lepram et scabiem transeunt » (Oribasii, lib. IV, c. 49). Actuarius dit aussi : « Impetigines (quas Græci leichonas nominant) suboriuntur, quæ celerime in scabiem ac lepram neglectæ commigrant » (Actuarii, de methodo medendi, liber II, c. 11). Actuarius ajoute : « Cæterum loukai (quas vitiligines quidam vocant) eadem ad alphous rationem obtinent quam lepra ad scabiem » (Actuarii, ibidem).

Appuyé sur ces passages, je traduis *seeth* par soulèvement (de l'épiderme ou de la peau), pustule; *sapahath* signifie dépôt, et *bahereth* signifie peau blanche du *vitaligo* ou des *alphi*, ou de la lèpre. Je traduis donc le verset 2 du chapitre 13 : « S'il apparaît sur la peau des parties charnues (par opposition au cuir chevelu et à la peau du menton) d'un homme, une pustule ou un dépôt, ou un vitiligo, et que ces affections se transforment en une maladie squameuse (*tzaraath*), l'homme ira chez le prêtre, pour que celui-ci décide si l'affection est la véritable lèpre (*tzaraath*, versets 3 et 8) ou un simple dépôt sans importance (*mispahath*, verset 6). »

*Miheyah et bassar hay.*

Beaucoup de commentateurs traduisent *hay* par vivant, sain, et font dériver *miheyah* de la même racine que *hay*. Je ne puis pas admettre une traduction pareille; car il est absurde de traduire « du moment qu'il s'y manifeste une chair saine, elle est impure » (v. 14). « Quand le prêtre verra la chair saine, il



« la déclarera impure, la chair *saine* est impure, c'est la lèpre » (v. 15). Il n'y a ici aucune analogie avec ce qu'on observe dans les fièvres éruptives (rougeole, etc.) où la maladie s'aggrave si l'éruption ne sort pas bien, ni avec ce que Jaccoud rapporte de la lèpre elle-même, que le malade est souvent soulagé quand l'éruption se généralise.

J'admets donc une autre interprétation des mots en question. *Hay* veut dire primitivement, *vivant*, par opposition à un mort. Quand il s'agit de la viande d'un animal tué ou mort, *hay* veut dire viande *crue* (1 Samuel, II, 15) qui a encore conservé l'aspect et beaucoup de propriétés vitales qu'elle avait du vivant de l'animal, par opposition à la viande cuite qui a perdu toutes ses propriétés vitales. L'eau coulant de source, d'un cours continu, où il y a de la fraîcheur et un mouvement vital, comme dans tout ce qui vit, s'appelle *hayim* (pluriel de *hay*, Lévitique, XIV, 5), par opposition à l'eau stagnante. On dit en français *aviver* une partie, c'est-à-dire la rendre saignante, par exemple dans l'opération du bec-de-lièvre, où l'on dit qu'il faut au préalable rendre *vifs* les bords, c'est-à-dire en exciser une tranche pour les rendre saignants, afin qu'ils acquièrent l'activité vitale nécessaire pour qu'ils puissent naturellement se souder ensemble. Je crois donc que *bassar hay* veut dire chair saignante, et cette locution indique ici la lèpre *ulcéreuse* (v. Histoire de la médecine de Sprengel).

*Miheyah* dérive d'ordinaire de *hay*, et signifie généralement nourriture, conservation de la vie, retour à la vie, amélioration d'une partie morbide, etc. Mais il peut, comme le mot *hay*, parfois indiquer une partie saignante, un ulcère saignant. Le mot *miheyah* peut aussi être synonyme de *mehi*, un coup, ce qui frappe (Ezékiel, XXVI, 9), comme *schibeyah* est synonyme de *schebi*, captivité, ou *gedyah*, de *gedi*, chevreau, *hataah* de *hete*, péché, *helyah* de *holi*, parure, etc. Par conséquent, *miheyah* signifie ici (XIII, 10), comme *nega*, maladie, ou plutôt ulcère, car tout le paragraphe, depuis le verset 9 jusqu'au verset 17, parle de la lèpre ulcéreuse.



*Bassar.*

*Bassar* veut dire dans ce chapitre partie charnue; ainsi *or habassar* indique la peau qui couvre une partie charnue (par opposition au cuir chevelu et à la peau du menton).

Après avoir déterminé le sens de certains termes douteux, je veux traduire le diagnostic de la lèpre établi par Moïse. Car le législateur n'a pas voulu établir une nouvelle loi, afin d'éloigner les lépreux de la société. Cette loi était connue et observée par tous les peuples de l'antiquité avant Moïse. Le législateur a voulu seulement poser le *diagnostic* de la maladie, pour qu'on ne prive pas de la société les malades qui ne sont pas lépreux, et dont les affections ne sont pas contagieuses. Aussi, le chapitre XIII du Lévitique peut-il être intitulé : *Diagnostic de la lèpre*, et le chapitre de ce diagnostic est divisé en 7 paragraphes séparés l'un de l'autre par les signes traditionnels : *S* initiale du mot *sethoumah*, ou *P* initial du mot *pethouhah*. Je conserverai ces signes dans ma traduction, et j'y ajouterai le signe moderne, §, des paragraphes.

*Diagnostic de la lèpre.*§ 1. — *Squames consécutives à l'impétigo ou au vitiligo.*

« S'il apparaît sur la peau des parties charnues (1) un sou-  
 « lèvement (impétigo) ou un dépôt ou un vitiligo, et que cette  
 « affection se transforme en une maladie squameuse, il se  
 « présentera au prêtre... Si le poil de la partie malade est de-  
 « venu blanc (2), et que la figure (l'aspect, l'étendue de la  
 « partie qui est le siège) de la maladie soit plus profonde

---

(1) Le texte dit : *or bassar*, la peau qui couvre la chair, ou la peau des parties charnues, par opposition au cuir chevelu et à la peau du menton (dont l'Écriture parle dans les versets 29-37) où il n'y a guère de chair.

(2) Il est intéressant de savoir, que le diagnostic de Moïse a été posé aussi par des médecins célèbres qui ont vécu quinze à vingt siècles après lui, et qui probablement ne connaissaient pas la Bible. On comprendra ainsi mieux l'importance de la couleur blanche des poils. Voici ce que dit Ægineta de l'affection blanche



« que la peau (1), c'est alors une (véritable) maladie de la  
 « lèpre... Mais si la figure (l'étendue) de la partie morbide  
 « n'est pas plus profonde que la peau (si l'affection n'at-  
 « teint que les couches superficielles de la peau) et si le  
 « poil n'est pas devenu blanc, le prêtre enfermera... Si la ma-  
 « ladie n'est pas grave (*khehah*, faible, peu intense) et qu'elle  
 « ne se soit pas étendue sur la peau (en largeur), c'est un  
 « simple dépôt (sans gravité)... il est pur (il n'est pas lépreux).  
 « Mais si le dépôt s'étend plus tard... l'homme est impur ;  
 « c'est la (véritable) lèpre » (versets 2-8).

*P (Pethouhah).*

qu'il appelle *leuce* : « Vitiliginum generatio ejusdem cum leucis  
 « speciei est : verum illæ ad profundum usque corpus mutant, ut  
 « etiam **pili** similes enascantur. Vitilignes vero in cutis superficie  
 « consistunt, præterquam quod etiam ipsæ moram trahentes, ad  
 « profundum usque procedunt, ut etiam **pilos albos** producant  
 « propter subjectum humorem » (*Æginetæ*, De re medica, lib. IV,  
 c. 6). *Oribasius* dit : « Sanguis pituitosus et glutinosus..... vitili-  
 « ginem efficit. Alphorum similis est origo ; non tamen caro tota  
 « affecta est, sed extrema solum cutis..... sed humor qui lepram  
 « facit, ad **imas** usque partes penetrat : scabies vero ipsa superfi-  
 « ciem occupat » (*Oribasii*, synopsis, liber VII, c. 48, et *Oribasii*,  
 de morborum curatione, liber III, c. 58).

*Actuarius* dit : « Lepra altius descendit..... Vitilignes ut plu-  
 « rimum altius descendunt, **pilosque** inde ejusmodi emittunt ; at  
 « alphi in superficie hærent, licet ipsi quoque nonnunquam altius  
 « radices agentes penitus recedant, ut eo loco pili eandem coloris  
 « speciem referentes, existant » (*Actuarii*, de methodo medendi,  
 liber II, c. 11). Enfin, on lit dans *Celse* : « Louké habet quiddam  
 « simile alphi, sed magis albida est et altius descendit, in easque  
 « **albi pili** sunt » (*Celsi*, De re medica, liber V, c. 28, p. 116).

La lèpre se distinguait donc parce qu'elle attaquait les parties molles *plus profondément* que les affections analogues, et la profondeur se reconnaissait par la *coloration blanche des poils*.

(1) *Mareh* veut dire apparition, aspect, figure (v. Exode, III, 3 ; Ezechiel, XI, 24 ; Daniel, X, 18). On a vu que, d'après le célèbre médecin *Oribasius*, l'atteinte de la lèpre est plus profonde que la peau, puisqu'elle envahit les muscles et les autres parties molles sous-cutanées.



§ 2. — *Lèpre ulcéreuse.*

« Si un individu présente la maladie de la lèpre... et si le  
 « prêtre voit qu'il y a à la peau une tuméfaction blanche qui  
 « donne au poil (aussi) une couleur blanche, et (1) que dans la  
 « tuméfaction il y a une partie morbide (*mehyah*) qui offre  
 « l'aspect d'une chair saignante (il y a un ulcère saignant),  
 « c'est une lèpre *invétérée*... et l'individu est impur. Mais si les  
 « squames (*tzaraath*, squame) s'étendent et couvrent toute la  
 « peau envahie par la maladie (l'ulcère s'est couvert de croûtes  
 « squameuses), que le siège de la maladie soit à la tête ou (à  
 « une partie quelconque du corps) jusqu'aux pieds, partout  
 « (n'importe dans quelle partie du corps) où le prêtre le voit;  
 « si donc le prêtre voit que les squames (*tzaraath*) ont couvert  
 « toute sa chair (la chair de la maladie, c'est-à-dire la partie  
 « morbide) il décidera que la maladie (*nega*) est pure (ce n'est  
 « pas alors la véritable lèpre); toute (la partie morbide)  
 « est redevenue blanche (l'ulcère saignant a disparu), elle est  
 « donc pure (non contagieuse). Mais le jour où la chair sai-  
 « gnante se montrera (de nouveau, l'ulcère se rouvrira),  
 « l'homme deviendra impur. Quand le prêtre verra la chair  
 « saignante (l'ulcère), il déclarera l'individu impur; la chair  
 « vive (l'ulcère) est impure (contagieuse), c'est la (véritable)  
 « lèpre. Si, au contraire, la chair vive se transforme de nou-  
 « veau en (squame) blanche (si l'ulcère se couvre d'une croûte  
 « squameuse), et si le prêtre voit que la maladie (*nega*, l'ul-  
 « cère) s'est transformée en (squame) blanche, il dira que la  
 « maladie est pure » (non contagieuse) (versets 9-17).

*P (Pethouhah).*

---

(1) Vogue traduit : « ou que. » Mais s'il n'y a que les poils blancs, ce n'est pas une lèpre *invétérée*.



§ 3. — *Lèpre consécutive à un schehin* (1).

« Si une partie charnue a eu (d'abord) la peau qui la couvre  
 « atteinte d'un *schehin*, si ce *schehin* s'est guéri, et si à la place  
 « du *schehin* il survient une tuméfaction blanche ou une *ba-*  
 « *hereth* blanc rougeâtre;... si le prêtre voit que la figure  
 « (le siège) de la maladie est plus profonde que la peau  
 « (qu'elle a envahi les parties sous-cutanées), le poil de la par-  
 « tie étant devenu blanc (ce qui prouve que la maladie dépasse  
 « la peau), le prêtre le déclarera impur; c'est la maladie de la  
 « lèpre qui s'est développée à la place de (l'ancien) *schehin*.  
 « S'il n'y a pas de poils blancs, l'affection n'étant pas plus  
 « profonde que la peau, et si elle est peu intense (*khehah*), le  
 « prêtre enfermera l'individu pour sept jours; si alors l'affec-  
 « tion s'est étendue sur la peau (en largeur), le prêtre le dé-  
 « clarera impur, c'est une maladie (lèpreuse consécutive au  
 « *schehin*); mais si la *bahereth* (la partie morbide à la colora-  
 « tion anormale susmentionnée) est restée stationnaire, et  
 « qu'elle ne se soit pas étendue (ce n'est pas une nouvelle mala-  
 « die), mais c'est la trace de (l'ancien) *schehin*, et le prêtre le  
 « déclarera pur » (versets 18-23).

*S* (*Sethoumah*).

§ 4. — *Lèpre consécutive à une brûlure.*

« Si une partie charnue a eu (d'abord) la peau qui la couvre  
 « atteinte d'une brûlure, et si l'affection (2) de la brûlure s'est

---

(1) La mischnah dit: Qu'est-ce que c'est que le *schehin*? C'est une maladie de la peau qui survient à la suite d'un coup donné avec un morceau de bois ou avec une pierre, ou à la suite d'une irritation produite par un autre corps vulnérant, à l'exception du feu (dont la Bible parle dans le paragraphe 4, voir traité Negaïm, perek 9, mischnah 1).

(2) Il y a dans le texte *miheyah*, que j'ai traduit plus haut par le



« transformée en une *bahereth* blanc rougeâtre ou blanc ; si  
 « le prêtre voit que la *bahereth* présente les poils devenus  
 « blancs, sa figure (son étendue) étant plus profonde que la  
 « peau (l'affection ayant envahi les parties sous-cutanées),  
 « c'est la lèpre qui s'est développée sur la brûlure (ancienne),  
 « le prêtre le déclarera impur, car c'est une maladie lépreuse.  
 « S'il n'y a pas de poils blancs, l'affection n'étant pas plus  
 « profonde que la peau, et si elle est peu intense, le prêtre en-  
 « fermera l'individu pour sept jours ; s'il trouve le septième  
 « jour que l'affection s'est étendue sur la peau, il le déclarera  
 « impur, c'est la maladie de la lèpre. Mais si la *bahereth* est  
 « restée stationnaire, et qu'elle ne se soit pas étendue sur la  
 « peau, étant peu intense, c'est une (simple) tuméfaction (ré-  
 « sultant) de la brûlure ; le prêtre le déclarera pur, car c'est  
 « (simplement) la trace de la (ancienne) brûlure » (versets  
 24-28).

*P (Pethouhah).*

§ 5. — *Lèpre du cuir chevelu ou du menton.*

« Si un individu a une maladie à la tête ou au menton, si  
 « le prêtre voit que la figure (l'étendue) de la partie morbide  
 « est plus profonde que la peau, et qu'elle présente des che-  
 « veux ténus et de couleur jaune, il le déclarera impur ; c'est  
 « un *nethek* (1), c'est-à-dire la lèpre de la tête ou du menton.

---

mot *affection*. M. Vogue le traduit par *guérison* ; il dit « la brûlure, en se guérissant, forme », etc. Nous avons vu plus haut que le mot *mi-heyah* peut, selon le cas, signifier affection ou guérison ; cependant ma traduction me semble plus rationnelle que celle de M. Vogue, car s'il est dit que la *guérison* de la brûlure produit une *bahereth*, la question est jugée ; cette *bahereth* ne constitue pas une nouvelle maladie, elle n'est que la trace de la brûlure. Or, l'Écriture nous présente un cas douteux ; on ne saura que plus tard si la *bahereth* n'est que le signe de la guérison de la brûlure, ou si elle constitue une nouvelle maladie. Il aurait donc été rationnel de commencer par dire : l'*affection* de la brûlure a abouti à une *bahereth* dont il faut examiner la nature.

(1) Il paraît que la lèpre du cuir chevelu et du menton s'appelait *nethek*, parce qu'elle fait tomber les cheveux de la partie ma-



« Mais si le prêtre voit que la maladie du *nethek* n'a pas la  
 « figure (l'étendue) plus profonde que la peau, et que (d'autre  
 « part) il n'y trouve pas de cheveux noirs (des cheveux à l'état  
 « normal), il enfermera la maladie (l'homme affecté de la ma-  
 « ladie) du *nethek* pour sept jours; s'il voit dans le septième  
 « jour que le *nethek* ne s'est pas étendu (sur la peau) et qu'il  
 « ne présente pas de cheveux jaunes, et que la figure (l'éten-  
 « due) du *nethek* n'est pas plus profonde que la peau, on ra-  
 « sera (toute la tête) à l'exception de la partie envahie par le  
 « *nethek*, et le prêtre enfermera le *nethek* (l'homme qui en est  
 « affecté) de nouveau pour sept jours; si le prêtre voit le sep-  
 « tième jour que le *nethek* ne s'est pas étendu sur la peau, et  
 « que sa figure (son étendue) n'est pas plus profonde que la  
 « peau, il le déclarera pur. Si, après cette déclaration de pu-  
 « reté le *nethek* s'étend sur la peau, ... il ne faut pas plus recher-  
 « cher (s'il y a des) poils jaunes, l'individu est impur. Cepen-  
 « dant si (plus tard) le *nethek* restant stationnaire, il y survient  
 « des poils noirs (poils à l'état normal), le *nethek* est guéri,  
 « l'individu est donc devenu pur, et le prêtre le déclarera pur »  
 (versets 29-37).

*S (Sethoumah).*

§ 6. — *Bohak, alphos* (1).

« Si un individu présente à la peau des parties charnues  
 « plusieurs *beharoth* (pluriel de *bahereth*) blanches, et si le prê-

---

lade. Mais on ne sait pas si toutes les maladies du cuir chevelu qui font tomber les cheveux s'appelaient aussi *nethek*; c'est pourquoi j'ai conservé ce mot.

(1) On a vu plus haut, qu'on cherchait à distinguer la lèpre des *alphi* et du *vitiligo*. La Septante traduit *bohak* par *alphos*, et on lit dans Celse: « De vitiliginis speciebus, id est alphi et melane et  
 « leuce..... alphi vocatur ubi color albus est, fere subasper, et non  
 « continuus, ut quædam quasi guttæ dispersæ esse videantur, in-  
 « terdum etiam latius et cum quibusdam intermissionibus serpit...  
 « Louké habet quiddam simile alphi, sed magis albida est, et al-  
 « tius descendit, in eaque albi pili sunt et lanugini similes »  
 (Celse, De re medica, liber V, c. 28, p. 116). Ceci explique pour-



«tre voit sur la peau les *beharoth* d'un blanc obscur, c'est un « *bohak* (*alphos*) qui s'est développé à la peau, il est pur » (versets 38 et 39).

S (*Sthoumah*).

§ 7. — *Alopécie suivie ou non de la lèpre.*

« Si un individu présente la tête dégarnie de cheveux (par « derrière), il est *kereah*, chauve par derrière, et il est pur; « si sa tête est dégarnie du côté de la face (au niveau de l'os « frontal), il est *ghibeah*, chauve par devant, et il est pur. Mais « s'il survient sur la calvitie une éruption morbide d'un blanc « rougeâtre, c'est la lèpre qui s'est développée sur la calvitie; « si donc le prêtre voit qu'il y a sur la calvitie une tuméfaction « morbide qui est d'un blanc rougeâtre, comme l'aspect de la « lèpre de la peau des parties charnues, c'est un lépreux, il « est impur; le prêtre le déclarera impur, car il a sa maladie « sur sa tête » (versets 40-44).

Tels sont les divers paragraphes du *diagnostic* selon les principes de la Bible.

Voyons maintenant comment les docteurs du Thalmud ont compris les lois bibliques sur la lèpre, et quels sont les nouvelles idées médicales qui découlent de leurs décisions concernant cette maladie. Ces idées sont :

1) La *non-contagion* de la lèpre. Tandis que tous les peuples de l'antiquité depuis le temps le plus reculé jusqu'à plusieurs siècles après l'époque thalmudique, ont admis à l'unanimité la contagion de la lèpre, les docteurs du Thalmud seuls admettaient que cette maladie n'est pas contagieuse comme beaucoup de médecins l'admettent de nos jours; ce qui est très-glorieux pour les savants de la *mischnah*, car on y voit l'indépendance

---

quoi l'Écriture dit *beharoth* au pluriel, comme Celse dit : « Quasi « guttæ dispersæ . . . . cum quibusdam intermissionibus serpit. » Ceci explique aussi pourquoi la Bible dit *beharoth khehoth*, obscures; car l'*alphos* n'est pas si blanc que l'autre espèce de *vitiligo* qu'on appelait *leuké*, dont Celse dit : « Magis albida est. »



de leurs théories médicales et l'originalité de leurs conceptions. En voici les preuves :

a) La mischnah dit que les païens lépreux et même les *gher thoschab*, prosélytes non naturalisés (v. ma Législation criminelle du Thalmud, p. 117), atteints de la lèpre, ne sont pas impurs (traité Negaim, perek 3, mischnah 1). Les vêtements lépreux des païens (ibidem, perek 11, mischnah 1) et les maisons des païens (ibidem perek 12, mischnah 1), ne sont pas impurs. Les docteurs de la mischnah pensaient donc qu'à leur époque, les lois bibliques concernant la lèpre ne devaient être considérées que comme lois cérémonielles, et comme toutes les autres impuretés qui ne s'appliquent pas aux païens, et que même le *gher thoschab* n'est pas obligé de les observer. Il est évident que, si les docteurs considéraient la maladie comme contagieuse, le païen lépreux devrait être impur comme le Juif atteint de cette maladie.

b) Si on voit le fiancé au jour de son mariage atteint de la lèpre, on ne l'oblige pas d'aller tout de suite se faire examiner, mais on lui permet d'ajourner l'examen jusqu'à la fin du septième jour de la noce. De même, si un individu est atteint de cette maladie pendant une fête, il peut ajourner l'examen jusqu'à ce que les jours de la fête se soient écoulés (perek 3 mischnah 2). Il est certain que, si on considérait la lèpre comme contagieuse, on n'aurait pas permis au fiancé d'infecter ses parents, sa jeune épouse (ibidem perek 14, mischnah 2) et tous les invités de la noce par le virus de sa maladie, tandis qu'on défendait jadis au lépreux la cohabitation avec sa femme (v. traité Holin, fol. 141, recto). On n'aurait pas permis non plus à un lépreux d'infecter tous les parents, amis et voisins pendant les sept ou huit jours de la fête de Pâques, et pendant les huit ou neuf jours de la fête des Tabernacles.

c) La mischnah dit que dans le cas de doute (à deux exceptions près) on doit considérer le malade comme pur (ibidem perek 3, mischnah 1). Il en résulte qu'elle n'a pas considéré la lèpre comme contagieuse. On sait que, dans bien des cas, où les docteurs permettaient dans le doute de s'exposer à la



transgression d'une loi cérémonielle, ils ne permettraient nullement de s'exposer à une *sakhanah*, danger (v. traité Holin, fol. 9, verso et fol. 10, recto).

d) Moïse a établi que, si le prêtre voit des poils blancs dans la partie envahie de la maladie lépreuse, il doit déclarer le malade impur, car ces poils sont un signe certain pour diagnostiquer la lèpre. Or, la *mischnah* dit que, si le malade a arraché ces poils avant que la déclaration officielle de l'impureté ait eu lieu, il est pur (traité *Negaïm*, perek 7, *mischnah* 4). L'impureté était donc, pour la *mischnah*, motivée par une loi cérémonielle et non pas par la crainte de la contagion.

2) La tradition thalmudique admettait quatre nuances principales de la couleur blanche pour tous les cas de la lèpre, excepté pour le *nethek* (Lévitique, XIII, 30). On lit dans la *mischnah* : *bahereth* indique la nuance forte, celle de la neige; la deuxième nuance qui s'en rapproche est celle de la chaux. Le mot biblique *seeth* veut dire blanc comme le blanc d'œuf; une deuxième nuance qui s'en rapproche est celle de la laine blanche; ce sont les paroles de rabbi Meyer. Les autres docteurs disaient : *seeth* indique la nuance de la laine blanchie, et la deuxième nuance est celle du blanc d'œuf (1). La mi-

---

(1) Il est certain qu'il n'y a aucun désaccord entre rabbi Meyer et les autres docteurs; c'est ici le cas de dire, comme la *ghemara* le dit en plusieurs endroits, *mar amar hada on-mar amar hada velo plighé*, celui-ci s'exprime d'une façon et celui-là s'exprime d'une autre manière, et ils ne sont pas du tout en désaccord entre eux. Je ne puis pas admettre l'idée des commentaires qu'il y a désaccord. La tradition admettait que la squame blanche de la lèpre devait avoir au moins les dimensions d'un *gheris*, demi-grain d'un haricot ou de 9 lentilles (traité *Negaïm*, perek VI, *mischnah* 1). Les commentateurs admettent donc, comme la *ghemara* l'a dit dans une discussion du traité *Schebouoth*, fol. 5 et 6), que, si le *gheris* présente en partie une de ces quatre nuances et en partie certaine autre, on ne réunit pas ces deux nuances pour déclarer le lépreux impur, et que rabbi Meyer serait en désaccord avec les autres docteurs dans la question de savoir, quelles sont les nuances de la coloration blanche qu'on réunit entre elles, comme si toute la partie morbide ne présentait qu'une seule nuance, et quelles



schnah admet encore d'autres nuances intermédiaires, mais elle appelle *bohak* (Lévitique, XIII, 39) tout ce qui est au-dessous des quatre nuances en question (perek 1, mischnah 1-3).

Comme le Thalmud cherche presque toujours pour chaque tradition une attache biblique, il dit avoir trouvé ces quatre nuances dans les mots suivants: *bahereth* indique la nuance la plus forte, celle de la neige; *seeth* (Lévitique, XIII, v. 2) indique une nuance moins forte, car une partie qui est dans l'ombre paraît plus haute que celle qui est éclairée par le soleil, par conséquent, une partie moins blanche paraît plus haute que celle qui l'est davantage; or, *seeth* vient du verbe *naso*, élever. Le mot *sapahath* (ibidem) veut dire primitivement, quelque chose d'ajouté, et il indique ici une troisième nuance qu'on peut ajouter à celle qui est indiquée par le mot *seeth*. Enfin, la quatrième nuance est indiquée par l'expression *mareh amok* (ibidem v. 3), apparence basse, c'est une nuance du blanc qui fait paraître la partie plus basse que la peau voisine (v. Siphra, fol. 60, recto). Toutes ces interprétations appartiennent à la catégorie qu'on appelle *derasch*; la véritable interprétation que le Thalmud donnait à ces mots, était celle que j'ai adoptée plus haut dans la traduction des paragraphes de la Bible. Car *bahereth* n'indique pas toujours la nuance la plus forte, puisque ce mot peut s'appliquer aussi au *bohak*, qui est au-dessous de toutes les quatre nuances (voir Lévitique, XIII, 38). Ensuite, l'expression *mareh amok*, apparence basse, que la Bible mentionne dans le verset 3, ne peut pas indiquer une nouvelle nuance qui serait une autre que celles mentionnées dans le verset précédent, car le prêtre ne peut pas voir ce qui n'existe pas et la Bible n'aurait pas pu dire « si un homme a une *seeth* ou une *sapahath* ou une *bahereth*... et le prêtre verra

---

sont celles qu'on ne réunit pas. Les docteurs de la mischnah n'ont jamais fait aucune différence entre les quatre nuances, différence qui n'est pas admissible au point de vue médical. La mischnah dit, au contraire, expressément: « Les quatre nuances en question peuvent être réunies entre elles (ibidem, perek I, mischnah 3), et le commentateur rabbi Obadyah de Bartenourah a tort de corriger cette mischnah.



*mareh amok* » (ibidem), si la nuance indiquée par *mareh amok* ne se trouve pas sur la peau du malade qui en présente d'autres.

3) On a vu plus haut, que la Bible divise la maladie en lèpre *blanche* et lèpre *ulcéreuse* (*miheyah*). La mischnah n'admet pas cette division. Elle divise la maladie en lèpre *limitée* qu'elle appelle *bahereth ketanah* (petite) et en lèpre *généralisée* ou très-étendue qu'elle appelle *bahereth gdolah* (v. traité negaïm, perek VIII, mischnah 9).

Pour mettre la Bible d'accord avec les idées de leur époque ou avec les opinions professées par eux, les docteurs du thal-mud appliquaient le deuxième paragraphe à la lèpre généralisée. D'après cette manière de voir la Bible parle dans le même paragraphe d'abord (dans les versets 9, 10 et 11) de la lèpre *limitée*, ce n'est qu'à partir du verset 12 qu'il est question de cette lèpre *limitée qui s'est généralisée* et qui est ainsi devenue pure.

On admettait donc que, si l'on observe la lèpre *généralisée au début*, on doit la traiter comme une lèpre *limitée* (v. traité negaïm, perek VIII, mischnah 7), et que la généralisation ne rend le lépreux pur, que quand elle survient après que la maladie a présenté les caractères d'une véritable lèpre (ibidem, mischnah 3). On ne considérait la lèpre comme généralisée que, si elle envahissait le visage (ibidem, perek X, mischnah 9), presque toutes les parties susceptibles d'être envahies de la lèpre ordinaire (ibidem, perek VI, mischnah 8 et perek VIII, mischnah 5), et si l'individu était chauve, le cuir chevelu et le menton (privé de la barbe) devaient également être envahis (ibidem). Si après que les squames lépreuses ont ainsi couvert presque tout le corps, on observe dans un endroit quelconque une *miheyah*, ulcère saignant et non couvert de squames, l'individu est impur. Il en est de même, si les squames, après avoir couvert presque tout le corps, se sont détachées d'une partie quelconque pour y laisser reparaître l'ancien ulcère saignant. C'est ce que la mischnah exprime par le mot *hazerou* (ibidem, perek VIII, mischnah 3), les parties ont perdu les squames lépreuses qui avaient couvert les



ulcères, et elles sont revenues à l'état ulcéré comme elles étaient avant l'apparition des squames (1).

On admettait, du reste, que la *miheyah*, l'ulcère saignant, devait avoir au moins les dimensions d'une *lentille*, et qu'il rend impur l'individu qui est atteint de la lèpre limitée (que la mischnah appelle *bahereth ktanah*, v. verset 10) ainsi que celui qui est affecté de la lèpre généralisée (v. verset 14). Seulement la mischnah dit que l'individu n'est pas impur, si l'ulcère ne se présente qu'aux extrémités des organes, tels que les doigts, les orteils, les oreilles, le nez, le pénis et les mamelles (ibidem, perek VI, mischnah 7). Cependant si les ulcères de ces extrémités s'étaient déjà couvertes de squames lépreuses, et s'ils se sont ouverts de nouveau (*hazrou*) après la chute des squames (ce qu'on n'observe guère que dans la

---

(1) Presque tous les traducteurs traduisent *miheyah*, partie saine. J'ai déjà cherché à démontrer que, dans la Bible, ce mot veut dire ulcère saignant. Ici, on voit que la mischnah a employé ce mot dans le même sens. Les commentateurs de la mischnah disent que ce mot veut dire partie saine, et ils admettent cette idée incroyable que, d'après la mischnah, si la lèpre s'est généralisée tellement sur le corps qu'elle n'en a pas laissé une seule parcelle intacte, l'individu est pur, mais que si on trouve sur une région quelconque du corps (à l'exception du cuir chevelu et du menton) une parcelle des dimensions d'une seule lentille intacte et à l'état normal, l'individu est impur. Une telle interprétation ne se réfute pas, quoique le *païtan* (poète, auteur des poésies synagagales) l'admire. Si donc la mischnah dit que, dans la lèpre généralisée, la *miheyah*, grosse comme une lentille, rend l'individu impur, ce mot *miheyah* ne peut pas indiquer l'état normal, mais il indique l'ulcère saignant. Je peux aussi m'appuyer sur la mischnah, qui dit que la *miheyah* a quelque chose de plus grave que les deux autres signes de l'impureté, les poils blancs et l'extension (*pissyon*) de la lèpre, c'est qu'elle rend l'individu impur sous quelque couleur qu'elle se présente (ibidem, perek IV, mischnah 2 et 3). Ici, la mischnah veut dire évidemment : quelle que soit la couleur *morbide* que la *miheyah* présente, car il y a plusieurs couleurs anormales. Mais on ne peut pas admettre, avec les commentateurs, que la mischnah dit : quelle que soit la couleur *normale* de la *miheyah* ; car, au point de vue médical, toutes les couleurs d'une partie saine, blonde ou brune ou la couleur noire d'un nègre, ne comptent que pour une seule couleur, la couleur normale.



lèpre généralisée), l'individu est impur (ibidem, perek VIII, mischnah 1), à moins que les squames lépreuses qui restent ne se soient tellement diminuées qu'elles n'aient plus les dimensions d'un (*gris*) établies par la loi (ibidem). Enfin la *miheyah* ne rend pas impur, si elle se présente dans une partie affectée antérieurement d'un *schehin* ou d'une brûlure, ou dans le cuir chevelu, ou dans le menton, ou dans les divers plis du corps (comme sous les mamelles, etc.), ou dans les cavités des yeux, des oreilles, du nez ou de la bouche (ibidem, perek VI, mischnah 8). Cependant si la *miheyah* se présente sur le cuir chevelu chauve, ou sur le menton, privé de la barbe, ou sur une partie du corps qui était d'abord atteinte d'un *schehin*, ou d'une brûlure qui a *complètement* guéri avant l'apparition de la lèpre, il faut distinguer deux cas, savoir : Si la *miheyah* n'était pas encore couverte de squames elle ne rend pas impur ; mais si elle était couverte de squames et qu'elle soit revenue après la chute de ces squames (ce qui arrive d'ordinaire dans la lèpre généralisée), elle rend l'individu impur (ibidem).

4) A propos de la lèpre consécutive à un *schehin* ou à une brûlure (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes de la Bible) la mischnah admet :

a) Si le *schehin* ou la brûlure n'a pas été guérie avant l'apparition de la squame lépreuse, l'individu est pur (ibidem, perek IX, mischnah 2).

b) Si ces affections ont été *complètement* guéries avant l'apparition de la lèpre, celle-ci est traitée comme une lèpre qui envahit une partie qui n'a jamais été malade. Ce n'est que quand la guérison de ces affections a été incomplète par exemple, si elles ont produit une cicatrice très-mince, que la lèpre qui est survenue avant leur guérison complète, est traitée de la façon spéciale que la Bible indique dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes (ibidem).

c) Enfin la lèpre consécutive à un *schehin* ou à une brûlure ne devient pas impure par la *miheyah* et ne peut faire enfermer le malade pour 7 jours qu'une seule fois, et non pas deux fois comme une lèpre ordinaire (ibidem, perek III, mischnah 4).



5) A propos de la lèpre du cuir chevelu ou du menton (5<sup>o</sup> paragraphe de la Bible) la mischnah admet les idées suivantes:

a) Que la lèpre (c'est-à-dire les squames lépreuses) peut présenter ici toutes les couleurs morbides possibles, tandis que dans les autres parties du corps elle ne doit présenter qu'une des quatre nuances de la coloration blanche (1).

(1) Voici ce qu'on lit dans le Siphra : « On pourrait croire que le paragraphe de la lèpre du cuir chevelu et du menton a été, dans la Bible, ajouté et attaché à la suite de celui qui concerne la lèpre des autres parties du corps laquelle présente toujours une des quatre nuances de la coloration blanche, pour nous apprendre qu'elle aussi doit présenter une de ces quatre nuances, mais l'Écriture lui donne un nom spécial; elle l'appelle *nethek*, pour nous apprendre qu'elle est d'une nature spéciale (qu'elle peut présenter toutes les couleurs morbides possibles). On pourrait croire encore qu'en effet, le paragraphe de la lèpre du cuir chevelu et du menton n'a pas été ajouté au précédent pour nous apprendre qu'elle aussi doit présenter une des nuances blanches, car elle peut aussi être lépreuse en présentant une autre couleur morbide; mais que l'Écriture a rapproché ces deux paragraphes pour nous apprendre qu'une autre couleur morbide peut rendre l'individu impur en se présentant dans le siège de la *bahereth* ordinaire (c'est-à-dire dans une partie quelconque du corps), comme elle le fait au cuir chevelu. On ne peut pas admettre cette idée, par le même motif que l'Écriture donne à la lèpre du cuir chevelu un nom spécial pour indiquer sa nature spéciale. On pourrait croire, qu'en effet, la couleur morbide du *nethek*, qui n'est pas une des quatre nuances blanches, ne rend pas l'individu impur si on l'observe au siège de la *bahereth* blanche ordinaire des autres parties du corps, mais que la *bahereth* (la lèpre blanche) peut rendre l'individu impur si elle occupe le cuir chevelu (en présentant la *miheyah*, etc., comme elle le fait en occupant une partie quelconque du corps). Cette idée n'est pas non plus admissible, car l'Écriture répète : « C'est la lèpre de la tête ou du menton », pour nous apprendre que dans la tête il ne peut y avoir que les conditions de l'impureté d'un *nethek* et non pas celles de la lèpre blanche du corps » (Siphra, fol. 65, verso). J'ai traduit tout ce passage pour prouver que la lèpre du cuir chevelu et du menton peut rendre l'individu impur, en présentant une couleur morbide quelconque, et pour réfuter le commentaire du Raabad en cet endroit, d'après lequel la simple alopecie peut rendre l'individu impur, quoique la peau ait conservé la couleur normale. Du reste, le Raabad est réfuté par les paroles de la Bible, qui dit à propos du *nethek* (verset 30) : « *marchou amok min hasz* » la figure (l'étendue de l'altération) est plus profonde que la peau



b) On a vu que la mischnah admet une lèpre limitée et une lèpre généralisée. Elle admet aussi un *nethek* limité et un *nethek* généralisé (traité negaïm, perek X, mischnah 9).

c) Le *nethek* ne devient pas impur par la *miheyah*, seulement par les cheveux jaunes et déliés, et par le *pissyon* (extension de la maladie) (ibidem, mischnah I).

d) Enfin si le cuir chevelu est chauve de façon que les cheveux ne peuvent plus repousser, ou si le menton est chauve de cette manière-là, ces parties sont traitées comme les parties du corps, et s'il survient là une lèpre, les squames doivent présenter une des quatre nuances blanches, et l'individu devient impur par la *miheyah* et le *pissyon* (extension de la maladie) (ibidem, mischnah 10).

Enfin certaines lois thalmudiques concernant la lèpre ne paraissent pas être motivées par une idée médicale quelconque, mais par le respect de la parole biblique. On a vu que les lois bibliques de la lèpre n'avaient plus aucune raison d'être à l'époque thalmudique, car les docteurs n'admettaient pas la contagion.

La législation biblique sur la lèpre, comme celle qui concerne le fils pervers et rebelle (Deutéronome, XXI, 18), celle qui se rapporte à la ville idolâtre (Deutéronome, XIII, 13-18), était devenue à l'époque thalmudique un *anachronisme*, et on se contentait de commenter la parole biblique sans en tirer toutes les conséquences logiques. On disait comme Raba *hidousch hou*, etc. (v. ma préface de la Législation criminelle, p. III et IV).

---

et il est réfuté par le Siphra qui dit (même fol., perek VIII) que le *nethek* rend impur n'importe dans quelle couleur il se présente, ce qui se rapporte aux diverses couleurs *morbides*, et non pas comme le même Rabad le dit dans cet endroit, que l'expression du Siphra : *bekhol mareh*, veut dire toutes les couleurs normales; car, au point de vue médical, les diverses colorations des blonds, des bruns ou des nègres, ne comptent que pour une *seule* couleur normale.

---



# ZABIM

---

Le traité *zabim* développe les lois mosaïques que concerne le *zab* dont parle l'Écriture, (Lévitique, XV, 2).

Qu'est-ce que c'est qu'un *zab*? C'est à mon avis un homme atteint de spermatorrhée ou de pertes séminales. Les médecins modernes admettent deux cas de spermatorrhée, savoir le cas où le sperme sort sans érection préalable, et le cas où l'écoulement du sperme est précédé de l'érection de l'organe. Moïse a aussi distingué ces deux cas, en les mentionnant tous les deux. Voici comment je traduis le passage biblique qui parle de cette maladie : « Si un homme  
« sera un *zab*, atteint d'un écoulement (du sperme)  
« de son organe, son écoulement est impur. Ceci  
« sera son impureté par son écoulement (dans les  
« deux cas suivants soit) que l'organe laisse sortir  
« son écoulement à la manière de la salive (qui  
« s'échappe de la bouche sans contraction préalable),  
« soit que l'organe se contracte à cause de son écou-  
« lement (il y a érection préalable) c'est (dans ces  
« deux cas) son impureté » (Lévitique, XV, 2 et 3). La Bible ne parle pas du tout de la blennorrhagie (1).

---

(1) Le texte dit *hehethim*, qui vient de *hathom*, fermer, cacher, contracter, et la Septante traduit ce mot par *synistemi*, qui veut dire contracter, resserrer, rendre compacte, épaissir, et le Dictionnaire grec de Planche cite un passage d'Aristote : « *sarkes*



## PEREK II.

Tout homme qui est *zab* (atteint de spermatorrhée) est impur (si l'écoulement est dû à un état morbide et non pas à une cause accidentelle, ce que le Thalmud appelle *be-ones*). Pour savoir si l'écoulement est dû à la maladie appelée spermatorrhée ou à une autre cause, on examine l'individu de sept manières, savoir : on s'informe de ce qu'il a mangé, de ce qu'il a bu, s'il a porté un fardeau, s'il a sauté, s'il est atteint d'une autre maladie, s'il a vu (une femme), s'il a pensé à une femme.

---

*synestekasi mallon* », les chairs ont plus de consistance ou sont plus fermes.

Les commentaires disent que l'Écriture parle ici de la blennorrhagie, et ils traduisent : « si sa chair (son organe) laisse écouler le flux, ou si elle est engorgée par le flux » (Lévitique, XV, 3). Le mot *hehethim* est traduit dans le sens de fermer, le canal de l'urèthre est fermé par le mucus blennorrhagique. Je ne peux pas admettre cette interprétation par les motifs suivants :

1) D'abord, il y a un motif qui pourrait me dispenser d'ajouter quelque autre preuve, c'est que cette interprétation n'a pas le sens commun. Quel est le médecin qui s'aviserait de faire une distinction si absurde ? Que le mucus s'écoule spontanément, ou qu'on n'en observe rien à l'examen du malade et qu'on soit obligé de le faire sortir par une légère pression, il va sans dire que l'impureté doit être la même. Du reste, dans le dernier cas il n'y a guère qu'une goutte, et l'organe n'est pas engorgé et l'urèthre n'est pas fermé. Si le canal de l'urèthre était fermé (rempli par le mucus blennorrhagique), alors il y aurait en même temps un écoulement spontané et abondant. D'après mon interprétation, au contraire, Moïse fait une distinction très-rationnelle qui est encore adoptée par tous les médecins modernes.

2) Si Moïse a parlé de la blennorrhagie de l'homme, pourquoi n'a-t-il pas parlé aussi de celle de la femme ? On sait que la blennorrhagie de la femme (surtout de ces personnes qui en ont d'ordinaire) infecte beaucoup plus de monde que celle de l'homme.

3) La maladie que la Bible appelle ici *zab*, est mentionnée en di-



Si l'écoulement appelé *zab* ou *zibàh* (écoulement du sperme sans érections préalables) a été précédé du *keri* (écoulement précédé d'érections), l'individu n'est pas impur comme un *zab*, car la *zibah* peut bien être la conséquence du *keri*.

---

vers endroits de l'Écriture comme une maladie très grave, comme la lèpre; or, la blennorrhagie n'a jamais été considérée comme ayant une gravité extraordinaire pour l'avenir du malade; tandis que la spermatorrhée était encore, dans notre siècle, considérée comme pouvant déterminer les plus graves accidents. Joab fut maudit d'être, lui et ses enfants, des *zab* et des lépreux (II, Samuel, III 29), *zab* était donc une maladie très grave et considérée probablement comme héréditaire; ce qui ne peut s'appliquer qu'à la spermatorrhée et non pas à la blennorrhagie.

4) Le Thalmud a évidemment vu dans la Bible la spermatorrhée, car il fait ainsi la différence entre l'écoulement morbide du *zab* et la sortie normale du sperme; « l'écoulement du *zab* a lieu sans érection » (traité Nidah, fol, 35, verso). Si la Bible parle des pertes séminales qui ont lieu à la suite des érections, elle parle des pertes pendant le sommeil. Le Thalmud ne connaît comme *zab* que la spermatorrhée sans érections. Quand il parle d'une perte séminale précédée d'érections, il l'appelle *schikhbath zera*, ou surtout *keri*.

---



Si l'équilibre est rompu, les deux masses se déplacent dans des directions opposées, et la somme des moments est nulle. L'équilibre est rompu si la somme des moments n'est pas nulle. On peut dire que l'équilibre est rompu si la somme des moments n'est pas nulle.

Chapitre II. Des forces et des moments.

On appelle force toute cause capable de produire un mouvement ou de l'empêcher. Les forces sont soit directes, soit indirectes. Les forces directes sont celles qui agissent immédiatement sur le corps. Les forces indirectes sont celles qui agissent par l'intermédiaire d'un autre corps. Les forces sont soit attractives, soit répulsives. Les forces attractives sont celles qui tendent à rapprocher les corps. Les forces répulsives sont celles qui tendent à éloigner les corps.

Le moment d'une force est le produit de la force par la distance qui sépare son point d'application du point fixe. On appelle point fixe le point par rapport auquel on mesure les moments. Les moments sont soit directs, soit indirectes. Les moments directs sont ceux qui tendent à faire tourner le corps dans un sens déterminé. Les moments indirects sont ceux qui tendent à faire tourner le corps dans le sens opposé.

On appelle équilibre le cas où la somme des moments est nulle. L'équilibre est rompu si la somme des moments n'est pas nulle. On peut dire que l'équilibre est rompu si la somme des moments n'est pas nulle.

On appelle centre de gravité le point par lequel passe la ligne d'action de la pesanteur. Le centre de gravité est le point où se trouve le centre de masse du corps. Le centre de gravité est le point où se trouve le centre de masse du corps.

On appelle stabilité le cas où le centre de gravité est au-dessous du point de suspension. La stabilité est rompue si le centre de gravité est au-dessus du point de suspension. On peut dire que la stabilité est rompue si le centre de gravité est au-dessus du point de suspension.



## TRAITÉ BERAKHOTH

---

Fol. 61). — On lit dans une beraïtha : les reins donnent des conseils (V. Psaumes XVI, 7), le cœur comprend (V. I Rois, III, 9), la langue produit les articulations du son, la bouche les complète, l'œsophage reçoit et rejette les aliments (dans les vomissements ou on veut dire qu'il les laisse sortir pour qu'ils entrent dans l'estomac), la trachée donne la voix, les poumons absorbent tous les liquides, le foie est le siège de la colère, la vésicule biliaire jette sur lui de la bile et le calme, la rate est le siège du rire (1), le gésier des oiseaux est destiné à moulinier les aliments, le *Kebah* (V. plus haut p. 5) des ruminants est en repos, les narines sont éveillées. Si les organes qui doivent être en repos fonctionnent, ou si ceux qui doivent fonctionner cessent leurs fonctions, la vie s'en va (2). Une beraïtha dit que si les deux organes sont en repos, ou si ces deux organes fonctionnent, la mort arrive immédiatement.

---

(1) Il est à remarquer qu'en français le langage populaire met aussi le rire en rapport avec la rate, ainsi dit-on, *se désopiler la rate*, ce qui signifie rire beaucoup. En russe aussi *nadsada* signifie tour de reins, et *smieyatsya do nadsady* veut dire rire beaucoup.

(2) Je crois que la beraïtha exprime ici les idées populaires de l'époque, et non pas celle des docteurs thalmudiques, car les docteurs du Thalmud savaient bien que l'intelligence est dans le cerveau et non pas dans le cœur (V. plus bas, p. 147); tandis que la beraïtha dit ici que c'est le cœur qui est le siège de la raison. Il doit en être de même des autres organes, auxquels la beraïtha attribue des fonctions selon les idées populaires, tandis que les docteurs du Thalmud leur attribuaient d'autres fonctions conformément à la science de leur époque.



TRAITÉ DE MÉDECINE

On dit que le sang est composé de trois parties : de la partie solide, de la partie fluide, et de la partie gazeuse. La partie solide est le sang coagulé, la partie fluide est le sérum, et la partie gazeuse est l'air qui est mélangé au sang. Le sang est le principe de la vie, et il est nécessaire à la santé de l'homme. On dit que le sang est composé de quatre humeurs : de la bile, du sang, du sérum, et de l'air. Le sang est le principe de la vie, et il est nécessaire à la santé de l'homme. On dit que le sang est composé de quatre humeurs : de la bile, du sang, du sérum, et de l'air. Le sang est le principe de la vie, et il est nécessaire à la santé de l'homme.

On dit que le sang est composé de quatre humeurs : de la bile, du sang, du sérum, et de l'air. Le sang est le principe de la vie, et il est nécessaire à la santé de l'homme. On dit que le sang est composé de quatre humeurs : de la bile, du sang, du sérum, et de l'air. Le sang est le principe de la vie, et il est nécessaire à la santé de l'homme. On dit que le sang est composé de quatre humeurs : de la bile, du sang, du sérum, et de l'air. Le sang est le principe de la vie, et il est nécessaire à la santé de l'homme.



## TRAITÉ SCHABBATH

---

Fol. 33). On lit dans une beraïtha : Il y a trois sortes de *hydrokan* (gonflement boursoufflé) : celui qui vient par suite d'une *baerah* (transgression d'un commandement, c'est-à-dire fornication) est *abah* (épais et dur comme un muscle contracté); celui qui vient par suite de l'inanition est boursoufflé (hydro-pique); celui qui vient par suite de la sorcellerie, est mince (1). Rab Oschia dit : celui qui s'adonne à l'*aberah* (fornication) a des plaies (plaques muqueuses et les syphilides) et en outre il attrappe le *hydrocon*. Rab Nahaman, fils d'Isaac, dit : Le *hydrocon* est le signe de la fornication (1).

---

(1) *Hydrocon* est un mot grec et désigne l'hydropisie, gonflement par l'accumulation de l'eau (sérosité du sang). Ici on parle de l'*hydrocon* du membre viril, et on applique le mot *hydrocon* à toute espèce de gonflement et même à un changement quelconque du volume de ce membre. La beraïtha dit donc : S'il y a gonflement dur comme un muscle contracté, c'est un symptôme de la blennorrhagie, suite de la fornication. S'il y a boursoufflement, c'est de l'hydropisie, suite de l'inanition. S'il y a amincissement (impuissance), c'est l'effet de la sorcellerie. (On sait qu'on attribuait aux sorciers le pouvoir de déterminer l'impuissance).

Cependant il y a d'autres causes qui produisent les altérations et les changements de volume du membre viril. Ce sont ces causes qui les avaient déterminés chez Samuel le petit, chez Abayé et chez Rabba, et que la ghemara attribue à l'inanition, ne pouvant pas admettre chez ces personnes la blennorrhagie, ni les autres causes qui sont rares.

On dit ici (fol. 33) que la maladie dangereuse appelée *askharah* commence par les *bené mayan* (intestins ou viscères) et finit par la bouche. Est-ce le muguet? Est-ce la diphthérie, angine couen-



Fol. 129). — Après une saignée, il est important de se tenir chaud (de ne pas se refroidir) et de se fortifier par une nourriture quelconque, surtout par la viande et le vin (1). Samuel recommande de se faire saigner (ou appliquer des ventouses scarifiées?) tous les trente jours, mais de le faire moins souvent quand on arrive à un âge avancé. Samuel recommande de pratiquer la saignée avant de manger, si ce n'est dans le cas où on la pratique pour se soulager d'une congestion. Il est bon de boire tout de suite après la saignée, mais d'attendre un peu avant de manger.

On indique certains jours de la semaine et de l'année dans lesquels il ne fallait pas saigner.

Le prophète Ezekiel indique certaines choses qu'on fait pour les nouveau-nés (Ezekiel XVI), comme l'action de couper le cordon, de laver l'enfant, de le soupoudrer de sel, de l'envelopper. Rab dit qu'il faut faire tout cela au nouveau-né.

Fol. 133). — La circoncision exige trois opérations : couper le prépuce (*milah*), en déchirer le reste (*periah*) de manière à bien découvrir le gland, et sucer le sang (*metzitzah*), ensuite on met sur la plaie une pommade et du cumin trituré; on emploie aussi un mélange de vin et d'huile pour la plaie; enfin on enveloppe le gland jusqu'à la couronne. Rab Papa dit : Si l'*oumen* (l'homme chargé des circoncisions) ne suce pas le sang, il expose l'enfant au danger de la mort, il faut donc le révoquer de ses fonctions. Abayé dit : La pommade sus-mentionnée doit être composée de neuf parties de graisse et d'une partie de cire.

Fol. 134). — Abayé dit : Si un nouveau-né est atteint d'une imperforation de l'anus, on frotte l'endroit avec de l'huile pour rendre la partie propre et luisante, afin qu'on puisse re-

---

neuse ou croup? Le mot *askharah* paraît venir de *sakhar*, boucher et signifier l'asphyxie.

La mischnah parle de dents artificielles (fol. 64, verso,) et de jambes artificielles et d'autres appareils de locomotion faits pour les amputés ou les paralytiques (fol. 65 et 66).

(1) Il paraît que, d'après Raschi, il s'agit ici de ventouses scarifiées, car Raschi parle ici de trous au puriel.



connaître la partie amincie, et c'est là qu'on perfore la peau avec une graine d'orge, mais non pas avec un instrument de fer (comparez plus bas, traité Jebamoth, p. 152).

Si l'enfant est trop anémique ou congestionné, il ne faut pas faire la circoncision avant la guérison.

Fol. 135). — La beraïtha considère l'enfant né à terme de 9 mois ou à 7 mois, comme viable; mais elle considère l'enfant né à 8 mois comme non viable (1).

---

(1) Cette idée qui pouvait être fatale aux enfants nés à 8 mois, n'était plus admise en pratique depuis l'époque du célèbre *Ri*, un des auteurs des glosses, appelées Thossephoth (V. fol. 135, recto, Thossephoth, article *ben*).







# TRAITÉ SCHKALIM

---

## PEREK V.

### MISCHNAH.

Il y avait dans le Temple de Jérusalem un médecin attaché au Temple et payé du trésor sacré; la mischnah parle du médecin *ben Ahiyah*, qui était nommé pour donner des soins médicaux aux prêtres du Temple.

---



TRAITÉ SCHKALIM

PÈREK V.

וְשֵׁנָה

Il y avait dans le Temple de Jérusalem un me-  
uble attaché au Temple et payé du tiers sacré;  
la mischnah parle du meuble des thuyas, qui était  
nommé pour donner des soins médicaux aux prêtres  
du Temple.



TRAITÉ BERZAÏM  
**TRAITÉ JOMA**

---

Fol. 83). — On lit dans une beraïtha : Un chien enragé a la bouche ouverte, l'écume s'écoule de la bouche, ses oreilles sont pendantes, sa queue pend entre ses jambes, et il marche au côté du chemin.

Fol. 84). — Celui que le chien enragé frotte (ou touche) tombe dans un état dangereux; celui qu'il mord, meurt.







## TRAITÉ BETZAH

---

Fol. 7). — Un individu a voulu acheter des œufs *pondus* par une poule, et on lui a donné des œufs trouvés dans une poule *amée*. Rabbi Amé dit alors que l'achat est nul, car ces œufs sont stériles.

Un autre a dit qu'il veut acheter des œufs produits par l'intermédiaire d'un mâle, et on lui a donné les œufs d'une poule qui s'était chauffée dans du sable chaud pour concevoir et pondre des œufs sans l'intervention d'un mâle. Rabbi Amé a encore annulé la vente. Car l'acheteur ne préférerait pas les œufs de la première catégorie parce qu'ils sont plus gras que les derniers, mais il voulait des œufs féconds, et les derniers ne le sont pas. (On croyait donc que les œufs altérés qui n'ont pas la graisse normale et qui sont stériles, naissent par la chaleur sans l'intervention d'un mâle.)

Fol. 33). — La Mischnah parle de la possibilité de faire du feu par le moyen de l'eau. Raschi dit avoir entendu des sages de la Lombardie l'explication de cette mischnah. On met, dit-il, de l'eau dans un verre blanc qu'on place au soleil quand il est extrêmement chaud ; le verre donne alors une flamme, et on n'a qu'à approcher du verre un objet très inflammable pour le faire brûler (fol. 33, recto, Raschi, article *min ha-mayim*).

---



# TRAITÉ DE MÉTAPHYSIQUE

Art. VI. — On ne peut attribuer des qualités positives par l'absence de la négative, et on ne peut attribuer des qualités négatives par l'absence de la positive. Ainsi, si l'on dit que l'homme est mortel, on ne peut pas dire qu'il est immortel, et si l'on dit qu'il est immortel, on ne peut pas dire qu'il est mortel.

Art. VII. — On ne peut attribuer des qualités positives par l'absence de la négative, et on ne peut attribuer des qualités négatives par l'absence de la positive. Ainsi, si l'on dit que l'homme est mortel, on ne peut pas dire qu'il est immortel, et si l'on dit qu'il est immortel, on ne peut pas dire qu'il est mortel. On ne peut pas attribuer des qualités positives par l'absence de la négative, et on ne peut pas attribuer des qualités négatives par l'absence de la positive.

Art. VIII. — On ne peut attribuer des qualités positives par l'absence de la négative, et on ne peut attribuer des qualités négatives par l'absence de la positive. Ainsi, si l'on dit que l'homme est mortel, on ne peut pas dire qu'il est immortel, et si l'on dit qu'il est immortel, on ne peut pas dire qu'il est mortel. On ne peut pas attribuer des qualités positives par l'absence de la négative, et on ne peut pas attribuer des qualités négatives par l'absence de la positive.



## TRAITÉ THAANITH

---

Fol. 20). — Aba *oumna* (ventouseur) avait un instrument appelé *Kirna*, en forme de corne (Raschi dit ventouses), qui était fendu comme une lancette, avec lequel il appliquait des ventouses scarifiées, il introduisait les hommes dans une pièce et les femmes dans une autre, en couvrant les dernières pendant l'opération, pour ménager leur sentiment de pudeur. Il avait un endroit caché où ses clients mettaient les honoraires, de sorte que, si un client n'avait pas le sou, il pouvait sans honte partir sans payer. Si le client était un homme d'étude, il ne prenait rien de lui, et il lui donnait encore gratis les fortifiants qu'on devait prendre après cette opération.

---



# TRAITÉ THÉORÉTIQUE

Pol 20. — A la coupe (ventouse) avait un instrument  
appelé Aïka, en forme de corne (Maschi dit ventouse). On  
s'en servait comme on s'en sert avec lequel il appliquait des  
ventouses scarifiées, il introduisait les hommes dans une pièce  
et les femmes dans une autre, en couvrait les dames pen-  
dant l'opération, pour empêcher leur sentiment de douleur. Il  
avait un endroit caché où se cachaient les hommes, et  
de sorte que si un client n'avait pas le son, il pouvait sans  
avoir peur aller. Si le client était un homme d'élite,  
il ne payait rien de lui, et il lui donnait encore gratis les  
clients qu'on devait prendre après cette opération.



# TRAITÉ HAGHIGAH

---

Fol. 15). — On admet la possibilité, qu'une femme devienne enceinte en recevant le sperme qui s'écoule d'un homme dans un bain.



# TRAITÉ HACHICHI

Le présent ouvrage a été rédigé par le docteur Hachichi, médecin à Alger, et a été publié par la librairie de la Faculté de Médecine d'Alger.

Le docteur Hachichi a consacré toute sa vie à l'étude de la médecine et de la chirurgie, et a acquis une haute réputation par ses travaux et ses succès. Son ouvrage est le fruit de ses longues et profondes études, et il est destiné à servir de guide aux étudiants et aux praticiens.

Le prix de cet ouvrage est de 5 francs, et il est en vente chez tous les libraires de la ville d'Alger.

Alger, le 15 Mars 1865.



## TRAITÉ JEBAMOTH

---

Fol. 9). — Rabbi dit, en plaisantant, de Lévi : Il me semble qu'il n'a pas de cerveau dans sa tête (1).

Fol. 34). — On admet qu'une femme ne peut pas devenir enceinte par la première cohabitation, si elle était vierge.

Fol. 35). — On parle ici (fol. 35, recto) des deux moyens que les femmes pouvaient employer pour ne pas devenir enceintes. Savoir : l'introduction d'un corps mou (*moukh*) dans le vagin pour empêcher le sperme d'entrer dans l'utérus, ou bien le renversement.

### MISCHNAH.

Fol. 49). — Une femme veuve ou divorcée doit attendre trois mois avant de se remarier (2).

---

(1) Il résulte de ce passage, que les docteurs savaient bien que le cerveau était le siège de l'intelligence. Si donc la beraïtha dit (V. plus haut, p. 131) que c'est le cœur qui comprend et qui raisonne, elle exprime l'opinion populaire ; car le peuple met encore de nos jours les sensations dans le cœur.

(2) On admettait qu'une grossesse est facile à être reconnue au bout de trois mois par le volume du ventre. Si donc au bout de trois mois du divorce ou de la mort du mari la femme ne paraît pas enceinte, c'est qu'elle ne l'est pas. Avant trois mois elle peut être enceinte sans qu'on s'en aperçoive, et si elle avait un enfant sept mois après le deuxième mariage, on ne saurait pas, si l'enfant est le fils du premier mari ou du deuxième.



## GHEMARA.

Fol. 59). — On dit ici qu'une *bagroth* a moins de *bethoulim* (elle perd moins de sang à la première cohabitation) qu'une *naarah* de 12 ans (1).

Fol. 60). — Rab Khahana parle d'un mode antique pour reconnaître les vierges par l'odeur du vin (2).

Fol. 64). — On parle ici (fol. 64, verso) de plusieurs individus devenus stériles par l'abstinence de la miction. On admettait l'existence d'une cloison très mince dans le canal de l'urèthre qui le diviserait en canal urinaire et canal spermatique (v. plus haut p. 74); on admettait que le sperme qui sort en bavant sans force ne peut pas féconder. Croyait-on, que l'abstinence de la miction déterminant une pression sur la cloison et la déchirant de manière à produire une fistule, qu'on pourrait appeler spermatico-urinaire, et faire ainsi sortir le sperme en bavant à travers la fistule, l'homme ne peut plus féconder une femme? Plus bas (p. 150) on parle d'un homme dont le canal spermatique s'était bouché et le sperme sortait par le canal urinaire, qu'on a considéré comme stérile.

(1) Une *bagroth* a au moins l'âge de 20 ans, car on ne peut pas le dire d'une enfant de 12 ans et 6 mois. D'une fille de 20 ans on peut dire que, si l'hymen ne se développe pas en rapport avec les parties ambiantes, sa déchirure est moins grande. On n'admet donc pas l'idée attribuée à Samuel, qu'une fille devient *bagroth* à l'âge de 12 ans et 6 mois (V. mon 5<sup>e</sup> tome de la Législation p. 379)

(2) Voici ce qu'on trouve dans la collection hippocratique: Quand une femme n'a pas conçu, et que vous voulez savoir si elle peut devenir féconde, enveloppez-la dans un manteau et faites-lui des *fumigations par en bas*. Si l'odeur vous paraît arriver à travers son corps jusqu'à ses narines et à sa bouche, sachez que ce n'est pas d'elle que dépend la stérilité (5<sup>e</sup> section, aphorisme 59). « Chez les anciens ces épreuves étaient employées juridiquement (dans les procès où le mari attribuait la stérilité à la femme, et la femme l'attribuait au mari) pour savoir, si la femme était stérile ou non » (Note de Daremberg, p. 549). Le récit thalmudique est analogue à ce qu'a dit le célèbre Hippocrate.



## MISCHNAH.

Fol. 70). — D'après l'Écriture, un *petzoua dakha* et un *khrouth schophkhah* ne doivent pas se marier (Deutéronome, XXIII, 2), car ils sont stériles (ils ne peuvent pas féconder une femme). Qu'est-ce qu'un *petzouad dakha*? C'est un homme qui a une plaie aux testicules, quand même la plaie n'aurait atteint qu'un seul testicule (l'autre restant intact). Qu'est-ce qu'un *khrouth schophkhah*? C'est un homme dont le pénis est coupé (au-dessus de la couronne). Mais si la coupe a eu lieu plus bas, de sorte qu'il est resté une partie de la couronne, quoique mince comme un cheveu, l'individu peut se marier.

## GHEMARA.

Fol. 75). — On lit dans une beraïtha : Qu'est-ce que c'est qu'un *petzoua dakha*? C'est un homme qui a une plaie aux testicules, quand même il n'aurait la plaie qu'à un seul testicule, quand même les testicules seraient seulement perforés ou fondus, ou absents. Rabbi Ismael, fils de rabbi Johanan, fils de Brokah, dit: J'ai entendu des docteurs qui siégeaient à Jabnah, que celui qui n'a qu'un testicule peut se marier (1).

*Question.* — On dit que la perforation des testicules empêche la fécondation. On connaît l'observation d'un homme qui est monté sur un dattier, où une épine lui a perforé les testicules, dont il s'est écoulé un liquide comme une trainée de pus, et cet homme a eu des enfants.

---

(1) Les Thossephoth disent (fol. 75, recto, article *scheein lo*) qu'on peut féconder après l'ablation d'un testicule, et qu'on adopte l'opinion de rabbi Ismaël.



*Réponse.* — Samuel a envoyé à Rab pour lui dire : Va t'informer d'où viennent ces enfants.

Rab Joudah dit au nom de Samuel : Si les lésions susmentionnées des testicules se sont développées spontanément, l'homme est *hascher* (il peut se marier, car il peut féconder).

Rabba dit : Les 3 lésions, savoir : *petzoua* (plaie contuse?), l'amincissement, le retranchement, rendent l'homme stérile et impropre au mariage, qu'ils atteignent les testicules ou l'épididyme (*houté betzim*) ou le pénis.

Si la perforation du pénis a un orifice au-dessous de la couronne, mais l'autre au-dessus, l'homme est stérile; car rabbi Josué, fils de Lévi, a dit : Si une partie de la couronne est atteinte, l'homme est stérile.

Rab Houna dit : Si le pénis présente une excavation en forme de plume, l'homme est fécond; mais s'il y a une excavation en forme de gouttière, il n'est pas fécond. Car dans le dernier cas l'air peut aggraver la maladie, dans le premier l'air ne peut pas y entrer. Rab Hisda pense autrement, mais Rabba adopte l'opinion de rab Houna. Rab Papa dit que l'homme peut féconder dans les deux cas, que l'excavation soit en forme de gouttière ou en forme de plume. Un fait s'est présenté dans la ville de Mehassiya (où le pénis présentait une excavation en forme de gouttière, qui avait empêché la fécondation), et Mar, fils de rab Asché, a fait une opération, pour la transformer en une excavation en forme de plume(1).

Un fait s'est présenté à Pumbeditha, où le canal spermatique s'était bouché, et le sperme sortait par le canal urinaire (2). Rab Bibé, fils d'Abayé, voulait lui permettre le mariage. Mais rab Papé lui dit :

(1) L'opération chirurgicale faite par Mar, fils de rab Asché, a dû se faire autrement à mon avis que Raschi ne le dit.

(2) On se rappelle qu'on admettait l'existence d'une cloison du canal de l'urèthre, qui le diviserait en canal spermatique et en canal urinaire. L'homme qui fait le sujet de notre observation était probablement atteint de spermatorrhée et d'impuissance; le coït n'amenait donc aucun écoulement de sperme, mais pendant la miction le sperme sortait avec l'urine.



Fol. 76). — Vous êtes dans l'erreur : le sperme arrive à la coction (*mebaschlah*) nécessaire quand il se trouve à sa place, mais il n'arrive pas à la coction en dehors de sa place (1).

Rab Joudah dit au nom de Samuel : S'il y a dans le pénis une perforation qui est fermée (par une pellicule?), il faut examiner si le sperme s'écoulant par suite d'une érection peut déchirer (la pellicule) pour sortir par la perforation, dans ce cas le malade ne doit pas se marier ; mais si (la pellicule) est assez solide pour résister à la pression du sperme (de sorte que le sperme ne sort que par sa voie naturelle), le malade peut se marier. La ghemara dit que cela s'applique au cas où la perforation se trouve dans la couronne (ou au-dessus), mais non pas au cas où elle se trouve au-dessous de la couronne ; car la partie qui est au-dessous de la couronne, peut être enlevée entièrement, sans qu'il en résulte d'incapacité d'avoir des enfants.

*Question.*—Comment fait-on pour savoir si le sperme sort par la perforation ? (Comment fait-on pour amener l'érection ?).

*Réponse.* — Rab Joseph dit : On applique à l'anus du pain d'orge chaud. (La chaleur, dit Raschi, amènera l'érection), alors on verra si le sperme sort par la perforation ou par la voie naturelle.

On lit dans une beraïtha : S'il y a une perforation dans le pénis (si le sperme sort par la perforation), le mariage est défendu, car le sperme sort en bavant (sans force, et il ne peut pas alors féconder). Si la perforation est fermée (par une cicatrice), le mariage est permis ; car alors le sperme sort avec force par la voie naturelle et il peut féconder. C'est là un cas

---

(1) C'est un passage remarquable. Les docteurs du Thalmud ont toujours interprété les lois mosaïques selon l'esprit et non pas selon la lettre. Moïse a défendu le mariage aux hommes atteints d'une des deux lésions qu'il mentionne, et il ne parle pas du tout de l'obstruction du canal spermatique. Mais les docteurs pensaient que la défense mosaïque était motivée par l'incapacité d'avoir des enfants, et ils en ont conclu, que toute maladie des organes sexuels qui détermine cette incapacité, doit motiver la défense du mariage.



où un *passoul* (un homme privé du droit de se marier) redevient *khascher* (il acquiert de nouveau ce droit).

*Question.* — La beraïtha dit : C'est là un cas où un *passoul* devient *khascher*; elle semble dire que c'était là un cas unique et exceptionnel, et qu'il ne fallait pas en tirer des conclusions sur d'autres cas, où un *passoul* ou une *tereifah* ne devient pas *khascher* par suite d'une cicatrice. Quels sont donc ces cas, auxquels la beraïtha a pensé?

*Réponse.* — Elle a pensé au cas d'un animal *tereifah* par suite d'une plaie (*makhah*) du poumon, qu'une cicatrice (*kroum*) ne rend pas *khascher* (1).

*Autre question.* — Comment fait-on pour fermer la perforation, afin que l'homme puisse se marier?

*Réponse.* — Il faut aviver la partie (pour la faire saigner) avec un grain d'orge (pointu), [puis on apporte de la graisse pour frotter la partie avivée; puis on applique au trou une grande fourmi qui y mord et s'y attache, ensuite on coupe à cette fourmi la tête pour qu'elle y reste et bouche le trou. (A mesure, dit Raschi, que cette tête se décompose, la chair se développe et comble le trou).

On vient de dire qu'il faut aviver la partie avec un grain d'orge, mais il ne faut pas l'aviver avec un instrument de fer qui blesserait la partie. (Voir plus haut p. 66.)

Rabbah, fils de rab Houna, dit : Si un individu urine de deux endroits (cela veut dire probablement que le jet d'urine se divise en deux), il ne doit pas se marier. Mais Rabba rejette cette idée.

#### MISCHNAH.

Fol. 79). — Rabbi Eliezer dit : Un homme qui est stérile (*saris*) de naissance (si la stérilité doit être attribuée à une maladie ou à une infirmité congé-

---

(1) V. plus haut (traité Hollin, p. 30), où j'ai fait une différence entre ce *kroum* et la *sirkhah*, que Raschi considère comme synonymes ici (fol. 76, recto, article *limouté kroum*).



nitale) peut (souvent) guérir. Un homme devenu eunuque par la main des hommes ne peut pas guérir.

## GHEMARA.

Fol. 80). — Abayé dit : Si un homme ne peut pas faire la miction en jet (si l'urine s'écoule sans force dans une direction verticale), c'est que cet homme est stérile depuis sa naissance, il n'a jamais été capable de féconder. — N'est-il pas possible qu'il y ait eu chez cet homme un intervalle de bonne santé et de capacité de féconder? — On ne doit pas supposer l'intervalle de bonne santé et de fécondité, quand il s'agit d'une maladie constitutionnelle (*khouléh goupfa*).

On cite ici un passage où rabbi Elieser dit, que les poils du corps apparaissent chez les femmes plutôt que chez les hommes. On lit dans une beraïtha : Rabbi Elieser dit qu'on guérit, en Alexandrie de l'Égypte, les hommes atteints de stérilité depuis la naissance.

Une beraïtha admet qu'un fœtus de 8 mois n'est pas viable (mais un fœtus de 7 mois est viable. Voir plus haut, p. 135).

Une autre beraïtha dit : On admet que le fœtus est de 8 mois, quand (on sait qu'il) n'a pas fini ses (neuf) mois. Rabbi dit : (On le reconnaît quand les cheveux et les ongles ne sont pas comme ils devraient être chez un fœtus à terme.

La ghemara en tire la conclusion que, si les cheveux et les ongles sont comme ils doivent être chez un fœtus à terme, on admet que l'enfant est viable, quoiqu'il n'ait que 8 mois, car dans ce cas Rabbi admet que l'enfant a dû finir son développement à 7 mois, mais qu'il a retardé sa naissance d'un mois.

Un fait s'est présenté d'une femme qui a eu un enfant douze mois après le départ de son mari, et Rabba *thosphaah* dit qu'un enfant peut retarder sa naissance trois mois après son développement complet. (V. la préface, p. LI, où je cite des faits analogues de nos jours.)

On lit dans une beraïtha : Qu'est-ce qu'un homme stérile



(*saris*) depuis sa naissance? (Comment le sait-on?). C'est un homme qui est arrivé à l'âge de vingt ans et qui n'a pas encore deux poils sur le corps; quand même il présenterait ces deux poils plus tard, il est considéré sous tous les rapports comme un homme stérile. Voici les signes d'un homme stérile (*saris*): Il n'a pas de barbe, ses cheveux sont faibles et mous, sa chair est lisse. Rabban Simon, fils de Gamaliel, dit au nom de rabbi Joudah, fils de Jaïr: Ses eaux (l'urine?) ne font pas d'écume; d'autres disent: Quand il fait la miction, l'urine ne fait pas de jet (mais elle s'écoule sans force dans une direction verticale); d'autres disent: Son sperme n'est pas lié, mais il est clair comme de l'eau (d'après l'interprétation de Raschi); d'autres disent: L'urine n'est pas acide (Raschi interprète que l'urine ne devient pas fétide); d'autres disent: Quand il prend un bain en hiver, son corps ne produit pas de vapeur. Rabbi Simon, fils d'Elazar, dit: Sa voix ne se distingue pas de celle d'une femme.

Qu'est-ce qu'une *aïlonith*? (une femme stérile de naissance). C'est une femme qui est arrivée à l'âge de vingt ans et qui n'a pas encore deux poils sur le corps; quand même elle présenterait ces deux poils plus tard, elle est considérée sous tous les rapports comme une femme stérile. Voici les signes d'une femme stérile: Elle n'a pas de mamelles (comme une femme doit en avoir), la cohabitation lui est pénible. Rabban Simon, fils de Gamaliel, dit: Elle n'a pas le mont de Vénus, comme les femmes en ont. Rabbi Simon, fils d'Elazar, dit: Sa voix ne se distingue pas de celle d'un homme.

Rab Houna dit, qu'on n'est considéré comme un homme stérile (*saris*), que si on présente *tous* les symptômes sus-mentionnés. Rabbi Johanan dit, qu'un *seul* de ces symptômes est suffisant pour diagnostiquer cette infirmité.

La divergence d'opinions de rab Houna et de rabbi Johanan porte sur le cas où l'homme n'a pas de poils au menton; mais s'il les présente au menton, rabbi Johanan est d'accord avec rab Houna, qu'il n'est considéré comme stérile que s'il présente *tous les autres symptômes*.

Fol. 83). — D'après la *ghemara* un *toumtoum* (un individu,



dont les organes qui distinguent les sexes d'entre eux ne sont pas visibles), peut subir une déchirure qui rendra visibles les organes masculins, s'il est un homme, ou les organes féminins si l'individu est une femme; dans le premier cas il est, d'après certains docteurs, un homme stérile. Un *androgynos* est un individu qui présente un pénis et une vulve. On parle aussi de *toumtoum* et d'*androgynos* des animaux quadrupèdes et des oiseaux.



The first part of the report is devoted to a general  
 description of the country and its resources. It  
 is followed by a detailed account of the  
 various industries and occupations of the  
 people. The report then proceeds to a  
 description of the climate and the  
 diseases which are prevalent in the  
 country. The last part of the report  
 contains a list of the principal  
 towns and villages in the country.



## TRAITÉ KHETHOUBOTH

---

Fol. 10). — La ghemara cite ici quelques faits des jeunes poux, qui sont allés se plaindre de ce qu'ils n'ont pas trouvés des signes de la virginité. Un docteur a apaisé le fiancé en lui disant, que la cohabitation peut avoir lieu de manière à ce que la membrane, appelée *hymen*, reste intacte, de sorte qu'il n'y a pas d'épanchement de sang. Un autre docteur a fait laver le drap, de manière qu'après le lavage le sang est devenu visible. Un autre fait s'est présenté où le mari porta la plainte en question, mais où la femme se défendit en disant qu'elle était encore vierge. Le docteur a apaisé le mari, en lui faisant constater qu'une substance odoriférante (le vin) placée sous elle, n'entre pas dans son corps pour que l'odeur se répande par elle, ce qui prouvait que l'hymen était encore intact. (C'est conforme aux idées d'Hippocrate, v. plus haut, p. 148, note). Un fait s'est présenté devant rabban Gamaliel l'ancien, où la femme se défendit, en disant que les femmes de sa famille n'avaient ni le sang de virginité (l'hymen était peu développé dans la famille), ni celui des menstrues; on a pris des informations et on a trouvé qu'elle a dit la vérité. La ghemara dit à ce propos, que l'absence ou la rareté des menstrues est un signe de mauvaise santé. Enfin, un fait s'est présenté devant Rabbi, où la femme dit qu'elle était encore vierge. Rabbi voyant que le jeune époux avait l'air d'un homme très affaibli parce qu'il n'avait pas de quoi manger, il l'a fortifié par une bonne nourriture, et le mari a fini par trouver le signe désiré.

Fol. 20). — Rabbi Hanina parle ici (fol. 20, verso) des *moukhé schehin* qui enterrent leurs membres. Ce sont donc



des lépreux qui, à une époque avancée de la maladie, perdent leurs phalanges.

Fol. 60). — Une femme divorcée qui n'a pas voulu nourrir son enfant, s'est présentée devant Samuel, qui dit à rab Dimé, fils de Joseph : Va t'informer si l'enfant reconnaît sa mère. Celui-ci l'a donc placée entre beaucoup de femmes; quand l'enfant est arrivé auprès de sa mère, il l'a regardée plus que les autres, quoiqu'elle eût baissé les yeux. Alors il lui dit : Lève tes yeux et va prendre ton enfant.

On lit dans une beraïtha : Une veuve qui a un enfant à la mamelle ne doit pas se fiancer ni se marier jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-quatre mois (car, dit Raschi, elle peut devenir enceinte, ce qui l'obligerait de sevrer l'enfant, et son mari, étranger à l'enfant, ne voudra peut-être pas lui acheter des œufs et du lait). C'est l'opinion de rabbi Meyer. Rabbi Joudah fixe l'époque à dix-huit mois. Rabban Simon, fils de Gamaliel, dit : Je serais d'avis, que celui qui veut que l'enfant tète vingt-quatre mois (1), doit permettre à la mère de se marier à vingt-et-un mois, et celui qui veut faire téter l'enfant dix-huit mois, doit permettre le mariage à quinze, car dans le cas de grossesse le lait ne se gâte que trois mois après la conception.

On lit dans une beraïtha : Si elle a donné l'enfant à une nourrice, ou si elle l'a sevré, ou si l'enfant est mort, elle peut se marier. Cependant, la ghemara rend la décision que la femme ne se mariera pas si elle a sevré l'enfant. (Car, dit Raschi, elle pourrait le sevrer prématurément pour se marier).

On lit dans une beraïtha : Une nourrice ne doit pas nourrir en même temps un autre enfant, ni son propre enfant; si les parents ne donnent pas à la nourrice une nourriture suffisante, celle-ci doit acheter le reste à ses frais, (sauf à réclamer le remboursement des parents), afin de donner assez de lait à l'enfant qu'elle s'est engagée à nourrir. La nourrice ne doit pas

---

(1) C'est aussi l'opinion de Mahomet. (V. le Koran, soura II, appelé soura de la vache, verset 233).



manger les choses qui sont nuisibles au lait, ni celles qui en diminuent la quantité, ni celles qui en altèrent la qualité.

Fol. 61). — Rab Houna, fils de Hinena, dit à rab Houna : Si la femme veut nourrir son enfant, le mari ne peut pas l'en empêcher, car elle a besoin d'allaiter l'enfant pour que le lait ne lui fasse pas de mal. Si, au contraire, c'est la femme qui se refuse d'allaiter son enfant, en motivant son refus par l'habitude de sa famille de prendre des nourrices, le mari ne peut pas l'y forcer. Mais, si la famille de la femme a l'habitude d'allaiter les enfants, tandis que celle du mari prend des nourrices, la femme peut-elle s'y refuser ? Rab Houna a répondu : Nous avons une règle générale, que si les époux ne sont pas tous deux issus des familles de la même position sociale, *la femme monte avec son mari et elle ne descend pas avec lui*, c'est-à-dire si la position de famille du mari est plus élevée, la femme a le droit de s'élever avec lui ; mais si, au contraire, la famille du mari est d'une extraction plus basse, le mari ne peut pas la forcer de déroger de ses habitudes en descendant avec lui.

#### MISCHNAH.

Fol. 64. — Un individu qui donne à sa femme l'entretien par l'intermédiaire d'un tiers (c'est-à-dire, il la met en pension et ils ne font pas ménage ensemble, ne lui donnera pas moins de 2 kabes (mesure ancienne) de froment par semaine ou de 4 kabes d'orge, un demi-kabe de légumes, un demi-log d'huile, un kabe ou une manah de figes sèches. S'il n'a pas ces articles, il lui en donnera d'autres en proportion. Il lui donnera un lit et les accessoires. Il lui donnera un couvre-chef, une ceinture, des souliers pour chacune des trois fêtes, et des vêtements de la valeur de 50 zouses par an. Il lui donnera ces vêtements neufs dans chaque hiver, et elle aura ainsi des vête-



ments neufs pour les hivers, et des vieux pour les étés. Les vieux qui peuvent encore servir, appartiendront à elle. Il lui donnera aussi une *maah* (monnaie ancienne) par semaine pour ses petites dépenses. Elle mangera en outre avec lui le vendredi soir. S'il ne lui donne pas la *maah* pour ses petites dépenses, il n'a pas de droit sur ce que la femme gagne par son travail (il s'agit, dit Raschi, du gain qui dépasse la somme ordinaire de ce que les femmes gagnent, car cette somme est due au mari en échange de la nourriture qu'il lui donne). La somme qu'elle doit gagner par semaine, est celle que les femmes gagnent si elles filent le poids de 5 *sicles* de la chaîne en Judée, qui font 10 en Galilée, ou le poids de 10 *sicles* de la trame en Judée, qui en font 20 en Galilée (1). Si elle allaite un enfant, on diminue son travail et on augmente sa nourriture; tout cela a été fixé pour les pauvres et les hommes ordinaires. Quant aux hommes notables, tout dépendra de leur position sociale.

## GHEMARA.

Fol. 65). — La mischnah ne parle pas de vin. Cependant, si elle y est habituée, on lui en donne.

## MISCHNAH

Fol. 77). Voici ceux qu'on doit forcer de répudier leurs femmes (et leur donner la khethoubah, disent

---

(1) Le Thalmud dit : *Schethi* et *Ereb*, ces mots se trouvent dans la Bible (*Lévitique*, XIII, 58), où on les traduit par *chaîne* et *trame*.



les Thossephoth) : s'il est lépreux, s'il a un polype (la gherama dit qu'il s'agit d'un polype putride des fosses nasales), s'il travaille dans les choses d'une odeur infecte; n'importe que ce soient des choses nouvelles ou d'une date antérieure au mariage; car la femme peut dire qu'elle avait cru pouvoir les supporter, mais qu'elle ne le peut pas. C'est l'opinion de rabbi Meyer, mais les autres docteurs disent : si la femme avait connu ces défauts avant le mariage, elle est obligée de les supporter, excepté la lèpre.

## GHEMARA.

Samuel dit que le polype se manifeste par la mauvaise odeur du nez. Une beraïtha dit que l'odeur vient de la bouche (1).

Dans tous les cas mentionnés dans la Mischnah, on ne force le mari de répudier sa femme que quand celle-ci le demande; si elle veut rester avec lui, elle peut rester; il y a une exception pour la lèpre, car le commerce conjugal est nuisible à la santé de ces malades.

On lit dans une bereïtha : Rabbi Jossé dit : Un ancien de Jérusalem m'a dit qu'il y a vingt-quatre variétés de *moukhé schehin*; le coït est nuisible à tous, et surtout aux *baalé raathan*. (La première maladie me semble indiquer la lèpre, la seconde semble indiquer l'entozoaire dans le corps vitré de l'œil, d'où le mot *Raathan de raah*, vision; mais il paraît qu'on l'a confondue avec la lèpre). Une beraïtha dit : Si l'homme a subi une émission sanguine (saignée ou ventouses?) immédiatement avant le coït, l'enfant qui en naît est faible; si

---

(1) La beraïtha parle de la même maladie que Samuel; elle veut dire que le polype se trouve dans l'orifice nasal postérieur où il a envahi le pharynx, et que l'odeur vient de l'arrière-bouche ou du pharynx.



l'homme et la femme ont subi tous les deux cette opération avant le coït, l'enfant sera *baal raathan*. Rab Papa dit que, si on prend après l'émission sanguine quelque nourriture avant le coït, les conséquences mentionnées ne sont pas à craindre. — Quels sont les symptômes qui peuvent faire reconnaître cette maladie? — Le malade présente l'épiphora, l'écoulement du nez et la salivation, et les mouches le couvrent (pour sucer les liquides morbides). Un anonyme rapporte l'opinion (vulgaire) que l'entozoaire a au moins quatre pattes et siège dans l'encéphale. Plusieurs docteurs regardent cette maladie comme contagieuse.



## TRAITÉ NAZIR

---

(Fol. 52). — Un jour on a apporté un grand nombre d'os humains, et on a appelé Thodos, le médecin, qui est venu avec d'autres médecins pour les examiner. Ces médecins ont reconnu que, dans ce nombre, il n'y avait pas un seul cadavre dont l'épine dorsale ait ici tous ses os.

---



On a vu que dans les cas de cette nature, le malade se trouve dans un état de faiblesse, et que le traitement doit être dirigé en conséquence.

### TRAITE DE LA MALADIE

Le traitement de cette maladie doit être dirigé en conséquence de son état, et on doit avoir égard à la nature de la maladie.

Fol. 102. — Un jour on a apporté un grand nombre de malades, et on a appelé Thodes, le médecin, qui est venu avec les autres médecins pour les examiner. Ces malades ont été examinés dans ce nombre, il n'y avait pas un seul cas de cette maladie.



## TRAITÉ SOTAH

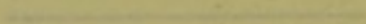
---

Fol. 47). — Les docteurs connaissent la propriété de l'aimant (*eben schoebeth*), pierre attirant (le fer).

---



# TRAITÉ DE BOTANIQUE



Les plantes qui croissent dans les lieux humides et ombragés sont généralement plus tendres et plus délicates que celles qui croissent dans les lieux secs et ensoleillés. Elles ont aussi une croissance plus rapide et leur durée de vie est plus courte. Les plantes qui croissent dans les lieux secs et ensoleillés ont une croissance plus lente et leur durée de vie est plus longue. Elles ont aussi une plus grande résistance à la sécheresse et à la chaleur.

es  
er  
de  
P  
fi  
P  
R  
li  
q  
s  
h



## TRAITÉ GHITIN

---

Fol. 56). — La légende concernant *Titous* (fol. 56, verso) est basée sur la connaissance de la maladie parasitaire, où un entozoaire se trouve dans le cerveau ou dans le corps vitré de l'œil (voir traité *Khethoubouh*, fol. 77, verso, et plus haut, p. 161 et 162), et sur ce fait que *Titous* était en effet devenu fou d'après les historiens.

Fol. 57). — On raconte ici (fol. 57, recto) qu'un homme pour divorcer avec sa femme sans lui donner la *khethoubah*, l'accusa en alléguant qu'il avait trouvé du sperme dans son lit; mais le juge *Baba*, fils de *Bouta*, l'a examiné et il a trouvé que c'était du blanc d'œuf que le mari y a mis pour calomnier sa femme; car, dit-il, le blanc d'œuf se coagule par la chaleur du feu et le sperme ne se coagule pas.

---



# TRAITÉ DE MÉTRIQUE

§ 101. — La métrique est une science qui a pour objet de déterminer les lois qui régissent la construction des vers. Elle est fondée sur les principes de la phonétique et de la prosodie. On distingue deux espèces de vers : les vers libres et les vers mesurés. Les vers libres sont ceux dont le nombre de syllabes varie à l'infini, tandis que les vers mesurés ont un nombre déterminé de syllabes. Les vers mesurés sont à leur tour divisés en vers à couplet et en vers à refrain. Les vers à couplet ont deux vers de même mesure, tandis que les vers à refrain ont un vers de mesure déterminée qui se répète à intervalles réguliers. Les vers à couplet sont à leur tour divisés en vers à couplet simple et en vers à couplet double. Les vers à couplet simple ont deux vers de même mesure, tandis que les vers à couplet double ont quatre vers de même mesure. Les vers à refrain sont à leur tour divisés en vers à refrain simple et en vers à refrain double. Les vers à refrain simple ont un vers de mesure déterminée qui se répète à intervalles réguliers, tandis que les vers à refrain double ont deux vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers. Les vers à refrain simple sont à leur tour divisés en vers à refrain simple à un vers et en vers à refrain simple à deux vers. Les vers à refrain double sont à leur tour divisés en vers à refrain double à deux vers et en vers à refrain double à quatre vers. Les vers à refrain simple à un vers ont un vers de mesure déterminée qui se répète à intervalles réguliers, tandis que les vers à refrain simple à deux vers ont deux vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers. Les vers à refrain double à deux vers ont deux vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers, tandis que les vers à refrain double à quatre vers ont quatre vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers. Les vers à refrain simple à un vers sont à leur tour divisés en vers à refrain simple à un vers à une syllabe et en vers à refrain simple à un vers à deux syllabes. Les vers à refrain simple à deux vers sont à leur tour divisés en vers à refrain simple à deux vers à une syllabe et en vers à refrain simple à deux vers à deux syllabes. Les vers à refrain double à deux vers sont à leur tour divisés en vers à refrain double à deux vers à une syllabe et en vers à refrain double à deux vers à deux syllabes. Les vers à refrain double à quatre vers sont à leur tour divisés en vers à refrain double à quatre vers à une syllabe et en vers à refrain double à quatre vers à deux syllabes. Les vers à refrain simple à un vers à une syllabe ont un vers de mesure déterminée qui se répète à intervalles réguliers, tandis que les vers à refrain simple à un vers à deux syllabes ont deux vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers. Les vers à refrain simple à deux vers à une syllabe ont deux vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers, tandis que les vers à refrain simple à deux vers à deux syllabes ont quatre vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers. Les vers à refrain double à deux vers à une syllabe ont deux vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers, tandis que les vers à refrain double à deux vers à deux syllabes ont quatre vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers. Les vers à refrain double à quatre vers à une syllabe ont quatre vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers, tandis que les vers à refrain double à quatre vers à deux syllabes ont huit vers de mesure déterminée qui se répètent à intervalles réguliers.



## TRAITÉ BABA KAMA

---

Fol. 23). — Rab Aha, fils de Jacob, dit qu'il y a divergence d'opinions sur le siège du venin du serpent. D'après un docteur il se trouverait entre les dents; d'après les autres, le serpent le vomirait par un mouvement volontaire.

Fol. 35). — On peut conclure des paroles de rab Yvja, qu'on brûlait certaines morsures, pour les guérir (fol. 35, recto).

On raconte qu'un bœuf avait des douleurs dans la bouche, et que ces douleurs ont disparu après qu'il a bu du *schekhar* (du vin ou de la bière?).

Fol. 50). — D'après Rab, un bœuf ou un âne qui tombe dans un puits profond de 10 *tephahim* (un *tephah* a 4 travers de doigt), peut en mourir à cause de la chaleur du puits; mais s'il tombe par terre d'une hauteur de 10 *tephahim*, il n'en meurt pas (il faut alors une hauteur plus grande pour qu'il en meurt. Voir ma Législation civile, tome II, p. 214 et 215). Il paraît que, d'après Samuel, la hauteur de 10 *tephahim* suffit pour le tuer (v. ma Législation, ibidem).

Fol. 51). — Si la fosse est très large, il n'y a pas assez de chaleur pour tuer l'animal; mais si on la rétrécit, l'animal qui y tombe peut y mourir par la chaleur. Rabbi Mané dit : Si la fosse est plus profonde que large, la chaleur peut tuer l'animal qui y tombe, mais non pas si elle est plus large que profonde. Samuel, fils de Martha, dit : Si le puits n'a que la profondeur de 8 *tephahim*, mais qu'il y ait 2 *tephahim* d'eau, la



chaleur peut tuer l'animal qui y tombe; car 2 *tephahim* d'eau donnent autant de chaleur que quatre sans eau (1).

Fol. 60). — On lit dans une beraïtha : S'il y a une peste dans la ville, il faut rester dans la maison et ne pas en sortir. Rabba fermait les fenêtres de sa maison (pour empêcher l'entrée de l'air empesté).

Fol. 80). — On lit dans une beraïtha : Un malade gémissait des douleurs qu'il ressentait dans la région du cœur. On consulta les médecins qui ont dit : Il n'y a qu'un moyen, c'est de boire du lait chaud tous les matins. On a donc amené une chèvre qu'on a attachée au lit du malade, qui la tétait tous les matins (2).

Fol. 85). — On parle ici (fol. 85, recto) d'un cas où un homme a coupé la main à un individu, et on dit qu'il doit être condamné à payer, entre autres, pour la douleur qu'il a causé au blessé. Comment peut-on estimer la douleur en argent? Supposons un individu condamné par le gouvernement païen à avoir la main coupée avec un sabre; cet individu voudrait certainement donner une certaine somme pour qu'on lui enlève la main avec des remèdes pharmaceutiques (*sam*), c'est-à-dire qu'on lui coupe la main avec un sabre après lui avoir administré un anesthésique pour le rendre insensible à la douleur. C'est cette somme que l'accusé sera obligé de donner au blessé, auquel il a coupé la main sans l'avoir préalablement rendu insensible à la douleur (3).

(1) Il ya dans le texte : cha que *tephah* d'eau est comme deux sans eau, mais cette expression n'est pas exacte, puisqu'on exprime des doutes pour le cas d'un puits de 9 *tephahim* qui a un *tephah* d'eau.

(2) On dit que ses collègues étaient mécontents de ce qu'il gardait chez lui une chèvre, qu'ils considéraient comme un animal nuisible, car les chèvres causent des dommages aux voisins. C'est que notre malade laissait la chèvre libre pour toute la journée, et il ne l'attachait que le matin, quand il voulait avoir son lait. Sans cela ses collègues n'auraient aucun reproche à lui faire; car un chien, qui était considéré comme plus nuisible encore que la chèvre, pouvait être gardé attaché par une chaîne (V. fol. 79, verso, et fol. 83, recto).

(3) On connaissait donc des moyens anesthésiques.



D'après Rabbah, le pansement trop fort d'une plaie peut produire des *tzemahim* (éruptions ou abcès). D'après une beraïtha, un blessé ne doit prendre ni miel ni aucune nourriture douce, car la plaie pourrait se gangréner. Dans ce cas, dit la ghemara, on emploiera alun, cire et le tartre des tonneaux de vin (en d'autres termes on appliquera une pommade astringente).

Fol. 86). — D'après Rabbah la surdité (produite par des coups sur l'oreille, v. fol. 98, recto) est déterminée toujours par un épanchement sanguin qui se fait dans l'oreille.

On parle d'une préparation pharmaceutique, avec laquelle on pouvait oindre le cuir chevelu, pour faire tomber les cheveux de manière à ce qu'ils ne repoussent jamais.

Fol. 92). — Celui qui déjeune toujours de bonne heure, devient très fort. Il y a 83 maladies de la vésicule biliaire (probablement des variétés des vomissements biliaires ou autres, ou des nausées); on est à l'abri de toutes ces maladies, si on mange *de bonne heure* du pain avec du sel et si on boit de l'eau dans ce repas.

Fol. 102). — On parle ici des vomitifs (*aphiktosin*), mais on ne dit pas dans quel cas on les ordonnait.

Fol. 115). — Certains liquides, comme l'eau, le vin, l'huile, etc., ne devaient pas être laissés dans un vase ouvert, car un serpent pourrait en boire et l'empoisonner par le venin qu'il y laisserait. On lit dans une beraïtha : Si l'eau a été laissée dans un vase ouvert (accessible aux serpents), il ne faut pas la verser dans une place publique (1), ni dans la maison, ni la donner à boire à un animal. On lit dans une autre beraïtha : Si le vin passe d'un vase supérieur à travers un philtre dans un vase inférieur, il peut s'empoisonner par le venin d'un ser-

---

(1) Raschi dit que, si on la versait dans une place publique et si un individu passait dans cet endroit les pieds nus, le venin pourrait lui entrer dans le pied à travers une plaie qui s'y ferait par un objet piquant ou tranchant (*tzror*), et l'individu en mourrait. Raschi savait donc que le venin devrait être inoculé à travers une plaie.



pent (il ne faut donc pas en boire, si les vases sont restés ouverts). Rabbi Nehemie dit, que cela s'applique au cas où le vase inférieur est resté ouvert; mais, si le vase inférieur était couvert, quoique le supérieur soit resté ouvert, on peut boire le vin du vase inférieur, car le venin du serpent (qui a pu boire du vase supérieur) ne peut pas passer à travers le philtre. Rabbi Josué, fils de Lévi, dit que si on remue les vases, le venin peut bien passer à travers le philtre.



## TRAITÉ BABA METZIA

---

Fol. 83). — On trouve ici (fol. 83, verso) qu'on a donné à un individu un remède anesthésique (*sama deschintha*, remède qui endormit) avant de lui ouvrir le ventre.



The first part of the report is devoted to a general  
 description of the country and its resources. It  
 is followed by a detailed account of the  
 various branches of industry and commerce.  
 The report concludes with a summary of the  
 principal facts and a list of the principal  
 towns and places in the country.

The second part of the report is devoted to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce. It is followed by a  
 summary of the principal facts and a list of  
 the principal towns and places in the country.

The third part of the report is devoted to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce. It is followed by a  
 summary of the principal facts and a list of  
 the principal towns and places in the country.

The fourth part of the report is devoted to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce. It is followed by a  
 summary of the principal facts and a list of  
 the principal towns and places in the country.

The fifth part of the report is devoted to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce. It is followed by a  
 summary of the principal facts and a list of  
 the principal towns and places in the country.

The sixth part of the report is devoted to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce. It is followed by a  
 summary of the principal facts and a list of  
 the principal towns and places in the country.

be  
 vi  
 in  
 q  
 q  
 se  
 de  
 a  
 de  
 pe  
 m  
 n  
 c  
 a



## TRAITÉ BABA BATHRA

---

Fol. 3). — On dit ici (fol. 3, verso) qu'un cadavre peut se conserver dans du miel (*debasch*).

### MISCHNAH.

Fol. 25. — Les cadavres des animaux, les tombeaux et les tanneries doivent être éloignés de la ville de la distance de 50 aunes.

### GHEMARA.

Fol. 58). — Rabbi Banaah dit : Le sang est la cause la plus fréquente des maladies (est-ce le sang altéré? Il est probable qu'il s'agit de la pléthore qui est, d'après Raschi, la conséquence de ce qu'on néglige de se faire appliquer des ventouses scarifiées dans les temps convenables). Le vin est le meilleur des remèdes; c'est dans l'endroit où il n'y a pas de vin, qu'on a besoin de remèdes pharmaceutiques.

Fol. 97). — Il est dangereux de boire le vin qui est resté dans un vase découvert, dont un serpent a pu boire; mais on peut boire ce vin après l'avoir passé par un philtre.

Fol. 142). — Quand une femme enceinte meurt, le fœtus meurt avant elle.

*Question.* — On connaît un fait où une femme enceinte est morte, et le fœtus a fait après sa mort trois mouvements.

*Réponse.* — C'étaient des mouvements *post mortem*. C'est comme la queue d'un lézard qui exécute des mouvements après qu'on l'a coupée.



Fol. 446). — Samuel dit : Le changement du régime est le commencement (la cause préalable) des maladies du tube digestif.

Rab Joudah raconte au nom de Samuel : Un homme (immensément riche) a envoyé au père de sa fiancée, 400 voitures de bouteilles de vin et de flacons d'huile, de l'argenterie, des objets d'or et des vêtements de soie. Fier et heureux il monta à cheval et il arriva devant la porte de sa fiancée, où on lui apporta un verre d'un liquide chaud pour le faire boire. Il le but, mais malheureusement il mourut bientôt. Ses héritiers réclamèrent les riches présents qu'il avait envoyés à sa fiancée; mais l'usage voulait que, si le fiancé était invité au repas de noce, ou s'il y mangea ou but quelque chose, on ne pouvait plus réclamer ses présents. La ghemara veut en tirer la conclusion, qu'il suffit que le fiancé y ait mangé ou bu quelque chose qui n'avait pas même la valeur d'un denar. Mais rab Asché répliqua, en disant, qu'on avait peut-être broyé une perle (ou un autre bijoux) de la valeur de mille denars, et qu'on en avait mis la poudre dans le verre qu'on donna au fiancé. Le commentaire du *Raschbam*, le petit-fils de Raschi, dit que les grands seigneurs avaient l'habitude de le faire, considérant cette boisson comme un remède. Cependant, la ghemara ne dit pas que notre fiancé était malade et qu'il avait besoin d'un remède quelconque.

Je crois donc que rab Asché fait ici allusion aux innombrables bizarreries des grands seigneurs romains de l'époque de la décadence, ou de certains Crésus persans qui faisaient de grands luxes, ne sachant que faire de leur immense fortune. Mais il est probable, que notre commentateur se fonde sur une pratique de son époque.







